

( III )

( N° 37 )

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Séance du 10 décembre 1913.

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

ET CONCERNANT

- 1° LE COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES RENDU POUR L'ANNÉE 1912  
ET COMPRENANT LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1911
- 2° LE COMPTE GÉNÉRAL DE LA COLONIE DE L'ANNÉE 1908 ET LE COMPTE DÉFINITIF  
DU BUDGET POUR 1908.



BRUXELLES

HAYEZ, IMPRIMEUR DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

112, RUE DE LOUVAIN, 112

1913

(IV)

V

## TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
INTRODUCTION . . . . .	1

### PREMIÈRE PARTIE.

Pension d'un professeur d'école normale agréée comptant des services dans l'enseignement communal et dans l'enseignement de l'État. — Délibération du Conseil des Ministres . . . . .	3
Pensions civiles. — Supputation du premier mois dans le calcul de la pension . . . . .	7
1 <sup>o</sup> En cas de congé pour maladie . . . . .	ib.
2 <sup>o</sup> En cas de disponibilité pour motif de convenance personnelle . . . . .	8
Pension d'un professeur d'athénée porteur du brevet d'officier des armes spéciales. — Mode de supputation des services militaires . . . . .	12
Pensions civiles. — Point de départ du temps de service admissible dans le calcul de la pension. — Mesures relatives au paiement du minimum des pensions dont la liquidation est retardée par suite de contestations entre le Département liquidateur et la Cour . . . . .	13
Caisse des dépôts et consignations. — Fonds de prévision monétaire et fonds spécial de réserve . . . . .	19
Fabrication de monnaies de billon pour le Congo belge . . . . .	22
Solde débiteur envers le Trésor du compte ouvert au « Congo belge » dans les opérations de Trésorerie de la Belgique . . . . .	23
Annulation de droits constatés dans la comptabilité, du chef de droits de succession dus par l'État belge et la Colonie . . . . .	24
Dédommagements accordés à des entrepreneurs de travaux pour compte de l'État . . . . .	25
Application des dispositions de la loi du 15 mai 1846 relatives aux marchés conclus au nom de l'État. — Dérogations à la règle de l'adjudication publique. . . . .	26
Dépenses de la Commission chargée de l'étude relative à la fourniture de l'eau potable aux communes de la province d'Anvers. — Mode de liquidation. — Visa préalable. . . . .	27
Application aux dépenses provinciales de l'article 98 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868. . . . .	28
Mode de paiement des frais d'adjudication et de surveillance de travaux effectués pour compte de la province de Hainaut. — Modification au cahier des charges concernant l'obligation pour l'entrepreneur de payer ces frais . . . . .	30
Statistique des travaux de la Cour des Comptes pendant l'année 1912 . . . . .	31

### DEUXIÈME PARTIE.

Compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1912 . . . . .	33
COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1912 . . . . .	ib.
Encaisse des comptables des Chemins de fer . . . . .	37
Encaisse des comptables des Postes . . . . .	ib.
COMPTE DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1911. . . . .	38
Impôts :	
Contributions foncière et personnelle. — Droit de patente. — Redevances sur les mines . . . . .	ib.
Douanes . . . . .	40
Accises . . . . .	41
Recettes diverses . . . . .	42
Enregistrement, greffe, hypothèques, etc. . . . .	43

	Pages.
<i>Péages :</i>	
Rivières et canaux . . . . .	44
Quais de l'Escaut, à Anvers . . . . .	<i>ib.</i>
Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieupoort. — Droits de quais et de bassin . . . . .	45
Part revenant à l'État dans le produit net de l'avant-port de Gand . . . . .	<i>ib.</i>
Chemin de fer . . . . .	<i>ib.</i>
Télégraphes et téléphones . . . . .	46
Postes . . . . .	48
Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres. — Passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre . . . . .	49
<i>Capitiaux et revenus :</i>	
Domaines, forêts, etc. . . . .	50
Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'Administration des Postes. — Permis de pêche . . . . .	51
Produits divers des prisons . . . . .	52
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations, etc. . . . .	<i>ib.</i>
<i>Remboursements :</i>	
Contributions directes, etc. . . . .	54
Enregistrement et domaines. . . . .	55
Prisons . . . . .	56
Trésorerie générale, etc. . . . .	<i>ib.</i>
Récapitulation des ressources ordinaires de l'exercice 1911 . . . . .	58
<i>Recettes extraordinaires de l'exercice 1911</i> . . . . .	59
<i>Récapitulation des revenus publics de l'exercice 1911</i> . . . . .	60
<i>Dépenses de l'exercice 1911.</i>	62
Dette publique . . . . .	63
Dotations . . . . .	<i>ib.</i>
Ministère de la Justice . . . . .	<i>ib.</i>
— des Affaires Étrangères . . . . .	64
— de l'Intérieur . . . . .	<i>ib.</i>
— des Sciences et Arts . . . . .	65
— de l'Industrie et du Travail . . . . .	<i>ib.</i>
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes . . . . .	66
— de la Guerre . . . . .	<i>ib.</i>
Corps de la Gendarmerie . . . . .	67
Ministère des Finances . . . . .	<i>ib.</i>
— de l'Agriculture et des Travaux publics . . . . .	68
— des Colonies. — Budget métropolitain . . . . .	69
Non- Valeurs et Remboursements . . . . .	<i>ib.</i>
<i>Services ordinaire et exceptionnel : Comparaison entre les crédits votés et à voter pour l'exercice 1911 et les dépenses de cet exercice</i> . . . . .	70
<i>Dépenses extraordinaires</i> . . . . .	<i>ib.</i>
<i>Récapitulation des crédits et des dépenses</i> . . . . .	71
<i>Résultat définitif des recettes et des dépenses de l'exercice 1911</i> . . . . .	72
COMPTE PROVISOIRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 1912. . . . .	74
COMPTE DES OPÉRATIONS SUR LES EXERCICES CLOS DE 1907 A 1911 . . . . .	75
COMPTE DE TRÉSORERIE POUR L'ANNÉE 1912 . . . . .	<i>ib.</i>
COMPTE DU BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR ORDRE DE L'EXERCICE 1912 . . . . .	77
Avances faites par le Trésor sans l'intervention de la Cour des Comptes . . . . .	93
COMPTE DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1912 . . . . .	95
Dette consolidée. — Capital nominal . . . . .	<i>ib.</i>
Rentes annuelles :	
A. De la dette avec expression de capital . . . . .	97
B. De la dette sans expression de capital . . . . .	98
Dette flottante . . . . .	<i>ib.</i>
Annuités résultant de la reprise par l'État de lignes et de matériel de chemins de fer . . . . .	<i>ib.</i>
Mouvement des pensions pendant l'année 1912 . . . . .	99
CONCLUSION . . . . .	101

## TROISIÈME PARTIE.

	Pages
Collections coloniales et serres tropicales de Laeken. — Justification des dépenses . . . . .	107
Toutes les recettes et dépenses doivent figurer dans le Budget et dans les comptes . . . . .	108
Durée de validité des crédits inscrits pour les dépenses extraordinaires au Budget de 1909 . . . . .	109
Mode de paiement des reliquats de successions d'étrangers décédés dans la Colonie . . . . .	<i>ib.</i>
Frais d'entretien du personnel noir. — Interprétation de dispositions du décret du 17 août 1910 . . . . .	111
Règles d'imputation des dépenses du Congo . . . . .	113

## QUATRIÈME PARTIE.

<b>Compte du Congo belge pour 1908 . . . . .</b>	<b>115</b>
<b>INTRODUCTION . . . . .</b>	<b><i>ib.</i></b>
<b>I. — COMPTE GÉNÉRAL DU CONGO BELGE DE 1908. . . . .</b>	<b>117</b>
<i>Observations concernant le compte général du Congo belge pour 1908 . . . . .</i>	<i>128</i>
Justification des recettes . . . . .	<i>ib.</i>
Justification des dépenses . . . . .	<i>ib.</i>
Encaisses au 1 <sup>er</sup> janvier 1908 . . . . .	<i>ib.</i>
Budget. — Soldes au 1 <sup>er</sup> janvier 1908 . . . . .	<i>ib.</i>
Charges résultant des paiements en titres . . . . .	129
Constitution du fonds spécial pour l'institution d'une Caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires de l'administration centrale . . . . .	130
Fondation de la Couronne . . . . .	131
Service de paiement d'intérêts de cautionnements . . . . .	132
Fabrication de monnaies . . . . .	<i>ib.</i>
Compte courant à la Banque nationale de Belgique . . . . .	<i>ib.</i>
Avances faites au fonds de garantie de l'emprunt à lots de 1888 . . . . .	133
Utilisation de l'avoir de la Caisse d'épargne par le service de Trésorerie de l'État Indépendant du Congo . . . . .	<i>ib.</i>
<b>II. — COMPTE DE LA DETTE PUBLIQUE DU CONGO BELGE . . . . .</b>	<b>134</b>
<b>A. Capitaux . . . . .</b>	<b><i>ib.</i></b>
1 <sup>o</sup> Dette consolidée . . . . .	<i>ib.</i>
a) Emprunt à 2 1/2 % de 1887 . . . . .	<i>ib.</i>
b) Emprunt à lots de 150,000,000 de francs . . . . .	<i>ib.</i>
c) Emprunts à 4 % de 1896-1898 . . . . .	135
d) Emprunt à 4 % amortissable de 1901 . . . . .	<i>ib.</i>
e) Emprunt à 3 % de 1904 . . . . .	<i>ib.</i>
f) Emprunt à 4 % de 1906 . . . . .	136
Emprunt contracté par la Fondation de la Couronne . . . . .	<i>ib.</i>
2 <sup>o</sup> Caisse d'épargne . . . . .	137
3 <sup>o</sup> Cautionnements . . . . .	<i>ib.</i>
4 <sup>o</sup> Dette flottante . . . . .	<i>ib.</i>
Avances faites à la Colonie sur le fonds de construction du chemin de fer du Bas-Congo au Katanga . . . . .	139
Émission de bons du Trésor pour le paiement des dépenses extraordinaires de la Fondation de la Couronne . . . . .	<i>ib.</i>
<b>B. Dépenses relatives aux diverses dettes . . . . .</b>	<b>141</b>
Dette consolidée . . . . .	<i>ib.</i>
Cautionnements . . . . .	<i>ib.</i>
Caisse d'épargne . . . . .	<i>ib.</i>
Dette flottante . . . . .	142

	Pages.
III. — COMPTE DÉFINITIF DU BUDGET DE 1908 ET DE LA FONDATION DE LA COURONNE . . . . .	142
Absence de budget voté par les Chambres pour la période du 15 novembre au 31 décembre 1908.	<i>ib.</i>
Paiements à charge des fonds disponibles de la Fondation de la Couronne après le 15 novembre 1908 . . . . .	143
<i>Recettes : Services ordinaire et extraordinaire . . . . .</i>	<i>144</i>
Produits du portefeuille . . . . .	146
Recettes accidentelles encaissées par la Trésorerie générale à Bruxelles . . . . .	<i>ib.</i>
Créances non recouvrées à la clôture des écritures du compte de 1908. . . . .	<i>ib.</i>
<i>Dépenses ordinaires . . . . .</i>	<i>148</i>
<i>Dépenses extraordinaires . . . . .</i>	<i>156</i>
CONCLUSION . . . . .	158

---

9

**OBSERVATIONS**  
**DE**  
**LA COUR DES COMPTES**  
**SOUMISES A LA LÉGISLATURE**  
**ET CONCERNANT**

**1° LE COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES RENDU POUR L'ANNÉE 1912  
ET COMPRENANT LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1911**

**2° LE COMPTE GÉNÉRAL DE LA COLONIE DE L'ANNÉE 1908 ET LE COMPTE DÉFINITIF  
DU BUDGET POUR 1908.**

---

La Cour a l'honneur de transmettre à la Législature, avec ses observations, le compte général de l'État rendu pour l'année 1912 et comprenant le compte définitif de l'exercice 1911.

INTRODUCTION.

Ces observations, consignées dans la première partie du présent cahier, concernent des questions de comptabilité budgétaire, des modes irréguliers suivis pour la liquidation et la justification de dépenses de l'État et des provinces, ou bien encore l'obligation de faire figurer toutes les recettes et les dépenses dans le budget et dans les comptes; d'autre part, elles se rapportent à des controverses, à des divergences de vues nées de l'application de dispositions légales interprétées différemment par les administrations en cause et notre Collège.

Dans la deuxième partie de ce cahier sont compris les susdits comptes, appuyés des comptes de développement prescrits par l'article 43 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité publique.

Ensuite, et pour la première fois, la Cour soumet aux Chambres le compte général des recettes et des dépenses du Congo pour l'année 1908, la vérification en ayant été retardée par certaines circonstances relatées dans les cahiers précédents; il embrasse les opérations d'une période transitoire.

Les nombreuses correspondances auxquelles l'examen de ce compte a donné lieu touchaient à des points très divers.

Les observations, qui résument quelques-unes des correspondances relatives à des opérations postérieures à l'année 1908, sont présentées dans la troisième partie de ce cahier.

Le compte des opérations du Congo de 1908 et le compte du budget de la dite année font l'objet de la quatrième et dernière partie.

Les opérations effectuées sous le régime nouveau ont également donné lieu à une vérification laborieuse, et elle s'explique aisément par l'incertitude d'une première application des règles qui régissent la comptabilité des recettes et des dépenses coloniales, et même, dans certains cas, par l'absence de dispositions exécutives.

En cette matière, la Cour exerce le contrôle qui lui est dévolu par l'article 13 de la loi du 18 octobre 1908 et s'inspire des dispositions de la Charte ainsi que des principes fondamentaux de notre droit budgétaire.

- Dans son cahier de 1911 (p. 2), la Cour a signalé que la vérification des dépenses coloniales constitue un surcroît de travail considérable, car elle jugeait qu'il n'était pas inopportun d'attirer l'attention de la Législature sur les conditions difficiles dans lesquelles s'exerçait sa mission. Elle ajoutera que l'exécution de lois importantes votées récemment rendent cette difficulté plus grande encore à l'heure actuelle.

L'augmentation sans cesse croissante de la besogne à raison du développement constant des services de l'État et des provinces, et la création de services nouveaux furent, pour notre Collège, des motifs de formuler entre autres le vœu de voir modifier l'article 1<sup>er</sup> de sa loi organique du 29 octobre 1846 (même cahier, p. 2).

Il importe, d'autre part, de remarquer que l'organisation définitive du service qui sera spécialement chargé de la vérification des dépenses coloniales ne saurait sans inconvénients sérieux être ajournée plus longtemps, et cependant cette mesure reste forcément subordonnée à la mise à la disposition de la Cour des bâtiments destinés à l'agrandissement de ses locaux et qui sont encore en voie d'exécution.

Notre Collège se plaît à constater ici que la Chambre des Représentants a bien voulu déjà alléger la tâche du greffier, en votant, dans sa séance du 30 juillet dernier (*Ann. parlemen.*, p. 1997), une disposition additionnelle au n° 3 de l'article 22 du règlement d'ordre du 9 avril 1834 et permettant au greffier de se faire remplacer, pour la signature des ordonnances de paiement, par un fonctionnaire des bureaux.

La réalisation des desiderata exprimés par la Cour lui permettrait de disposer de tous les éléments nécessaires à un plus parfait accomplissement de sa mission, et conséquemment d'entourer de toutes garanties le contrôle dont cette institution est investie.

---

## PREMIÈRE PARTIE

---

La loi du 18 mai 1912 accorde une pension à charge de l'État aux instituteurs adoptables, aux professeurs et maîtres d'études des écoles normales provinciales ou libres agréées, ainsi qu'aux instituteurs des écoles d'application y annexées (art. 7 et 8), et bien qu'elle dispose que, sauf dérogation formelle, il sera fait application des lois et règlements qui régissent les pensions des instituteurs adoptés, ils n'ont droit cependant, exception faite pour le personnel des écoles normales provinciales, qu'aux trois cinquièmes du taux calculé d'après les dispositions légales.

Pension  
d'un professeur  
d'école  
normale agréée  
complant  
des services dans  
l'enseignement  
communal et dans  
l'enseignement  
de l'État.

—  
Délibération  
du Conseil des  
Ministres.

Le deuxième alinéa du § 4 de l'article 7 stipule : « Cette fraction s'applique à toutes les supputations qui peuvent se présenter dans la liquidation des pensions de l'espèce, par suite de simultanéité ou de succession de services différents. »

Le Département des Sciences et des Arts et la Cour n'ont pu se mettre d'accord sur l'interprétation à donner à ce texte.

A l'occasion de la liquidation du premier terme de la pension octroyée au sieur S..., en qualité de professeur à l'école normale agréée, à Malines, et qui, antérieurement, avait occupé les fonctions d'instituteur communal, successivement, à Overysse et à Vieux-Turnhout, et celles de professeur à l'école normale de l'État, à Lierre, la Cour demanda pourquoi la réduction aux trois cinquièmes, prescrite par la disposition prémentionnée, n'avait pas été opérée sur les quotités résultant des services prestés dans l'enseignement communal et dans l'enseignement de l'État.

Cette question a donné lieu à l'échange de la correspondance reproduite ci-après et qui s'est terminée par une délibération du Conseil des ministres, prise en exécution de l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846.

*Le Ministre des Sciences et des Arts à la Cour des Comptes.*

(23 mai 1913.)

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le § 4 de l'article 7 de la loi du 18 mai 1912 n'a pas la portée que la Cour lui attribue.

» L'alinéa 1<sup>er</sup> énonce la règle générale suivant laquelle la pension accordée du chef de services dans les écoles primaires adoptables est fixée aux trois cinquièmes du taux calculé d'après les dispositions légales.

» L'alinéa 2 prévoit les cas où ces services entrent dans la liquidation d'une pension d'un professeur d'un établissement de l'État, d'un membre du personnel de l'enseignement communal ou d'un instituteur d'école primaire adoptée; en toute hypothèse, la quotité de pension *afférente aux dits services* sera réduite aux trois cinquièmes du taux calculé d'après les dispositions légales. Cet alinéa consacre l'application, aux cas de l'espèce, du principe suivant lequel des services de nature différente entrent dans la liquidation des pensions avec les coefficients qui leur sont propres. »

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre des Sciences et des Arts.*

(Bruxelles, le 4 juillet 1913.)

« La Cour a l'honneur de vous faire connaître que, malgré l'avis exprimé dans votre dépêche du 28 mai dernier, elle ne saurait admettre que, dans le règlement de la pension conférée à un instituteur d'école adoptable, seule la quotité afférente aux services rendus en cette qualité doit être réduite aux trois cinquièmes du taux calculé d'après les dispositions légales.

» Semblable interprétation ne serait possible que si le § 4, 2<sup>d</sup> alinéa, de l'article 7 de la loi du 18 mai 1912 portait que la dite réduction « s'applique à toutes les supputations *de services d'instituteur adoptable* qui peuvent se présenter dans la liquidation des pensions ». Or, il prescrit, au contraire, que « cette fraction s'applique à toutes les supputations — expression générale embrassant la carrière entière — « qui peuvent se présenter dans la liquidation des pensions de l'espèce » — c'est-à-dire celles allouées aux instituteurs des écoles adoptables — « par suite de simultanéité ou de succession de services différents ».

» Il en résulte que, de par sa rédaction, le texte voté par la Législature implique une dérogation formelle aux principes généraux qui régissent la matière, dérogation visant les services réciproques, simultanés et succes-

» sifs, ainsi que semblent d'ailleurs le corroborer les déclarations faites lors  
 » de la discussion de la prédite loi, en séance de la Chambre des Représentants du 3 mai 1912 (*Annales parlementaires*, pp. 2092, 2093 et 2098).

» Pour ces motifs, Monsieur le Ministre, la Cour ne peut que vous renvoyer à nouveau l'ordonnance de paiement, émise pour le premier terme de la pension accordée au sieur S..... »

*Délibération du Conseil des Ministres.*

(7 août 1913.)

« LE CONSEIL DES MINISTRES,

» Vu l'article 7 de la loi du 18 mai 1912, disposant que les lois et règlements qui régissent les pensions des instituteurs adoptés sont appliquées, sauf dérogation formelle, aux membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptables, s'ils sont Belges, laïcs et diplômés;

» Vu le paragraphe 4 de la même disposition portant que la pension de l'instituteur d'une école adoptable est fixée aux trois cinquièmes du taux calculé d'après les dispositions légales;

» Vu l'alinéa 2 du prédit § 4, stipulant que cette fraction des trois cinquièmes s'applique à toutes les supputations qui peuvent se présenter dans la liquidation des pensions de l'espèce par suite de simultanéité ou de succession de services différents;

» Attendu que l'application de cette stipulation donne lieu à un différend entre la Cour des Comptes et le Ministère des Sciences et des Arts;

» Attendu que la Cour estime que lorsqu'un instituteur d'une école primaire adoptable a rendu antérieurement des services dans l'enseignement des communes ou de l'État ou dans les écoles primaires adoptées, la quotité de pension afférente à ces services doit être réduite aux trois cinquièmes du chiffre normal, comme celle qui se rapporte aux services de l'école adoptable;

» Attendu que le Ministère des Sciences et des Arts conteste l'opinion de la Cour des Comptes et soutient que seule la quotité de pension afférente aux fonctions exercées dans une école adoptable doit être réduite aux trois cinquièmes du taux calculé d'après les dispositions légales;

» Attendu que le prédit Département allègue, à l'appui de sa manière de voir, que le motif de l'alinéa 2 du § 4 de l'article 7, visant les services divers qui peuvent être admis dans la liquidation de la pension d'un instituteur d'école adoptable, est de consacrer l'application aux cas de l'espèce, du principe général suivant lequel des services de nature différente entrent dans la supputation avec les bases qui leur sont propres;

- » Attendu que la Cour des Comptes voit, au contraire, dans le texte du  
 » prédit alinéa 2 une dérogation formelle aux principes généraux qui  
 » régissent la matière ;
- » Attendu que rien ne justifie semblable dérogation ;
- » Attendu qu'il résulte des explications données par M. le Ministre des  
 » Sciences et des Arts, au cours de la discussion du projet de la loi du  
 » 18 mai 1912 (Ch. des Représentants, *Ann. parl.*, p. 2097), que la  
 » réduction de la pension des instituteurs des écoles adoptables aux trois  
 » cinquièmes de la pension normale est motivée par la raison que la rému-  
 » nération de retraite à charge de l'État est accordée à titre de complément  
 » aux rentes ou pension que ces instituteurs acquièrent par l'intermédiaire  
 » de leurs mutualités de retraite ou de pension (art. 7, § 1<sup>er</sup>) ;
- » Attendu que, dès lors, la réduction doit s'opérer exclusivement sur la  
 » quotité de pension afférente aux services dans les écoles adoptables ;
- » Attendu que, en vertu de l'article 8 de la loi du 18 mai 1912, les  
 » dispositions de l'article 7 sont appliquées aux directeurs, professeurs et  
 » maîtres d'études des écoles normales libres agréées, ainsi qu'aux institu-  
 » teurs des écoles d'application y annexées, s'ils sont belges, laïcs et  
 » diplômés ;
- » Vu les arrêtés royaux qui ont accordé une pension à des instituteurs  
 » d'écoles primaires adoptables et à des personnes visées à l'article 8  
 » prérappelé ;
- » Vu l'article 14, § 3 de la loi organique de la Cour des Comptes, en  
 » date du 29 octobre 1846 ;

» DÉCIDE :

» ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés royaux qui ont accordé une pension à  
 » des instituteurs d'écoles primaires adoptables, ayant rendu antérieure-  
 » ment des services soit dans l'enseignement des communes ou de l'État,  
 » soit dans une école adoptée, sortiront leurs effets.

» Il en sera de même des arrêtés qui sont intervenus au sujet de  
 » membres du personnel des écoles normales libres agréées et des écoles  
 » d'application y annexées, ayant rendu préalablement des services de la  
 » nature susindiquée.

» ART. 2. — Notification de la présente décision sera faite à la Cour  
 » des Comptes avec invitation de viser les ordonnances émises pour le paie-  
 » ment du premier terme de ces pensions. »

Sur le vu de cette délibération, la Cour a visé avec réserve l'ordonnance  
 de paiement émise au profit de l'intéressé.

---

Aux termes de l'arrêté royal du 15 janvier 1898, « le temps passé en » congé de plus d'un mois ne sera déduit des services administratifs pour » la liquidation de la pension, que pour la durée qui excède un mois et » non pour la totalité ».

Pensions civiles.  
Supputation  
du premier mois  
dans le calcul  
de la pension.  
1° En cas de  
congé  
pour maladie.

Cette disposition a pour but de dissiper les doutes qui existaient quant à la portée de l'article premier de l'arrêté royal du 23 juin 1849 (1).

Cependant, comme le dit article vise les congés de plus d'un mois avec cette restriction *sauf le cas de maladie*, M. le Ministre des Sciences et des Arts, à l'occasion de la liquidation du premier terme de la pension allouée, par arrêté royal du 24 mars 1911, à M<sup>lle</sup> L..., régente aux cours d'éducation de Bruxelles, émit l'avis que le premier mois d'absence ne devait pas être compris dans la supputation des services de l'intéressée admissibles pour la pension parce qu'il s'agissait d'un congé *sans traitement* pour cause de maladie.

La Cour n'a pu se rallier à cet avis. Elle a fait observer que, du rapprochement des articles 1 et 2 de l'arrêté royal du 23 juin 1849 (2), il paraît ressortir à toute évidence que les congés pour maladie, qu'on a entendu excepter de la règle tracée par l'article premier, sont exclusivement ceux accordés *avec jouissance d'une rémunération*, interprétation d'ailleurs conforme au sentiment exprimé en séance du Sénat du 11 juillet 1844, lors de la discussion de l'article 12 du projet devenu la loi du 21 juillet

(1) 23 JUIN 1849. — Arrêté royal relatif à la liquidation des pensions des magistrats, fonctionnaires et employés de l'État.

ARTICLE PREMIER. — Le temps passé par les magistrats, fonctionnaires et employés en congé de plus d'un mois, sauf le cas de maladie, ainsi que le temps de toute suspension de fonctions définitivement prononcée, quelle qu'en soit la durée, ne seront pas comptés dans la liquidation de leur pension de retraite.

La présente disposition est applicable, sauf le cas de maladie, aux congés obtenus ou renouvelés successivement dans le cours de l'année, lorsqu'ils dépasseront ensemble la même durée d'un mois.

15 JANVIER 1898. — Arrêté royal qui complète l'arrêté royal du 23 juin 1849, déterminant les limites dans lesquelles les congés accordés aux fonctionnaires et aux employés peuvent être compris dans la liquidation de la pension.

L'ARTICLE PREMIER de l'arrêté royal du 23 juin 1849 est complété par la disposition suivante : « Toutefois, le temps passé en congé de plus d'un mois ne sera déduit des » services admissibles pour la liquidation de la pension que pour la durée qui excéderait » un mois et non pour la totalité. »

(2) Arrêté royal du 25 juin 1849.

ART. 2. — Sauf le cas de maladie :

1° Tout congé de plus de quinze jours entraîne privation ou retenue du traitement pour toute la période excédant cette durée;

2° Lorsqu'un magistrat, fonctionnaire ou employé, ayant déjà obtenu un congé de quinze jours, en sollicitera un nouveau dans le cours de la même année, ce dernier ne pourra lui être accordé qu'avec privation complète de traitement pour toute sa durée.

let 1844, et suivant lequel les congés pour maladie avec traitement sont valables en matière de pensions.

En ce qui concerne les congés pour motif de santé sans traitement, a-t-elle ajouté, il est incontestable qu'il faut les considérer comme tombant sous l'application de la règle établie par l'article premier.

Au surplus, la Cour a rappelé que le Département lui-même avait émis l'opinion que le terme « congé », dont l'auteur de l'arrêté du 23 juin 1849 s'est servi, est une expression générique qui vise toute non-activité régulièrement consentie de plus d'un mois et a fait remarquer qu'il serait injuste et illogique de traiter l'agent en congé pour maladie moins favorablement que celui en congé pour convenances personnelles, la situation du premier étant assurément plus digne d'intérêt que celle du second.

Admettant l'interprétation donnée par la Cour à l'arrêté du 15 janvier 1898, M. le Ministre des Sciences et des Arts a fait connaître que son Département tiendrait compte, dorénavant, dans la liquidation des pensions, du premier mois de congé *sans traitement*, accordé pour convenances personnelles ou pour cause de maladie.

\*  
\* \*

2° En cas de disponibilité pour motif de convenance personnelle.

Un cas assimilable au précédent s'est produit dans la liquidation du premier terme de la pension conférée au sieur O..., ancien préposé des douanes, par arrêté royal du 31 décembre 1907, le temps passé par cet agent, du 1<sup>er</sup> août 1886 au 31 août 1887, dans la position de disponibilité sans traitement pour motifs de convenance personnelle ayant été défalqué entièrement.

En effet, la Cour estimait que, par application des dispositions susvisées dans le cas de congé pour maladie, il n'y avait pas lieu de déduire le premier mois des services admissibles dans le calcul de la pension. Une observation ayant été présentée en ce sens par notre Collège, M. le Ministre des Finances, par sa lettre du 15 septembre 1908, a fait état de l'article 4 de l'arrêté royal du 11 mars 1878, aux termes duquel « le temps passé dans » la position de disponibilité pour motifs de convenance personnelle n'est » pas admissible pour la liquidation de la pension ».

Il ajoutait :

« La situation administrative de l'agent qui est simplement en congé, » même si le congé est de longue durée, diffère profondément de celle de » l'agent mis en disponibilité. Le premier reste en possession de son emploi » et demeure entièrement soumis à l'autorité et à la discipline administra- » tives ; il reprend ses fonctions de plein droit, par son fait personnel et » unilatéral, à l'expiration de son congé.

» Le second, au contraire, est relevé de son emploi, lequel devient vacant » *ipso facto* ; il se trouve temporairement en dehors de l'administration et

- » il faut un nouvel acte de l'autorité pour l'y réintégrer, pour lui assigner  
 » l'emploi, le poste, la résidence qu'il occupera désormais.
- » A mon sentiment, la mise en disponibilité se rapproche beaucoup plus  
 » de la démission qui aurait lieu sous réserve de réintégration éventuelle,  
 » que d'un simple congé d'une durée extraordinaire.
- » Les services ayant cessé dès le jour où a commencé la position de  
 » disponibilité, on ne s'expliquerait point la fiction en vertu de laquelle le  
 » mois suivant serait compté dans la durée des services pour la liquidation  
 » de la pension. »

Ces considérations n'ayant point convaincu la Cour, elle persista dans l'opinion que la mise en disponibilité pour convenance personnelle est bien, au fond, l'équivalent du congé pour le même motif, attendu que, dans l'un comme dans l'autre cas, les agents sont éloignés temporairement du service en vertu d'une décision de l'autorité supérieure et ne jouissent d'aucune rémunération. La circonstance dont M. le Ministre des Finances tirait argument dans le dernier paragraphe de sa susdite lettre, loin d'énerver la thèse de notre Collège, venait, au contraire, la confirmer, puisque, en cas de congé pour convenance personnelle, les services cessent également dès l'instant où celui-ci prend cours et sont, néanmoins, supputés pendant un mois encore.

C'est ce que la Cour a fait remarquer au Département dans sa lettre du 6 novembre 1908, en ajoutant que l'arrêté royal du 15 janvier 1898 doit être considéré comme une mesure d'ordre général qui détermine, dans l'espèce, la limite dans laquelle le temps peut être admis pour la liquidation de la pension, par application non seulement de l'article 4 de l'arrêté royal du 11 mars 1878, mais, surtout, de l'article 12 de la loi du 21 juillet 1844 (1).

M. le Ministre des Finances, dans sa dépêche du 26 février 1912, a rencontré cette argumentation en ces termes :

- « La loi du 21 juillet 1844 énonce, dans son article 12, un principe  
 » qui est à la base de toute son économie : « Les pensions seront liquidées  
 » d'après la *durée réelle des services* ».
- » Elle n'a rien stipulé quant aux *congés*.
- » Cependant les congés d'une durée modique, motivés par le besoin de  
 » repos, de distraction, par des devoirs de famille, par le soin d'intérêts  
 » privés — le cas de maladie est étranger au présent débat — sont certai-  
 » nement aussi anciens que les administrations elles-mêmes. On trouve les  
 » types les plus accentués et les plus larges des congés dans les vacances  
 » des tribunaux et des écoles de toute espèce.

---

(1) 21 JUILLET 1844. — *Loi générale sur les pensions civiles et ecclésiastiques.*

ART. 12. — Les pensions seront liquidées d'après la durée réelle des services; les jours qui, dans le total, ne formeront pas un mois, seront négligés; il en sera de même des fractions de franc.

» Le législateur n'a pu songer à faire décompter tout congé quelconque  
 » de la durée de la carrière pour la liquidation de la pension. C'est une  
 » question de mesure sur laquelle la loi de 1844 aurait dû, peut-être, poser  
 » une règle (voir échange d'observations dans la séance du Sénat du  
 » 11 juillet 1844, *Moniteur* du 13, p. 3). Dans le silence de la loi, le  
 » Gouvernement a cru pouvoir fixer la limite par des dispositions inter-  
 » prétatives, la matière étant plutôt d'ordre administratif (cons. art. 20 et 37  
 » de la Constitution).

» Ainsi intervint d'abord l'arrêté royal du 23 juin 1849, dont l'article  
 » premier est ainsi conçu :

» « Le temps passé par les magistrats, fonctionnaires et employés en  
 » » congé de plus d'un mois, sauf le cas de maladie, ainsi que le temps de  
 » » toute suspension de fonctions définitivement prononcée, quelle qu'en  
 » » soit la durée, ne seront pas comptés dans la liquidation de leur pension  
 » » de retraite.

» » La présente disposition est applicable, sauf le cas de maladie, aux  
 » » congés obtenus ou renouvelés successivement dans le cours de l'année,  
 » » lorsqu'ils dépasseront ensemble la durée d'un mois. »

» Puis l'arrêté du 15 janvier 1898 portant la disposition complémen-  
 » taire suivante :

» « Toutefois, le temps passé en congé de plus d'un mois ne sera déduit  
 » » des services admissibles pour la liquidation de la pension que pour la  
 » » durée qui excéderait un mois et non pour la totalité. »

» La règle ainsi posée du maximum d'un mois est manifestement équi-  
 » table et rationnelle. On peut dire, en effet, qu'il arrive à tout fonction-  
 » naire, plus ou moins fréquemment, de devoir dépasser la mesure nor-  
 » male de sa tâche, d'être retenu par son service en dehors des jours et des  
 » heures ouvrables. De plus, si le fonctionnaire ne fournit aucun travail  
 » pendant un congé, — de n'importe quelle durée, — il en résulte pour lui,  
 » dans beaucoup de cas, un surcroît de travail après sa rentrée. Et enfin  
 » le fonctionnaire qui jouit aujourd'hui d'un congé d'un mois, par extra-  
 » ordinaire, s'est probablement trouvé jadis ou se trouvera probablement  
 » un jour dans le cas d'assumer, en sus de sa propre tâche, la totalité ou  
 » une partie de la tâche de son supérieur, d'un collègue ou d'un subalterne,  
 » pendant un congé plus ou moins long de cet autre fonctionnaire.

» Il s'opère ainsi, entre les congés et les prestations supplémentaires,  
 » des compensations qui justifient la règle forfaitaire des arrêtés de 1849  
 » et de 1898.

» Le fondement juridique et l'utilité pratique de ces dispositions inter-  
 » prétatives me paraissent absolument étrangers à la mise en disponibilité.

» Au Département des Finances, on ne connaissait autrefois que la mise  
 » en non-activité à la demande de l'intéressé. Cette mesure anormale, excep-  
 » tionnelle, était l'objet d'un arrêté royal du 5 mars 1866 tenant en trois

» articles des plus sommaires. Il est bien évident que, sous ce régime,  
 » on ne songeait pas à compter dans la liquidation de la pension le temps  
 » passé en non-activité, car qui dit non-activité exprime une chose opposée  
 » à ce que la loi sur les pensions entend par services, exercice des fon-  
 » tions, durée réelle des services.

» Cet arrêté de 1866 fut remplacé par celui du 11 mars 1878, qui spé-  
 » cifie les diverses causes de mise en disponibilité et détermine les consé-  
 » quences de la mesure, dans chaque cas, notamment au point de vue de  
 » la pension éventuelle.

» Le nouveau règlement stipule nettement que « le temps passé dans la  
 » position de disponibilité pour motifs de convenances personnelles n'est  
 » pas admis pour la liquidation de la pension » (art. 4). N'est-il pas  
 » certain que si le Ministre des Finances avait eu l'intention d'atténuer cette  
 » disposition si précise par une sorte de mesure de grâce portant sur le  
 » premier mois, on aurait inséré la restriction dans cet arrêté renfermant  
 » le code complet de la disponibilité?

» Il s'en faut que la mise en disponibilité soit réglée d'une manière  
 » uniforme, ou à peu près, dans les diverses administrations de l'État.

» L'arrêté royal du 23 avril 1878 concernant les administrations  
 » qui ressortissent au Ministère de l'Intérieur ne prévoit pas le motif de  
 » convenances personnelles. Ce motif est admis, au contraire, par l'arrêté  
 » du 1<sup>er</sup> mars 1886 qui s'applique actuellement à l'administration centrale  
 » du Ministère de l'Intérieur et à celle du Ministère des Sciences et des  
 » Arts : cet arrêté, calqué sur celui de mon Département, renferme la  
 » même disposition relative à la pension, sans que, là non plus, apparaisse  
 » une référence à la règle établie pour les congés.

» Les arrêtés des 15 septembre 1877 et 7 mars 1884, concernant  
 » l'administration des chemins de fer, et celui du 21 octobre 1884, concer-  
 » nant les administrations qui relevaient alors du Ministère de l'Agriculture,  
 » de l'Industrie et des Travaux publics, appliquent la mise en disponibilité  
 » en cas de congé de plus de six mois obtenu, hors le cas de maladie ou  
 » d'infirmité, dans des circonstances exceptionnelles dont l'appréciation est  
 » réservée au Ministre.

» Ceci comprend le motif de convenances personnelles, qui est expres-  
 » sément spécifié dans le règlement d'autres administrations.

» Ces trois arrêtés sont muets sur la question de la pension dans les  
 » divers cas de disponibilité.

» Il est inutile, je pense, de poursuivre les citations.

» Quelles que soient les dispositions réglementaires sur la mise en dis-  
 » ponibilité pour convenances personnelles, il est une chose qui ne peut pas,  
 » à mon avis, être stipulée, soit dans un arrêté organique, soit dans un  
 » arrêté individuel : c'est l'admission du temps de disponibilité, ou d'une  
 » portion quelconque de ce temps, dans le compte des services formant la  
 » base de la pension.

» Admettre dans ce compte le premier mois suivant la date où l'agent

» a été relevé de ses fonctions, constitue une *fiction* condamnée par le texte  
 » légal qui ordonne d'opérer sur la réalité : « la durée *réelle* des services ».  
 » Je regrette que certains départements ministériels aient inauguré  
 » depuis quelques années — c'est le Département des Sciences et des Arts,  
 » parait-il, qui en a pris l'initiative — une jurisprudence contraire à celle  
 » que la Cour avait, je pense, admise de tout temps. Mais le meilleur parti  
 » à prendre est de rétablir l'uniformité dans le sens de la vérité juridique.  
 » En conséquence, de même que les arrêtés royaux de 1849 et de 1898  
 » fixant l'interprétation de la loi relativement aux congés ont été pris  
 » à l'initiative du Ministre des Finances, je suis intentionné de soumettre au  
 » Roi un arrêté commun à tous les Départements au sujet de la question  
 » qui nous occupe.  
 » Je me permets de prier la Cour de vouloir bien soumettre à une  
 » nouvelle délibération les éléments du débat. »

Maintenant sa manière de voir, notre Collège a fait valoir les considérations suivantes : tout d'abord, que l'objection tirée de l'article 12 de la loi du 21 juillet 1844 perd sa valeur dans le débat, puisque ce texte s'applique aussi bien au congé qu'à la disponibilité ; ensuite, que les dispositions particulières, parfois illégales d'ailleurs, contenues dans les règlements organiques, ne peuvent être prises en considération que d'une manière toute relative en matière de pensions, celles-ci étant réglées par un code spécial, applicable à tous les agents de l'administration générale ; enfin, que la jurisprudence qui a fait admettre dans le calcul de la pension la disponibilité pour maladie avec traitement, par assimilation au congé de même nature, avant l'intervention de dispositions légales réglant ce point, peut être invoquée avec raison à l'appui de la thèse de la Cour.

En terminant, elle a exprimé le désir, pour le cas où M. le Ministre des Finances estimerait ne pouvoir se rallier à cet avis, qu'il soit donné suite à son intention de faire interpréter définitivement la disposition, cause du litige, par un arrêté royal applicable à toutes les administrations de l'État.

Pension  
 d'un professeur  
 d'athénée  
 porteur du brevet  
 d'officier des  
 armes spéciales.

—  
 Mode  
 de supputation  
 des services  
 militaires.

Dans la supputation des services militaires admissibles pour la pension, l'article 2 de la loi du 8 avril 1884 attribue une valeur de quatre années au brevet de nomination délivré aux officiers des armes spéciales sortis de l'école d'application annexée à l'école militaire.

Il était cependant de jurisprudence depuis 1904, ensuite d'un avis émis par M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, que si des services effectifs coïncidaient avec un temps de service fictif résultant de la possession d'un diplôme, le premier élément devait être admis de préférence. La Cour n'avait pas cru devoir contester l'interprétation donnée à cette époque à la disposition susvisée, laissant ainsi au Département liquidateur la responsabilité du préjudice que ce nouveau mode de calcul pouvait, en certains cas, causer au pensionnaire.

Un cas se produisit, en effet, lors de l'octroi de la pension de M. D..., professeur honoraire à l'Athénée royal de Bruxelles.

La supputation des services comprenait le temps de présence réelle du prénommé à l'école militaire et à l'école d'application, depuis la date de son engagement jusqu'à celle de son entrée au régiment (3 ans 1 mois), à l'exclusion de la durée des services, attribuée par la loi au brevet de nomination.

Statuant sur la réclamation de M. D... et considérant qu'il était plus équitable d'admettre dans la supputation des services de ce professeur, d'une part, quatre années du chef de brevet d'officier des armes spéciales, d'autre part, le temps des services militaires rendus postérieurement à la sortie de l'école d'application, un arrêté royal du 7 février 1912 a porté à 3,940 francs le montant de la pension qui avait été fixé primitivement à 3,805 francs.

Dans le calcul des pensions civiles allouées par application de la loi du 24 juillet 1844, sont susceptibles d'entrer en ligne de compte : les services militaires pour le temps de présence réelle au corps à partir de 19 ans révolus et les services civils ou militaires rendus depuis l'âge de 21 ans (art. 6 de la susdite loi et § 2 de l'art. 4<sup>er</sup> de la loi du 27 février 1849).

Un différend a surgi entre le Département des Finances et la Cour au sujet du point de savoir si les jours où deux pensionnés avaient atteint l'un 19 et l'autre 21 ans, pouvaient être compris dans la supputation du temps de service admissible pour la pension, ce temps devant, à un jour près, être augmenté ou diminué d'un mois.

Pour soutenir l'affirmative, en ce qui concerne la pension du sieur B..., ancien contrôleur des contributions, l'administration a fait valoir qu'il était né le 4<sup>er</sup> juin 1848 à 9 heures du matin et qu'il avait, conséquemment, 21 ans accomplis le 4<sup>er</sup> juin 1869, à 9 heures du matin, soit à l'heure de l'ouverture des bureaux.

Dans le cas du sieur D..., ancien sous-brigadier des douanes, le Département a allégué que celui-ci, né le 29 octobre 1866, à 2 heures du matin, engagé à l'armée à l'âge de 17 ans à peu près, était sous les drapeaux lorsqu'il est parvenu à l'âge de 19 ans.

Or, si, conformément à l'opinion de la Cour, on faisait abstraction du jour où les agents en cause avaient atteint chacun l'âge voulu, la durée de leurs services était réduite d'un mois, par application de l'article 12 aux termes duquel les jours qui, dans le total, ne forment pas un mois, doivent être négligés.

La discussion a porté sur le cas du sieur B...

A l'appui de sa thèse, la Cour a fait remarquer que cette règle suppose une supputation par jours pleins et non par heures de service, et que, dans l'application de l'article 6 de la loi, il faut s'inspirer des dispositions du Code civil concernant la majorité; « car, » disait-elle, « il appert des explications

Pensions civiles.

Point de départ du temps de service admissible dans le calcul de la pension.

Mesures relatives au paiement du minimum des pensions dont la liquidation est retardée par suite de contestations entre le Département liquidateur et la Cour.

» fournies par l'honorable M. Frère-Orban, Ministre des Finances, dans la  
 » séance de la Chambre des Représentants du 17 janvier 1849, que la condi-  
 » tion d'âge requise par l'article 6 trouve précisément sa raison d'être dans  
 » ces dispositions, attendu que, avant d'avoir atteint l'âge de 21 ans, l'homme  
 » est réputé légalement incapable des actes de la vie civile.

» Les commentateurs du Code enseignent que la durée de la *minorité* se  
 » compte à partir de l'heure de la naissance, *de momento ad momentum.* »

M. le Ministre des Finances, par sa dépêche du 8 novembre 1911, a  
 répondu :

« La thèse de la Cour conduit à des résultats injustes, selon moi, par des  
 » arguments qui s'écartent des textes légaux.

» La loi du 21 juillet 1844, dans son article 6, déclare « susceptibles de  
 » » conférer des droits à la pension, les services civils ou judiciaires rendus  
 » » depuis l'âge de 21 ans ». C'est bien dans cette disposition, ce me semble,  
 » qu'il faut chercher le point de départ des services *utiles* (pour la pension)  
 » d'un agent entré dans l'administration en état de minorité. L'article 12  
 » est étranger à cette question ; après avoir énoncé le principe du règlement  
 » de la pension sur la durée réelle des services, il se borne à poser deux  
 » règles d'ordre pratique inspirées par une idée de simplification : en premier  
 » lieu, la durée des services admissibles étant établie, on laisse de côté les  
 » jours qui, dans le total, ne forment pas un mois ; en second lieu, si l'appli-  
 » cation du tarif de la pension à l'état de services ainsi arrêté donne une  
 » somme comprenant une fraction de franc, cette fraction est négligée.

» Je ne vois vraiment pas comment la première de ces dispositions  
 » si accessoires pourrait gouverner la question d'âge prévue à l'arti-  
 » cle 6.

» Quant à l'interprétation du texte de l'article 6 visant l'âge, il est à  
 » remarquer que la loi ne parle point expressément de majorité ni de mino-  
 » rité, et je n'ai pas trouvé dans les travaux préparatoires qu'on ait justifié  
 » la restriction « depuis l'âge de vingt et un ans » par l'incapacité civile du  
 » mineur.

» L'exposé des motifs indique qu'on a voulu égaliser les droits à la pension  
 » entre ceux des agents de l'État — les magistrats, par exemple — qui  
 » entrent relativement tard à son service par le fait des études nécessaires,  
 » et ceux qui peuvent être admis beaucoup plus tôt ; d'autre part, le rapport  
 » de la Commission du Sénat exprime l'avis que les services rendus par des  
 » employés tout jeunes ne sont pas assez importants pour qu'on y attache le  
 » droit à la pension. C'est plus tard, dans la discussion du projet devenu la  
 » loi du 17 février 1849 — où l'âge de 21 ans n'était point en cause —  
 » que M. Frère-Orban, alors Ministre des Finances, et aussi M. Troye, rap-  
 » porteur du projet à la Chambre, ont mis en avant l'idée de l'incapacité  
 » civile.

» Quoi qu'il en soit, s'il faut mettre l'article 6 de la loi de 1844  
 » en relation avec les dispositions du Code civil relatives à la minorité,

» encore est-il que la minorité cesse et que la majorité commence au moment  
 » précis où le sujet accomplit sa vingt et unième année.

» Comme le dit la Cour, d'accord avec la doctrine rapportée [par les  
 » *PANDECTES BELGES* (v<sup>o</sup> majorité, *Droits civils, etc.*, nos 5 et 6), les années  
 » se calculent par jours et par heures : *de momento ad momentum*. En sorte  
 » que, dans notre espèce, le fonctionnaire s'est trouvé majeur le 1<sup>er</sup> juin 1869,  
 » à 9 heures du matin ; et puisque cette heure-là marquait le commence-  
 » ment de la journée ouvrable, la journée du 1<sup>er</sup> juin 1869 est la première  
 » du temps à compter pour la pension.

» La Cour entend, au contraire, que le premier jour utile doit être un  
 » jour *plein* ; en conséquence, elle fixe le point de départ des services  
 » admissibles au lendemain du jour où la vingt et unième année s'est  
 » accomplie.

» Cette règle a le mérite d'écarter toute difficulté pouvant naître de deux  
 » causes : d'une part, l'heure de la naissance se place aussi bien vers le  
 » milieu ou vers la fin de la journée ouvrable *commune* qu'au commence-  
 » ment ; d'autre part, la journée ouvrable *spéciale* à certains services  
 » — chemins de fer, postes, télégraphes, douanes, etc. — peut différer  
 » beaucoup de la journée ouvrable ordinaire des administrations centrales,  
 » des directions provinciales ou divisionnaires, etc.

» Mais je n'hésite pas à déclarer que, dans cette vue pratique, je préfère  
 » la solution la plus favorable aux intéressés : celle qui consiste à consi-  
 » dérer, dans tous les cas, la veille du jour de la majorité comme la der-  
 » nière journée à écarter de l'état des services admissibles pour la pension.

» J'estime, en effet, que si la loi de 1844 était à refaire, plus personne  
 » ne songerait à négliger d'une manière générale et absolue les services  
 » rendus avant l'âge de 21 ans. Le motif d'égalisation indiqué par le  
 » Gouvernement en 1844 ne saurait plus être allégué depuis que des lois  
 » postérieures concernant certaines pensions civiles ont admis comme équi-  
 » valant à des années de service des diplômes acquis par des études qui  
 » peuvent être terminées ou du moins faites en grande partie avant la  
 » majorité. (Loi du 8 avril 1884, art. 2 ; loi du 23 juillet 1867, art. 41.)  
 » D'un autre côté, je tiens pour insoutenable aujourd'hui l'opinion suivant  
 » laquelle les services rendus dans les emplois de début ont de la valeur et  
 » du mérite ou n'en ont pas selon que le titulaire est un peu plus ou un  
 » peu moins âgé.

» Enfin, quant à l'incapacité civile attachée à la minorité, si l'État admet  
 » dans son administration des agents encore mineurs, non pas comme sta-  
 » giaires, mais comme titulaires d'emplois, c'est qu'on reconnaît que ces  
 » jeunes gens sont capables de rendre à la chose publique des services  
 » utiles et nécessaires.

» Cependant la disposition existe et doit être observée ; mais il convient,  
 à mon sentiment, de l'appliquer dans l'esprit le plus libéral.

» A cet égard, le cas de M. B... est frappant.

» Dans le système de la Cour, les heures ouvrables de la première

- » journée de majorité, *les heures qui comptent véritablement*, sont sacrifiées à cause de quelques heures *qui ne comptent pas* ; et du même coup l'intéressé perd *un mois entier de la durée réelle de ses services*.
- » Cette perte, à la vérité, se traduit par une somme minime ; le montant annuel de la pension, tel qu'il a été fixé, serait réduit de 7 francs. Encore est-ce trop si l'intéressé y a droit.
- » Mais la thèse de la Cour pourrait entraîner, dans certains cas, des conséquences autrement graves.
- » Je suppose que l'agent, retraits prématurément pour maladie incurable provenant d'une cause ordinaire, ait été relevé de ses fonctions le 31 mai 1879 à la fin de la journée ouvrable, — ou bien que, devenu infirme par le fait du service, il ait été relevé le 31 mai 1874 au même moment : dans les deux hypothèses, il eût été privé de la pension parce qu'il lui aurait manqué un jour pour former le terme minimum nécessaire de dix ou de cinq années (art. 3 et 4 de la loi de 1844).
- » Sans doute les dispositions à forfait, plus ou moins arbitraires, comme le sont généralement les délais fixés par les lois à peine de prescription, de déchéance, de nullité, d'amende, etc., engendrent des inégalités, des disparates, qui peuvent choquer la raison et la justice pures. Encore faut-il les éviter quand le texte et l'esprit de la loi en donnent la possibilité.
- » J'ai l'honneur de prier la Cour de vouloir bien soumettre à un nouvel examen la question qui nous divise. »

La correspondance s'est terminée par la lettre suivante :

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre des Finances.*

(23 février 1912.)

- » La Cour a l'honneur de vous faire connaître que les nouvelles considérations exposées dans votre dépêche du 8 novembre dernier ne lui paraissent pas de nature à justifier l'admission dans le règlement de la pension du sieur B..., de la journée du 1<sup>er</sup> juin 1869, au cours de laquelle il a atteint l'âge de 21 ans.
- » Il appert, en effet, des discussions auxquelles a donné lieu, au sein de la Chambre des Représentants, le projet devenu la loi du 21 juillet 1844, que les services admissibles dans la liquidation des pensions ne peuvent être supputés qu'à partir de la majorité, c'est-à-dire de 21 ans *révolus*.
- » L'article 6, littéra A, de la susdite loi n'est que la reproduction de l'article 41 du projet de 1838, amendé comme suit, conformément à la proposition faite par M. Dubus en séance de la Chambre des Représentants du 13 février 1844. (*Moniteur* du 14 du même mois, 4<sup>e</sup> page, 3<sup>e</sup> col.)
- » ... « Les services ne seront comptés qu'à dater du premier traitement d'activité et à partir de l'âge de 21 ans accomplis. » (Même document, 5<sup>e</sup> page, 1<sup>re</sup> col.)

» Voici en quels termes cet amendement fut justifié par son auteur :

» ... « Je crois, Messieurs, que vous ne devez faire compter les années  
 » de services qu'à partir de l'âge de la majorité, c'est-à-dire de l'âge de  
 » 21 ans ACCOMPLIS. C'est à la majorité seulement que l'on devient capable  
 » d'exercer des fonctions publiques et ce n'est aussi que depuis la  
 » majorité que l'on doit commencer à compter les années de service. »

» L'article 11 modifié dans ce sens fut adopté et est devenu l'article 6  
 » de la loi du 21 juillet 1844, ainsi qu'en fait foi l'annexe jointe à la pièce  
 » n° 149 de la Chambre des Représentants, session de 1843-1844.

» Si, dans le texte définitif, le mot « accomplis » n'a pas été reproduit,  
 » ce fait est sans importance, les débats de 1844 démontrant clairement  
 » que l'intention de la Chambre n'a point changé, puisque, pour justifier la  
 » disposition dont il s'agit, on s'est borné, en quelque sorte, à se référer  
 » à la discussion qui avait eu lieu en 1841.

» En effet, au cours de la séance de la Chambre des Représentants du  
 » 15 mars 1844 (*Moniteur* du 16 du même mois, 4<sup>e</sup> page, 2<sup>e</sup> col.),  
 » M. Dumortier s'est exprimé dans les termes que voici :

» ... « Lorsque nous nous sommes occupés de la loi des pensions  
 » en 1841, j'ai fait remarquer cette énorme différence à l'assemblée  
 » (différence entre les agents de certains ministères et ceux de l'ordre  
 » judiciaire), et c'est pour égaliser en quelque sorte les positions, qu'on  
 » a admis qu'il fallait avoir 21 ans révolus pour avoir droit à la pension.  
 » J'insiste donc pour que la Chambre adopte purement et simplement  
 » le § A du projet du Gouvernement, auquel la Section centrale s'est  
 » ralliée. »

» Cette proposition fut appuyée par M. Malou, rapporteur de la loi, qui  
 » fit valoir, notamment, cette considération :

» ... « Les services rendus avant la majorité sont, en général, plutôt  
 » fictifs que réels. Il n'y a enlèvement ni d'un droit acquis, ni d'une  
 » espèce de droit acquis lorsqu'on se refuse à reconnaître pour le  
 » règlement des pensions les services rendus avant l'âge de 21 ans. »

» Comme on le voit, ces diverses citations établissent à suffisance que  
 » c'est bien l'incapacité civile du mineur qui a surtout motivé la restriction  
 » « depuis l'âge de 21 ans », inscrite à l'article 6 de la loi de 1844.

» Il s'ensuit que tous les services prestés jusqu'au moment où un agent  
 » a atteint sa majorité, n'ont aucune valeur pour la pension.

» Et, par voie de conséquence, la journée pendant laquelle cet événe-  
 » ment s'est accompli étant incomplète, doit être négligée.

» En effet, la Cour persiste à penser que l'article 12 de la loi de 1844,  
 » en prescrivant de faire abstraction des jours qui, dans le total des  
 » services admissibles, ne forment pas un mois, implique l'obligation de ne  
 » tenir compte que des jours pleins.

» A cet égard, il n'est pas sans intérêt de constater que si le sieur B...  
 » n'avait pas dû abandonner prématurément ses fonctions pour cause

» d'infirmités, il ne serait parvenu à l'âge de 65 ans, requis par l'article 1<sup>er</sup>  
 » de la prédite loi, que le 1<sup>er</sup> juin 1913 et n'aurait pu, conséquemment,  
 » en tenant compte des prescriptions de l'article 70 du règlement général  
 » sur la comptabilité de l'État, être admis à la retraite pour ancienneté  
 » qu'à dater du 1<sup>er</sup> juillet suivant.

» Or, la circonstance qu'il n'aurait pu, dans cette éventualité, jouir de  
 » la pension pendant le susdit mois de juin 1913 démontre, *ipso facto*,  
 » qu'il ne saurait être considéré, au point de vue de la pension, comme  
 » ayant appartenu à l'administration pendant toute la journée du  
 » 1<sup>er</sup> juin 1869, durant laquelle il a atteint sa majorité.

» Il va de soi, en effet, qu'on ne peut appliquer des règles différentes  
 » selon qu'il s'agit de déterminer l'âge de la mise à la retraite, ou bien la  
 » durée des services admissibles.

» Enfin, la Cour croit devoir rappeler que les *Pandectes belges* enseignent  
 » que le mois de la majorité est toujours incomplet, même si la naissance  
 » a eu lieu au commencement de la première heure du premier jour. (Voir  
 » v<sup>o</sup> pensions civiles, n° 260.)

» Elle ne peut donc qu'insister pour que la pension du sieur B... soit  
 » établie en faisant abstraction du mois de juin 1869. »

Au mois d'octobre suivant, le Département donna satisfaction à la Cour pour les deux pensions, mais non sans faire remarquer encore qu'à cause du retranchement des fractions de mois, les intéressés étaient privés du bénéfice d'un mois de service très réel dans l'armée ou dans l'administration. M. le Ministre ajoutait que c'était là une conséquence injuste et contraire à la conception générale de notre régime des pensions et qu'il se réservait d'aviser à une solution rationnelle et équitable de la question.

Cette controverse retarda le paiement des pensions des intéressés, mais, comme les pièces relatives à la pension du sieur D... n'avaient été transmises à la Cour qu'en juin 1912, la liquidation de l'ordonnance de paiement concernant le premier terme de cette pension ne subissait qu'un retard de quelques mois.

Pour le sieur B..., il s'agissait d'une entrée en jouissance de la pension à partir du 1<sup>er</sup> février 1911, et ce n'est qu'en février 1912 que le Département avait fait application de l'article 2 de l'arrêté royal du 20 mai 1903, ainsi conçu :

« Lorsque certains éléments admis par l'arrêté royal, qui a conféré la  
 » pension, donnent lieu à contestation de la part de la Cour des Comptes,  
 » l'ordonnance soumise au visa de la Cour, en conformité de cet arrêté  
 » royal, est remplacée par une autre ordonnance comprenant, à titre  
 » d'acompte, une somme qui n'excèdera pas celle à laquelle l'intéressé aurait  
 » droit si la pension était calculée seulement en raison des éléments non  
 » contestés. »

Cependant la vérification du compte rendu, pour l'année 1911, par le

Receveur des contributions directes et des accises, au bureau de Neufchâteau, a permis de constater qu'une avance de 2,400 francs avait été faite au sieur B..., à valoir sur les termes de sa pension, pour lesquels rien ne lui était payé en attendant la solution du litige exposé ci-dessus.

La Cour a signalé au Département qu'en procédant ainsi, il enlevait toute raison d'être à l'arrêté royal du 20 mai 1903, dû à l'initiative de M. le Ministre des Finances, et qu'il ne respectait pas l'article 17 de la loi du 29 octobre 1846, dont il résulte que le paiement des pensions a lieu sur production de brevets visés et enregistrés par notre Collège.

Cette infraction était d'autant moins justifiée dans l'occurrence, qu'en cas de divergences d'opinion sur la manière d'établir une pension, l'intérêt du pensionnaire peut être garanti par l'application, d'abord, de l'article 2 de l'arrêté royal susvisé et, si la discussion se prolonge, par l'intervention, sauf révision ultérieure, d'un arrêté royal fixant la pension au chiffre non contesté et permettant la délivrance du brevet.

Le fonds de prévision monétaire figurant dans le Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre (art. 6 de 1912) a été créé par la loi du 17 mai 1886, à l'effet de ne plus attribuer aux recettes ordinaires du Trésor le bénéfice résultant de la transformation de pièces belges de 5 francs en monnaies divisionnaires et pour que, dans une idée de prévoyance, ce bénéfice et les intérêts à en provenir puissent servir à diminuer ultérieurement la quantité de pièces belges de 5 francs en circulation.

Caisse des dépôts  
et  
consignations.

Fonds de prévision  
monétaire  
et fonds spécial  
de réserve.

La loi du 19 mai 1898 a eu en vue d'attribuer à ce fonds un rôle plus actif en l'employant à faciliter, en outre, la réfection des monnaies dont l'usure commande le renouvellement.

« Le Gouverneur pourra », dit l'article 3, « imputer sur ledit fonds de »  
» prévision les dépenses à faire pour l'entretien de la circulation monétaire,  
» ainsi que la dépense à résulter de l'annulation éventuelle de monnaies  
» de billon retirées de la circulation.

» Seront, par contre, versés à ce fonds tous les bénéfices qui pourront  
» résulter de frappes ultérieures de monnaies nationales. »

Or, M. le Ministre des Finances ayant décidé, par arrêté du 18 novembre 1909, qu'il serait prélevé au profit du Trésor, sur le fonds de prévision monétaire, pour chaque frappe de monnaies d'argent ou de billon, savoir :  
a) une somme de quarante centimes par kilogramme de monnaies d'argent acceptées en délivrance; b) une somme de vingt centimes par kilogramme de monnaies de nickel et de cuivre, et que le montant de ces prélèvements serait porté en recette au Budget des Voies et Moyens avec l'imputation « Recettes diverses et accidentelles », la Cour a demandé à connaître les raisons qui justifiaient cette opération budgétaire, alors que les dépenses de personnel et de matériel de l'Administration des Monnaies sont mises à

charge des ressources générales de l'État et prévues respectivement aux articles 2 et 7 du Budget du Département des Finances.

Voici comment M. le Ministre s'est exprimé à ce sujet :

« En exécution de la loi du 19 mai 1898 et de la Convention monétaire du 4 novembre 1908 approuvée par la loi du 13 mai 1909, les bénéfices des frappes de monnaies sont attribués au fonds de prévision monétaire.

» A cette fin, il est procédé comme il suit : les produits bruts de chaque frappe sont versés à ce fonds au fur et à mesure de la fabrication; les diverses dépenses qu'entraîne celle-ci sont ensuite prélevées sur ledit fonds.

» Parmi ces dépenses figurent les frais de personnel et de matériel inhérents au contrôle et à la vérification des frappes; la quotité de ces frais a été fixée par l'arrêté ministériel du 18 novembre 1909.

» Il y a lieu de remarquer que la quotité admise ne correspond qu'à une partie des dépenses de personnel et de matériel de l'Administration des Monnaies mises à charge de l'État par la loi budgétaire.

» Dans le passé, la question présentait peu d'importance pratique, car la loi pouvait librement disposer du fonds de prévision. Depuis la Convention prérappelée du 4 novembre 1908, la situation est différente; en vertu de cette Convention, les bénéfices des frappes de monnaies divisionnaires d'argent qu'elle autorise sont frappés d'indisponibilité absolue, sauf pour les dépenses de réfection des monnaies. Il importe donc de ne pas surévaluer les bénéfices des frappes, afin de ne pas placer la Belgique, au point de vue de l'exécution de la Convention monétaire, dans un état d'infériorité vis-à-vis des autres Puissances contractantes. Il est évident que si, dans notre pays, la fabrication des monnaies était faite en régie comme dans les autres États de l'Union, les frais de personnel et de matériel de l'Administration des Monnaies constituerait un des facteurs de la détermination du prix de revient des frappes.

» En conséquence, s'il est vrai que les frais dont il s'agit sont mis à la charge des ressources générales de l'État par la loi budgétaire, il est également vrai qu'en exécution d'autres lois ces frais doivent être restitués au Trésor par prélèvement sur les fonds versés au fonds de prévision monétaire. »

En présence de ces explications, la Cour n'a pas insisté sur ce point.

Mais comme le fonds de prévision proprement dit, institué par la loi de 1886, est à la disposition de la Législature, tandis que les sommes qui y sont versées à la suite de frappes de monnaies divisionnaires autorisées par la Convention du 4 novembre 1908, additionnelle à celle conclue à Paris le 29 octobre 1897, ont une affectation déterminée et sont, en quelque sorte, frappées d'indisponibilité, notre Collège a exprimé l'avis que la comptabilité de chacun de ces deux fonds devait figurer séparément dans le compte de la Caisse des dépôts et consignations qui les gère et qu'il y avait lieu d'établir la même distinction dans le Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre.

La question ayant été soumise par l'Administration de la Trésorerie et de la Dette publique à l'examen de M. le Commissaire des monnaies, ce fonctionnaire a émis, entre autres, les considérations reproduites ci-après :

« A mon avis, il ne serait pas opportun d'établir une gestion spéciale »  
» pour la partie du fonds de prévision monétaire, frappée d'indisponibilité »  
» relative par la Convention de 1908. En effet, cette convention ne pré- »  
» voit pas que le fonds de réserve qu'elle établit puisse subir soit une »  
» augmentation, soit une diminution par suite de placements du porte- »  
» feuille.

» Il suffit, je pense, pour satisfaire à la lettre et à l'esprit de la loi inter- »  
» nationale, de tenir une comptabilité des recettes et des dépenses autorisées »  
» et de conserver l'excédent libre de toute affectation aux dépenses géné- »  
» rales de l'État.

» C'est ce qui a été fait depuis l'entrée en vigueur de la Convention »  
» de 1908.

» Dans ces conditions, il n'y a pas lieu, me semble-t-il, de faire appa- »  
» raitre au Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre la distinction »  
» entre le fonds général de prévision et le fonds spécial de réserve, lequel »  
» n'a pas été organisé par la loi. Mais la comptabilité du fonds spécial »  
» pourrait périodiquement être communiquée à la Cour des Comptes. »

En faisant part à notre Collège de ces remarques, M. le Ministre ajoutait dans sa dépêche du 7 octobre 1912 :

» Aux considérations qu'invoque M. le Commissaire des monnaies, on »  
» peut joindre celle-ci : En l'absence de prescription légale, c'est grâce à »  
» la fusion des deux fonds prémentionnés, fusion qu'explique leur analogie, »  
» que le fonds de réserve a pu être rattaché à la Caisse des dépôts et con- »  
» signations ; celle-ci ne peut, en effet, recevoir que les fonds dont la »  
» gestion lui est imposée par la loi ; tels sont, indépendamment des caution- »  
» nements et des consignations, les fonds destinés aux placements définitifs »  
» de la Caisse d'épargne, le fonds de prévision monétaire, le fonds spécial »  
» des pensions de vieillesse et le fonds de garantie institué par l'article 20 »  
» de la loi sur les accidents du travail.

» J'ai l'honneur de prier la Cour de bien vouloir examiner si, dans ces »  
» conditions, elle ne serait pas disposée à donner son adhésion au maintien »  
» de la pratique actuellement suivie. »

Au surplus, il faut noter que dans le projet de Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre de 1913, les mots « fonds spécial de réserve » furent ajoutés au libellé de l'article 6 qui ne visait antérieurement que le « fonds de prévision monétaire » et ce sans aucune explication.

Comme rien ne permettait de se rendre compte du but poursuivi par le Gouvernement en proposant cette modification, la Cour a encore fait remarquer que les comptabilités des deux fonds devaient être établies de manière à figurer séparément dans le rapport sur l'administration de la

Caisse des dépôts présenté aux Chambres conformément à l'article 16 de la loi du 15 novembre 1847 et que, dès lors, même dans l'hypothèse du vote de l'article 6 du projet de Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre de l'exercice 1913, comprenant dans un même libellé les deux fonds en question, elle croyait devoir insister pour obtenir, à l'avenir, la production de deux comptabilités distinctes.

Ensuite, M. le Ministre des Finances annonça que la Caisse des dépôts et consignations tiendrait, à partir de l'année 1913, une comptabilité distincte des *deniers* appartenant au fonds spécial de réserve dont la création fait l'objet du dernier alinéa de l'article premier de la Convention monétaire du 4 novembre 1908; mais, « cette dernière étant muette », ajoutait-il, « quant » à la question du placement des fonds disponibles dudit fonds, il semble » que la Belgique n'ait, à l'égard des autres États contractants, d'autres » obligations à remplir, au point de vue qui nous occupe, que de rendre » compte par la voie de documents officiels, des recettes et des dépenses » autorisées et de conserver l'excédent des premières sur les secondes, » libre de toute affectation aux dépenses budgétaires.

» Conséquemment, le portefeuille du fonds de prévision monétaire, qui » embrasse les placements des sommes appartenant aux deux fonds moné- » taires, ne devrait pas, selon moi, être scindé; son produit continuerait à » être attribué intégralement à l'ancien fonds, qui, d'un autre côté, suppor- » terait seul la perte résultant de la dépréciation du capital ».

Enfin, par sa lettre du 20 mai 1913, la Cour a fait connaître au Département qu'elle ne pouvait adhérer au mode de gestion consistant à attribuer au fonds de prévision monétaire le produit du placement des capitaux appartenant au fonds de réserve.

« Elle estime, en effet », a-t-elle dit, « qu'en l'absence de dispositions » législatives réglant la gestion financière de ce dernier fonds, le fait d'en » avoir remis l'administration à la Caisse des dépôts et consignations » indique qu'il ne peut être compris dans l'encaisse générale du Trésor et » qu'il doit être géré sans attache d'aucune sorte avec un autre fonds, de » manière à s'accroître du produit du placement des capitaux qui lui appar- » tiennent, sauf à courir les risques inhérents à leur mise en valeur. »

Fabrication  
de monnaies de  
billon pour  
le Congo belge.

Pour la fabrication de ces monnaies, la Belgique a recours à l'entreprise. Le monnayage des espèces nationales s'effectue ainsi suivant des tarifs fixés par des arrêtés royaux, dans des locaux et avec un matériel appartenant à l'État. Le directeur de l'établissement est autorisé à traiter du monnayage d'espèces pour compte de pays étrangers avec l'autorisation préalable du Ministre des Finances qui détermine, indépendamment des conditions générales établies ou à établir au point de vue des intérêts publics, la somme à verser, pour chaque opération, au Trésor de l'État, à titre d'indemnité.

Jadis, en vertu de cette disposition, les frappes de monnaies congolaises effectuées pour compte de l'État Indépendant du Congo ont donné lieu à des recettes au profit de la Belgique; il ne peut plus en être ainsi lorsqu'on se trouve en présence de la Colonie.

Cependant, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge (1) ayant établi le principe de la séparation des patrimoines, et les rapports adressés en 1909 et 1910 à M. le Ministre des Finances par M. le Commissaire des monnaies, mentionnant que les frappes de billon ont accusé au profit des Budgets coloniaux de ces années des recettes respectives de plus de 234,000 et de plus de 872,000 francs (2), la Cour avait demandé si l'emploi du matériel de l'Hôtel des monnaies ne justifiait pas, dans ces circonstances, l'attribution d'une indemnité à l'État belge.

M. le Ministre des Finances a fait connaître à la Cour que le Directeur de la monnaie ne devait aucune redevance de ce chef, parce qu'il lui était imposé d'exécuter les frappes dont il s'agit aux conditions des tarifs fixés pour les monnaies belges de même nature et que, de plus, l'État n'a pas jugé opportun d'imposer directement à sa Colonie le paiement d'une indemnité.

Dans son *Cahier d'observations*, publié en 1912 (p. 98), la Cour a reproduit les explications données par l'Administration de la Trésorerie au sujet du solde débiteur envers le Trésor, que présentait au 31 décembre 1911 le compte du Congo belge, inscrit sous l'article 52 du Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre de ladite année.

Solde débiteur  
envers le  
Trésor du compte  
ouvert  
au « Congo belge »  
dans  
les opérations  
de Trésorerie de la  
Belgique.

Il résulte, en effet, de l'article 24 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité publique, que les paiements à faire en dehors des allocations pour les dépenses générales de l'État ne peuvent avoir lieu sur les fonds spéciaux et particuliers institués pour les services qu'ils concernent que jusqu'à concurrence des recouvrements effectués à leur profit.

Notre Collège ayant demandé à connaître les raisons pour lesquelles les dispositions effectuées sur le caissier de l'État, en vue du paiement des

(1) *Loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge.*

ARTICLE PREMIER. — Le Congo belge a une personnalité distincte de celle de la métropole. Il est régi par des lois particulières. L'actif et le passif de la Belgique et de la Colonie demeurent séparés. En conséquence, le service de la rente congolaise demeure exclusivement à charge de la Colonie, à moins qu'une loi n'en décide autrement.

(2) ART. 11. — Les monnaies d'or et d'argent ayant cours en Belgique ont cours aux mêmes conditions dans la Colonie. Un arrêté royal fixera la date à laquelle les monnaies d'argent frappées par l'État Indépendant du Congo n'auront plus cours et ne seront plus échangées par la Trésorerie coloniale. Le bénéfice qui pourra résulter de la frappe des monnaies belges nécessaires à la Colonie sera attribué au Budget colonial. Il est loisible au Roi de frapper des monnaies de billon spéciales pour la Colonie; ces monnaies n'ont pas cours en Belgique.

dépenses de la Colonie, avaient été autorisées au delà du montant des versements opérés au profit de celle-ci, M. le Ministre des Finances a répondu qu'il ne lui semblait pas « que l'occurrence, soit en cours, soit en fin » d'exercice, d'un découvert passager du Trésor puisse être envisagée » comme une dérogation à la loi coloniale, au même titre que le serait, » par exemple, une avance de fonds consentie pour un import et une durée » déterminés.

» Au cas qui nous occupe », ajoutait-il, « le Trésor n'a pas agi en » bailleur de fonds; il s'est trouvé dans une des conjonctures inhérentes à la » mission de caissier payeur que lui a conféré l'arrêté royal du 28 décem- » bre 1908. Le fonctionnement régulier et pratique de cette mission » implique forcément la distinction qui vient d'être marquée et soustrait les » opérations, dans le sens de la mesure indiquée, à l'application rigoureuse » de la prescription visant la séparation de l'actif et du passif de la Belgi- » que et de la Colonie.

» Autrement, la Cour voudra bien le remarquer, il serait incorrect et » illégal que le compte de la Colonie indiquât un solde créditeur : la » confusion, si elle existait, serait pareille; en d'autres termes, la Colonie » devrait se passer de l'intermédiaire du Trésor belge pour son service de » caisse.

» Ce serait là, évidemment, une interprétation excessive et purement » judaïque de l'article 2 de la Charte coloniale dont la portée a été ainsi » définie par le Rapporteur de la Commission spéciale du Sénat.

» Elle (la Colonie) doit chercher à se suffire, à trouver dans les ressources » qui lui appartiennent en propre de quoi subvenir aux dépenses qui » seront nécessitées.

» La métropole n'a pas, sauf exception, à lui fournir aide, garantie ou » subsides, de même que la mère patrie n'aura pas à chercher des voies et » moyens dans l'excédent éventuel du Budget colonial ».

La Cour n'en a pas moins fait remarquer que, à son avis, les crédits ouverts par l'Administration de la Trésorerie ne devraient jamais excéder le montant des recouvrements inscrits au nom de la Colonie, parce qu'il résulte du principe de la séparation des patrimoines, inscrit dans l'article premier de la loi du 18 octobre 1908, qu'au regard du Trésor, la Colonie est un tiers et que, dès lors, l'article 24 de la loi sur la comptabilité publique est applicable aux opérations effectuées par la Belgique pour compte du Congo belge.

Annulation  
de droits constatés  
dans la  
comptabilité,  
du chef de droits  
de succession  
dus par l'Etat belge  
et la Colonie.

Parmi les produits à recouvrer au profit de l'exercice 1910, du chef de droits de succession, figurait un article de fr. 72,614 28, à charge du Congo belge, en qualité de légataire d'une somme de fr. 526,190 46.

Bien que M. le Ministre des Colonies prétendit que ces droits n'étaient pas dus à l'Etat, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines les

avait compris, lors de la clôture de l'exercice, dans les restes à recouvrer et à reporter au compte de l'exercice suivant.

Mais, le 29 décembre 1914, la créance du Trésor belge étant éteinte par l'effet de la prescription biennale, le droit dont il s'agit fut annulé dans les écritures.

Un droit de 414,000 francs dû par l'État belge, du chef d'un legs de collections d'antiquités, d'objets d'art et de curiosités avait été, de même, rattaché à l'exercice 1914.

La vérification des comptes de l'Administration de l'Enregistrement pour 1912 a permis de constater que, dans la situation de clôture de l'exercice, ce droit était aussi annulé.

Aux demandes d'explications formulées par la Cour, M. le Ministre des Finances répondit qu'il avait ordonné ces annulations en vertu de ses pouvoirs, par le motif que, selon lui, il n'y avait pas lieu, dans la bonne interprétation des lois, de mettre en recouvrement les droits relevés auxdits articles.

La Cour ne partage pas l'avis de M. le Ministre en ce qui concerne l'étendue de ses pouvoirs en la matière, mais pour le premier des cas visés ci-dessus, l'action de l'État étant éteinte, il ne peut plus être question de demander qu'un crédit soit sollicité du Parlement pour le paiement de ces droits par la Colonie. A l'encontre du principe de la séparation des patrimoines établi par l'article premier de la Charte coloniale, le Congo belge a pu ainsi se soustraire au paiement d'une somme de fr. 72,614 28, due à l'État belge.

Pour les droits qui, dans le second cas, devaient être prélevés à charge du Budget de la métropole, la Cour a également jugé inopportun de discuter la manière de voir de M. le Ministre des Finances, attendu que c'est pour dispenser l'État du paiement de droits de succession que les Chambres ont voté l'article 48 de la loi du 30 août 1913 (1).

La Cour signale ci-après trois cas dans lesquels des indemnités ou dédommagements ont été accordés à des entrepreneurs :

1° Lors de l'établissement de deux tronçons de la ligne de Bruxelles-Midi à Gaud-Saint-Pierre, compris entre les kilomètres 16 et 19 et entre les kilomètres 26 et 32.5, certains faits ayant eu pour conséquence d'entraver les travaux, d'en aggraver les difficultés et les dépenses (discordance entre les plans et la situation réelle, inachèvement des remblais, etc.), l'Admi-

Dédommagements  
accordés  
à des entrepreneurs  
de travaux  
pour compte de  
l'État.

(1) *Droits d'enregistrement, d'hypothèque, de timbre et de succession.*  
(Loi du 30 août 1913.)

ART. 48. — Sont exempts du droit de succession et du droit de mutation par décès les legs faits à l'État.

nistration des Chemins de fer a liquidé au profit de l'entrepreneur la somme de 450,000 francs.

2° Une somme de fr. 16,041 36, prélevée sur le Budget du Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes pour 1912, a été payée à l'entrepreneur des travaux de construction, dans le port de Blankenkerghé, d'un poste d'amarrage pour le service du pilotage.

Après avoir arrêté les travaux, l'Administration a donné l'ordre de démolir ceux déjà effectués. Pour ne pas faire courir à l'État les aléas d'un procès dont les conséquences auraient pu être plus onéreuses, le Département a préféré transiger.

3° Pendant l'exécution des ouvrages de normalisation de l'Ourthe à Bomal, l'Administration des Ponts et Chaussées, après avoir apporté des changements importants aux plans d'adjudication, décida la suppression d'environ la moitié des travaux. De ce chef et pour que l'entrepreneur renonçât à toutes revendications quelconques en raison des circonstances qui avaient contrarié la marche de l'entreprise ou provoqué des travaux supplémentaires, il lui a été alloué par convention un dédommagement de 17,200 francs.

Dans le tableau suivant, la Cour publie les explications fournies, à sa demande, pour justifier l'absence d'adjudication en ce qui concerne les marchés ci-après :

Application des dispositions de la loi du 15 mai 1846, relatives aux marchés conclus au nom de l'État.

Déroptions à la règle de l'adjudication publique.

MINISTÈRES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	RÉSUMÉ des justifications produites par les Départements ministériels.
Agriculture et Travaux publics.	Travaux à bord des steamers « Belgique » et « Meduse » du service de l'hydrographie.	Cette entreprise n'a pas été offerte en adjudication publique en raison de l'urgence que présentait l'exécution des travaux à achever avant le commencement de la campagne hydrographique de 1912.
Id.	Travaux au poste de quarantaine de Lamorteau.	Il s'agissait de travaux urgents confiés à l'entrepreneur qui avait exécuté le gros œuvre
Id.	Fourniture de tickets de pêche.	L'Administration ne s'est adressée qu'à quelques firmes connues et offrant toutes les garanties voulues, parce qu'il n'eût pas été prudent de confier à un imprimeur quelconque la fourniture de ces tickets dont l'impression doit être surveillée étroitement.
Chemins de fer.	Travaux de réfection et d'établissement de chapes au passage inférieur à 7 arches sur le ruisseau d'Yves B. 4,5 de la ligne de Walcourt à Pavillons, entre les haltes de Rossignol et de Fairoul.	Il s'agissait de travaux particulièrement difficiles pour l'exécution desquels l'Administration devait faire appel à des entrepreneurs éprouvés et capables de lui donner entière satisfaction. Dès lors, ladite entreprise ne pouvait être offerte qu'en adjudication restreinte.
Id.	Fourniture de poteaux et mâts métalliques.	Application du 7° de l'article 22 de la loi du 15 mai 1846. Le Département a fait appel aux seules firmes belges possédant dans le pays un atelier de construction suffisamment outillé pour qu'on puisse avoir toute confiance quant à l'exécution des marchés dans les délais fixés.

MINISTÈRES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	RÉSUMÉ des justifications produites par les Départements ministériels.
Chemins de fer.	Fourniture de candélabres en fonte.	C'est en raison de l'urgence (9° de l'article 22) que l'Administration a procédé à un appel à la concurrence; huit firmes ont été appelées à déposer leurs offres.
Id.	Travaux d'établissement d'un ponceau, d'exhaussement de parties de chemins empierrés et d'établissement d'un empièchement pour d'établissement d'une halte publique à Moulins entre la halte de Warnant et la station d'Anbée.	Il était de toute nécessité que la nouvelle halte de Moulins fût établie dans le plus bref délai possible. L'adjudication restreinte a donc été prescrite en vue de l'exécution immédiate de cette entreprise. Quatorze entrepreneurs ont été invités à prendre part au concours et six d'entre eux ont répondu à l'appel qui leur avait été adressé.
Id.	Travaux d'aménagement des locaux des bagages et d'établissement de pénétration dans les toitures pour réaliser une communication entre les greniers à la station de Gand-Sud.	L'adjudication restreinte s'est justifiée par le fait que le travail devait être terminé pour l'époque de l'Exposition de Gand.
Guerre.	Fourniture et montage de trente et un observatoires cuirassés.	Marché de gré à gré conclu en vertu du 5° de l'article 22 (objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention et d'importation).
Justice.	Établissement d'un chauffage à air chaud à l'église Saint-Martin en construction à Arlon.	Les appareils à placer devaient présenter le maximum d'avantages tant au point de vue d'un chauffage suffisant de l'édifice qu'à celui de la consommation réduite du combustible. Pour ces motifs, les travaux ont été confiés de la main à la main à l'entrepreneur dont le système soumis à une étude minutieuse a été reconnu comme réalisant le mieux le but poursuivi par les services compétents.
Sciences et Arts.	Fourniture du mobilier nécessaire à l'exposition des collections léguées à l'État par MM. Evenepoel et Vermeersch.	En raison de la nature tout à fait spéciale du travail, il a été procédé à une adjudication restreinte par application du 5° de l'article 22.

D'autre part, il a été transmis à la Cour, en 1913, plus de trois cent cinquante marchés relatifs à des travaux ou fournitures qui, en raison de leur importance, auraient dû faire l'objet d'adjudications publiques. Mais il résulte des renseignements fournis d'office qu'il s'agissait de marchés rentrant dans la catégorie des exceptions autorisées par l'article 22 de la loi du 15 mai 1846.

Les premières dépenses faites par la Commission chargée de l'étude relative à la fourniture de l'eau potable aux communes de la province d'Anvers avaient été mandatées directement au profit des ayants-droit et soumises au visa préalable de la Cour, lorsque la Députation permanente créa une ordonnance pour le paiement, sous forme de subside à cet organisme, de la somme restée disponible sur l'allocation du budget destinée à couvrir ses frais d'étude.

M. le Gouverneur expliquait que ce mode de liquidation donnait satisfaction au désir exprimé par ladite Commission d'être mise sans retard en

Dépenses de la Commission chargée de l'étude relative à la fourniture de l'eau potable aux communes de la province d'Anvers.  
—  
Mode de liquidation.  
—  
Visa préalable.

possession du subside inscrit au Budget de l'exercice 1911, afin de lui permettre de payer immédiatement aux intéressés les dépenses urgentes et sans cesse croissantes provoquées par les travaux d'expérience entrepris en Campine, et il ajoutait que la province comptait suivre le même mode pour la liquidation du subside prévu au Budget de 1912.

La Cour fit observer que le caractère de véritables subventions ne pouvait être attribué à ces allocations, puisqu'elles étaient destinées à couvrir des dépenses faites à l'initiative et pour compte de la province, la nature de celles-ci n'étant pas modifiée par suite de l'intervention de l'État et des communes; qu'au surplus, le paiement direct des créances par la Commission aurait pour conséquence de les soustraire au visa préalable et constituerait une dérogation à l'article 112 de la loi provinciale. D'autre part, elle suggéra l'idée de procéder, pour le paiement des menues dépenses urgentes, suivant le mode de liquidation par avance de fonds à un agent comptable autorisé par l'article 15, 2°, de la loi du 29 octobre 1846.

La province n'a pas eu recours à ce dernier mode. Tous les frais encore nécessités par les études et les travaux effectués pour la Commission ont été soumis régulièrement au visa préalable, sur production des pièces justificatives des créances.

Application  
aux dépenses  
provinciales  
de l'article 98 de  
l'arrêté royal du  
10 décembre 1868.

Les travaux d'assèchement et d'appropriation des locaux mis à la disposition de la province de Brabant par la ville de Louvain et destinés à l'École de culture maraîchère ont fait l'objet de deux entreprises confiées au sieur D... et au sieur L...

Les ordonnances de paiement créées au profit de ces entrepreneurs ayant été soumises au visa préalable simplement appuyées des états des ouvrages exécutés, la Cour a demandé à connaître les obligations que la province avait contractées du chef de l'occupation des susdits locaux et, vu l'importance des dépenses, s'il était intervenu un contrat aux fins de régler les prix et conditions des entreprises dont il s'agit.

En effet, l'article 98 du règlement sur la comptabilité publique dispose que « les marchés de gré à gré, autorisés par l'article 22 de la loi du » 15 mai 1846, sont conclus, lorsque la dépense excède 1000 francs, soit » sur un engagement souscrit à la suite du cahier des charges, soit sur » soumission souscrite par celui qui propose de traiter, soit sur correspon- » dance suivant l'usage du commerce ».

Il a été donné suite à la première demande de la Cour par la transmission d'une expédition de la délibération du Conseil communal de la ville de Louvain, du 14 mai 1912, et, quant à la question relative à l'intervention d'un contrat, M le Gouverneur de la province a répondu ce qui suit :

« Je crois devoir faire remarquer qu'il n'y a pas lieu pour les provinces » de satisfaire aux prescriptions de l'article 98 du règlement général sur la » comptabilité publique.

» La loi du 15 mai 1846, qui règle l'emploi des deniers de l'État, n'a  
» en effet, en son article 53, imposé aux provinces que les règles établies  
» pour la durée des budgets, pour la reddition des comptes et les disposi-  
» tions relatives à la déchéance et à la prescription des créances. Il en  
» résulte qu'il n'est pas nécessaire que l'exécution de travaux ou fourni-  
» tures d'une certaine importance soit précédée de contrats ou d'adjudi-  
» cations publiques. »

La Cour démontra, par les considérations reproduites ci-après, que ces objections n'étaient pas fondées.

*La Cour des Comptes à Monsieur le Gouverneur de la province de Brabant.*

(15 avril 1913.)

« En ce qui concerne la question de savoir si les provinces sont tenues  
» d'observer les prescriptions de l'article 98 du règlement général sur la  
» comptabilité publique, il y a lieu de s'en rapporter à cet égard aux  
» raisons qui ont dicté la disposition générale et transitoire formant  
» l'article 53 de la loi du 15 mai 1846, et aux conditions dans lesquelles  
» doit s'exercer le contrôle de la Cour sur les dépenses provinciales en  
» l'absence d'une réglementation particulière.

» En effet, pour justifier l'introduction de l'article 53 dans la susdite  
» loi, M. le Ministre des Finances déclarait : « Les opérations relatives aux  
» services de l'État et des provinces sont tellement liées les unes aux  
» autres qu'il y aurait de graves inconvénients à laisser subsister une  
» anomalie, une différence quant à la reddition des comptes », et il  
» ajoutait que les Conseils provinciaux conserveraient la *faculté* de faire  
» des règlements pour organiser la comptabilité dans les limites tracées  
» par cette disposition.

» Les Administrations provinciales n'ayant pas usé de cette faculté, se  
» conformant en fait aux dispositions réglementaires de la comptabilité de  
» l'État.

» D'autre part, l'article 112 de la loi provinciale prescrivant que les  
» Députations permanentes ne peuvent disposer des fonds provinciaux que  
» par des mandats soumis au visa préalable de son Collège, il est certain,  
» Monsieur le Gouverneur, que l'obligation de ce visa implique l'idée que  
» la Cour est investie du droit de contrôle et que celui-ci ne serait  
» qu'illusoire s'il n'était basé sur des règles fixes, comme il en existait  
» d'ailleurs déjà sous le régime antérieur à celui qui est en vigueur actuel-  
» lement, règles dont l'application a été consacrée par une pratique  
» constante. »

---

Mode  
de paiement des  
frais d'adjudication  
et de surveillance  
de travaux effectués  
pour compte  
de la province de  
Hainaut.

—  
Modification  
au  
cahier des charges  
concernant  
l'obligation pour  
l'entrepreneur  
de payer ces frais.

Il était d'usage, à l'Administration provinciale du Hainaut, que les frais d'adjudication et de surveillance des entreprises exécutées pour le compte de la province fussent payés directement par un fonctionnaire de cette administration au moyen de sommes avancées par les entrepreneurs et dont le versement s'effectuait à la caisse dite des adjudications, gérée sous le contrôle de la Députation permanente.

Les opérations de la caisse n'étant pas consignées dans la comptabilité budgétaire, ce mode de paiement dérogeait au second paragraphe de l'article 66 de la loi du 30 avril 1836 aux termes duquel « toutes les » recettes et dépenses de la province doivent être portées au Budget et » dans les comptes ».

Il s'agissait évidemment de frais à liquider au moyen d'ordonnances de paiement à soumettre au visa préalable de la Cour, conformément à l'article 112 de la loi prémentionnée ou au moyen d'avances de fonds, si des raisons particulières exigeaient le paiement immédiat des créances, cas prévu par le § 2 de l'article 15 de la loi du 29 octobre 1846.

En vue de satisfaire à l'observation que la Cour présenta à ce sujet, la province fit figurer au Budget, tant en recette qu'en dépense, les frais d'adjudication et de surveillance des entreprises de travaux provinciaux, la recette étant celle à provenir des versements à opérer par les entrepreneurs qui supportaient encore lesdits frais comme par le passé. En effet, le cahier des charges n'avait subi à cet égard aucune modification.

Notre Collège fit alors remarquer que ce système n'était pas non plus régulier; qu'il avait pour conséquence de grever deux fois le Budget des mêmes dépenses, d'une part, en les comprenant dans le prix du marché, d'autre part, en les prélevant sur l'allocation nouvelle spécialement destinée à les couvrir.

Dans ces conditions, la Députation permanente prit la résolution de remplacer dans le cahier des charges la clause relative à l'obligation pour l'entrepreneur de verser lesdits frais par la suivante : « La province prend » à sa charge tous les frais d'adjudication, de timbres, d'enregistrement, » d'honoraires et de surveillance ».

Statistique  
des  
travaux  
de la  
Cour des Comptes  
pendant  
l'année 1912.

NATURE DES PIÈCES COMPTABLES.	Nombre.
Ordonnances de paiement soumises } a) sur les Budgets de l'État . . . 118,193	130,682
au visa préalable et imputées } b) sur les Budgets provinciaux . . . 12,489	
Pensions de toute nature . . . . .	1,523
Pensions accordées aux veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux . . . . .	75
Anciennes pensions révisées . . . . .	4,070
Brevets de pension . . . . .	3,603
Certificats de cautionnement . . . . .	497
Coupons d'intérêts . . . . .	3,293,549
Quittances d'arrérages ou d'intérêts . . . . .	253,498
Inscriptions et mutations dans les doubles du grand-livre de la Dette publique, des registres des pensions et des cautionnements . . . . .	26,239
Compte général de l'État . . . . .	1
Comptes provinciaux . . . . .	8
Comptes de gestion en deniers :	
A) Comptables ordinaires :	
Comptables des Chemins de fer, Postes, Télégraphes et Téléphones . . . . .	2,518
Receveurs des Contributions directes, Douanes et Accises. . . . .	754
Receveurs de l'Enregistrement et des Domaines et Conservateurs des hypothèques. . . . .	326
Autres comptables ordinaires. . . . .	107
B) Comptables extraordinaires :	
Comptes rendus de l'emploi des } a) sur les Budgets de l'État . . . 1,433	6,316
fonds mis à leur disposition } b) sur les Budgets provinciaux . . . 793	
C) Conseils d'administration des régiments et comptables des établissements militaires du service de subsistance . . . . .	179
Comptes de gestion en matières . . . . .	122
Comptes du caissier de l'État . . . . .	2
Compte de la Caisse d'amortissement. . . . .	1
Compte de la Caisse des dépôts et consignations . . . . .	1
Comptes de la Caisse d'épargne et de retraite . . . . .	4
Comptes des Caisses des veuves et orphelins. . . . .	9
Compte général du Congo belge . . . . .	1
	<b> Valeurs </b>
Dépenses payées directement par les comptables des administrations générales . fr.	239,265,656 62
Dépenses payées sur le visa des agents du Trésor . . . . .	496,985,112 68
Dépenses des Caisses spéciales de pensions payées sur le visa des agents du Trésor.	11,762,927 47
Dépenses sur crédits ouverts . . . . .	69,592,788 09
Dépenses relatives au service de la dette publique (coupons, quittances d'arrérages, amortissement, annuités) . . . . .	182,293,786 88
Dépenses de la Caisse des dépôts et consignations et des divers fonds administrés par cette institution. . . . .	447,501,004 59
Dépenses des provinces, fonds locaux, fonds commun . . . . .	37,330,749 36

Pendant l'année 1912, la Cour a tenu 107 séances générales et les Sections du contrôle et de la comptabilité se sont réunies tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés. Elle a adressé 2,779 dépêches aux Administrations générales et 892 aux Députations permanentes des Conseils provinciaux, soit au total 3,671 contre 3,388 en 1911.

(32)

## DEUXIÈME PARTIE

---

### COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES POUR L'ANNÉE 1912.

---

Le compte général de l'Administration des Finances rendu pour l'année 1912 comprend les comptes détaillés ci-après :

- 1° Compte des opérations de l'année 1912 ;
- 2° Compte définitif du Budget de l'exercice 1911 ;
- 3° Compte provisoire du Budget de l'exercice 1912 ;
- 4° Compte des opérations sur les exercices clos de 1907 à 1911 ;
- 5° Compte de Trésorerie pour l'année 1912 ;
- 6° Compte de la Dette publique pour la même année.

Ces divers comptes ont été trouvés conformes aux écritures de la Cour, aux comptes individuels des comptables et aux documents de contrôle qui ont été fournis par les administrations générales.

---

### COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1912.

---

Les opérations de l'Administration des Finances pendant l'année 1912 se résument de la manière suivante :

**RECETTES.**

Les valeurs de caisse et de portefeuille au 1<sup>er</sup> janvier 1912 s'élevaient  
à . . . . . fr. 2,572,878,032 14

**SAVOIR :**

DÉSIGNATION DES ADMINISTRATIONS.	NUMÉRAIRE.	PIÈCES acquittées et autres valeurs.
Contributions directes, douanes et ac- cises . . . . . fr.	8,253,563 78	35,906,718 32
Enregistrement et domaines . . . .	625,581 75	2,041,534 92
Chemins de fer . . . . .	5,454,836 12	10,669,603 27
Postes et Télégraphes . . . . .	50,547,601 51	46,360,656 78
Marine . . . . .	22,705 03	180,801 06
Prisons . . . . .	66,964 50	176,270 63
Établissements de bienfaisance et d'alié- nés . . . . .	30,791 61	493,696 15
Écoles de bienfaisance de l'État . . .	»	»
Laboratoires d'analyses de l'État . . .	1,188 »	»
Institut agricole de l'État . . . . .	41,846 01	»
École de médecine vétérinaire . . . .	2,478 51	»
Régie du <i>Moniteur</i> . . . . .	108 35	7 90
Caisier de l'État.	S/C recettes et paiements . . . . .	30,640,693 49
	S/C portefeuille du Trésor . . . . .	16,389,920 06
	S/C titres de la Dette publique et autres valeurs . . . . .	946 629 »
Agents du Trésor dans les provinces . .	»	32,594 551 70
Mandats et autres pièces acquittées, en cours de vérification et de régularisa- tion dans les Départements ministé- riels et à la Cour des Comptes . . . .	»	214,448,650 03
	113,024,909 72	2,439,853,122 42
<b>TOTAL ÉGAL.</b> . . . fr.		2,572,878,032 14

Les recettes, y compris les virements de comptes,  
se sont élevées à . . . . . 11,256,335,351 26

**SAVOIR :***Recettes ordinaires.*

Impôts.	{	Exercice 1911. fr.	14,777,122 67
		— 1912. .	309,428,453 47
Péages.	{	— 1911. .	3,752,644 58
		— 1912. .	373,714,688 73

**A REPORTER.** . fr. 701,672,909 45 13,829,213,383 40

REPORT. . . fr.	704,672,909	45	13,829,213,383	40
Capitaux et revenus. { Exercice 1911. .	7,684,053	83		
{ — 1912. .	23,572,522	32		
Remboursements. { — 1911. .	454,083	27		
{ — 1912. .	10,946,258	76		
	<hr/>			
Fr.	744,329,827	63		

*Recettes extraordinaires.*

Exercice 1911 . . . fr.	81,506	42
— 1912 . . . . .	21,704,378	66
	<hr/>	
Fr.	766,445,712	71

*Opérations de Trésorerie.*

Recettes pour ordre . . fr.	3,275,027,259	99
Service de la Dette publique.	682,768,344	98
Opérations diverses en dehors du service des Budgets . . .	6,532,424,033	58
	<hr/>	
TOTAL ÉGAL . . . fr.	11,256,335,351	26

Les opérations de recettes atteignent donc un total de . . . . . fr. 13,829,213,383 40

**DÉPENSES.**

Les paiements, y compris les virements de compte, s'élèvent à . . . . . fr. 11,139,875,413 25

## SAVOIR :

*Budgets de l'État.*

Service ordinaire. { Exercice 1911. fr.	333,416,749	87
{ — 1912. .	376,221,105	58
Service extraordinaire. { — 1911. .	3,084,986	95
{ — 1912. .	142,667,889	62
Exercices clos. . . . .	1,884,413	55
	<hr/>	
Fr.	857,275,145	57

*Opérations de Trésorerie.*

Dépenses pour ordre . . fr.	3,255,864,289	60
Service de la Dette publique.	533,843,286	88
Opérations diverses en dehors du service des Budgets . . .	6,492,892,691	20
	<hr/>	
TOTAL ÉGAL. . . fr.	11,139,875,413	25

A REPORTER. . . fr. 11,139,875,413 25

REPORT. . . fr. 11,139,875,413 25

En ajoutant à ces chiffres les valeurs de caisse et de portefeuille au 1<sup>er</sup> janvier 1913. . . . fr. 2,689,337,970 15  
et dont le détail est donné dans le tableau suivant :

DÉSIGNATION DES ADMINISTRATIONS.	NUMÉRAIRE.	PIÈCES acquittées et autres valeurs.	
Contributions directes, douanes et ac- cises. . . . .	7,283,244 78	35,987,270 41	
Enregistrement et domaines. . . . .	476,243 83	2,243,686 37	
Chemins de fer. . . . .	7 686 423 36	10 607,556 95	
Chemins de fer de Hasselt-Maeseyck. . .	48,698 23	»	
Postes et Télégraphes. . . . .	51,451,446 50	47,356,554 33	
Marine. . . . .	41,915 25	188,055 16	
Prisons. . . . .	67,992 87	178,045 08	
Établissements de bienfaisance et d'ali- nés. . . . .	17,754 06	512,258 51	
Écoles de bienfaisance de l'État. . . .	2,816 98	5,724 99	
Laboratoires d'analyses de l'État. . . .	1,320 48	»	
Institut agricole de l'État. . . . .	10,910 84	»	
École de médecine vétérinaire de l'État.	2,556, 33	»	
Régie du <i>Moniteur</i> . . . . .	31 79	8 10	
Caisier de l'État.	S/C recettes et paiements . . . . .	12,689 752 47	»
	S/C portefeuille du Trésor . . . . .	75,354,323 47	»
	S/C titres de la Dette publique et autres valeurs. . . . .	1,115,006 50	2,153,428,598 16
Agents du Trésor dans les provinces. . .	»	35,518,749 25	
Mandats et autres pièces acquittées, en cours de vérification et de régularisa- tion dans les Départements ministé- riels et à la Cour des Comptes. . . .	»	247,061,025 10	
	156,250,437 74	2,533,087,532 41	
TOTAL ÉGAL. . . . fr.	2,689,337,970 15		

on trouve un total égal aux recettes et à l'encaisse dont le compte général de l'Administration des Finances avait à faire connaître l'emploi, ci . . . . fr. 13,829,213,383 40

Il restait à recouvrer au 1<sup>er</sup> janvier 1913, sur les droits et produits constatés, une somme de fr. 32,634,905 48.

Les créances dont le paiement restait à effectuer et à justifier sur l'ensemble des opérations de l'année 1912 (service des Budgets) s'élevaient à fr. 80,238,616 07.

SAVOIR :

A charge des exercices clos 1908 à 1911 . . . . .	fr.	738,314 49
A charge de l'exercice 1912 . . . . .		79,500,301 58
		<hr/>
TOTAL ÉGAL. . . . .	fr.	80,238,616 07
		<hr/>

La Cour a signalé, à la page 41 de son *Cahier d'observations* de 1912, que dans les valeurs en portefeuille au 31 décembre 1911 chez les comptables de l'Administration des Chemins de fer, figuraient encore, parmi les avances effectuées pour compte d'autres Départements, deux créances dont elle demandait que la régularisation eût lieu à charge des budgets.

Encaisse  
des comptables  
des Chemins de fer.

C'est M. le Ministre des Chemins de fer qui a provoqué l'intervention de la Législature.

L'avance de fr. 12,303 76 se rapportant aux frais de l'excursion des membres du Congrès de la Paix à Bruges et à Zeebrugge, en juillet 1907, a été imputée sur un crédit alloué par la loi du 17 mai 1912; celle de fr. 3,099 90, représentant les frais de transport, en septembre, octobre et novembre 1905, des membres de l'Association internationale de la cité de Londres, sur un crédit alloué par la loi du 26 août 1913.

Depuis plusieurs années, la Cour insistait pour que tous les cas de dérogation au règlement fixant le maximum de l'encaisse en numéraire des comptables des Postes fussent motivés au moyen d'une note justificative. Il résulte de la vérification des comptes rendus pour l'année 1912 que l'Administration des Postes a fait droit au désir exprimé par notre Collège.

Encaisse  
des comptables  
des Postes.

## COMPTE DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1911.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1911 présente comme il suit la situation des recettes et des dépenses effectuées pendant la durée légale de cet exercice, c'est-à-dire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1911 jusqu'au 31 octobre 1912 :

### RECETTES

Les recettes de l'exercice 1911 se sont élevées à fr. 738,023,638 99

SAVOIR :

		Impôts . . . . .	fr.	302,739,944	17
Recettes ordinaires.	}	Péages . . . . .		354,922,107	72
		Capitaux et revenus . . . . .		29,234,756	51
		Remboursements . . . . .		8,355,430	69
				695,252,236	09
		Recettes extraordinaires . . . . .		42,771,402	90
		TOTAL ÉGAL. . . . .	fr.	738,023,638	99

On trouvera, dans l'exposé qui suit, la décomposition de cette somme par branche principale de revenus, ainsi que la comparaison des recettes de l'exercice 1911, d'une part, avec les prévisions budgétaires et, d'autre part, avec les produits de l'exercice 1910.

*Impôts.*  
Contributions foncière et personnelle.  
Droit de patente.  
Redevances sur les mines.

Le produit des impôts directs pour l'exercice 1911 s'est élevé à . . . . . fr. 74,016,253 12

SAVOIR :

Contribution foncière . . . . .	fr.	29,335,280	92
— personnelle . . . . .		25,960,288	80
Droit de patente. . . . .		17,944,954	89
Redevances sur les mines . . . . .		775,728	51
		74,016,253	12
		TOTAL ÉGAL. . . . .	fr. 74,016,253 12

La loi du 30 décembre 1910, comprenant le Budget des Voies et Moyens, avait évalué la recette à . . . fr. 70,768,000 »

Les recouvrements sont donc supérieurs aux prévisions de . . . . . fr. 3,248,253 12

somme dont voici le détail :

Contribution foncière . . . . . fr.	30,280 92
Contribution personnelle . . . . .	57,288 80
Droit de patente . . . . .	3,144,954 89
Redevances sur les mines . . . . .	15,728 51
<hr/>	
TOTAL ÉGAL. . . . . fr.	3,248,253 12

Comparativement à 1910, les recettes de 1911 présentent une augmentation de fr. 717,788 23, qui se décompose comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1911	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Contribution foncière . . . . . fr.	354,527 78	»
— personnelle . . . . .	504,472 24	»
Droit de patente . . . . .	»	36,747 24
Redevances sur les mines . . . . .	»	104,464 55
TOTAUX. . . . . fr.	859,000 02	141,211 79
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . . fr.	717,788 23	

L'accroissement du produit des contributions foncière et personnelle est normal; il provient de l'imposition de nouvelles constructions et du développement de la richesse publique.

La diminution du droit de patente provient de ce que, en 1910, une imposition importante avait été établie par rappel de droit à charge de la Société anonyme des Chemins de fer de la Flandre occidentale en liquidation.

Quant aux recettes provenant de la redevance sur les mines, elles sont en nouvelle régression. C'est une conséquence de la diminution du produit net de l'extraction ayant servi de base au calcul de la redevance proportionnelle de 1911.

Douanes

Le produit total des droits de douane s'est élevé en 1911 à . . . . . fr. 65,425,119 87

Mais la quote-part du fonds communal étant de . . . . . fr. 1,245,652 15

et celle du fonds spécial destiné à augmenter les ressources des communes (loi du 19 août 1889) de fr. 1,442,544 »

2,688,196 15

la part de l'État se trouve réduite à . . . . . fr. 62,736,923 72

Elle avait été évaluée par le Budget des Voies et Moyens à . . . . . fr. 55,727,650 »

L'excédent des recouvrements est par conséquent de . . . . . fr. 7,009,273 72

La recette des droits de douane de l'exercice 1911 (part de l'État), comparée à celle de l'exercice 1910, accuse une diminution de fr. 1,323,620 88 suivant le détail ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1910	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Eaux-de-vie étrangères . . . . . fr.	»	( <sup>1</sup> ) 1,064,482 71
Bières . . . . .	24,175 21	»
Vinaigres et acide acétique . . . . .	»	9,879 87
Sucres bruts et raffinés . . . . .	»	6,338 54
Sirops et mélasses . . . . .	9,904 76	»
Tabacs . . . . .	»	80,416 77
Autres marchandises . . . . .	»	( <sup>2</sup> ) 196,582 96
<b>TOTAUX . . . . . fr.</b>	<b>34,079 97</b>	<b>1,357,700 85</b>
<b>DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . . fr.</b>	<b>1,323,620 88</b>	

(<sup>1</sup>) Cette différence provient du surcroît d'importation qui se produit en 1910, immédiatement après le dépôt à la Chambre des Représentants du projet de loi — devenu caduc plus tard par suite de la dissolution des Chambres — portant entre autres augmentation des droits d'entrée sur les eaux-de-vie étrangères. En 1911, l'importation fut de nouveau normale.

(<sup>2</sup>) Différence peu notable; elle porte notamment sur les articles suivants: citrons, limons et oranges — conserves au sucre — meubles — tissus de soie — vêtements pour femmes, etc., etc.

Les droits sur les matières soumises à l'accise ont atteint . . . . . fr. 114,354,546 44

La part du fonds communal dans le montant des recettes sur les vins étrangers, les eaux-de-vie, les bières, les vinaigres, l'acide acétique et les sucres étant de . . . . . 30,576,831 52

la part de l'État ne s'élève plus qu'à . . . . . fr. 83,777,714 92

Le Budget des Voies et Moyens l'ayant évaluée à . . 79,754,100 »

les recettes sont supérieures aux prévisions de . . fr. 4,026,614 92

Cette somme se décompose de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Vins étrangers . . . . . fr.	»	285,970 85
Vins mousseux . . . . .	521 19	»
Vins de fruits secs . . . . .	752 94	»
Eaux-de-vie indigènes . . . . .	»	1,624,315 31
Bières . . . . .	»	593,436 24
Vinaigres de bières . . . . .	»	748 67
Vinaigres autres que de bières . . . . .	8,789 67	»
Acide acétique . . . . .	»	22,756 18
Sucres de canne et de betterave . . . . .	»	1,245,779 14
Glucoses et autres sucres non cristallisables . . . . .	»	176,074 89
Tabacs { étrangers . . . . .	4,389 26	»
{ indigènes . . . . .	»	30,028 79
Margarine . . . . .	»	61,957 91
TOTAUX . . . . . fr.	14 453 06	4,041,067 98
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . . fr.		4,026,614 92

La part de l'État s'étant élevée à fr. 77,913,579 72 pour l'exercice 1910, les recouvrements de l'exercice 1911 présentent une augmentation de fr. 5,864,135 20 se répartissant comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1911	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Vins étrangers . . . . . fr.	»	3,301,818 31 (1)
Vins mousseux . . . . .	320 41	»
Vins de fruits secs . . . . .	429 18	»
Eaux-de-vie indigènes . . . . .	7,342,116 32 (2)	»
Bières . . . . .	611,654 77	»
Vinaigres de bières . . . . .	»	91 86
Vinaigres autres que de bières . . . . .	»	6,885 91
Acide acétique . . . . .	11,859 42	»
Sucres de canne et de betterave . . . . .	1,009,447 15 (3)	»
Glucoses et autres sucres non cristallisables . . . . .	132,602 90	»
Tabacs { étrangers . . . . .	»	23,836 15
{ indigènes . . . . .	35,749 29	»
Margarine . . . . .	52,587 99	»
<b>TOTAUX . . . . . fr.</b>	<b>9,196,767 43</b>	<b>3,332,632 23</b>
<b>DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.</b>		<b>5,864,135 20</b>

(1) La différence en moins doit être attribuée à une diminution des importations due aux approvisionnements extraordinaires faits en 1910, en prévision d'une augmentation éventuelle des droits sur les vins français.

(2) L'augmentation est due à la circonstance que des quantités exceptionnelles d'alcools ont été demandées en vue de la dénaturation pendant les derniers mois de 1910 et que les décharges de droits afférentes à ces quantités ont été imputées sur des termes de crédit échéant à la fin des dits mois. Par ce fait, les paiements qui, normalement, auraient dû apurer ces termes ont été retardés jusqu'en 1911.

(3) Augmentation de la consommation.

Recettes diverses.

Les recettes diverses opérées par les comptables de l'Administration des Contributions directes, Douanes et Accises, se sont élevées à la somme de . . . . . fr. 7,220,479 46 de laquelle il faut déduire le produit du droit de licence attribué au fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889. 6,054,960 »

**RESTE . . . . fr. 1,165,519 46**

REPORT. . . . . fr.	1,165,519 46
La part du Trésor avait été évaluée à . . . . .	1,501,000 »
Les prévisions budgétaires excèdent donc les recouvrements de . . . . . fr.	135,480 54

Ces recettes sont supérieures de fr. 139,749 39 à celles de 1910. Cette augmentation porte principalement sur les taxes pour travaux extraordinaires de chargement et de déchargement des navires en dehors des heures réglementaires et sur le recouvrement de cotes qui avaient été admises en non-valeurs.

Le produit des plaques pour automobiles est en diminution.

Les impôts dont la perception est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines avaient été prévus au Budget des Voies et Moyens pour . . . . . fr.	74,703,000 »	Enregistrement, greffe, hyp. thèques, etc.
Les recettes ont produit . . . . .	81,043,529 95	

Elles ont dépassé ainsi les évaluations de . . . . fr. 6,340,529 95 suivant le détail donné dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Enregistrement et transcription . . . . . fr.	»	4,112,150 63
Greffe . . . . .	»	401,189 44
Hypothèques. — Droits d'inscription. . . . .	»	70,427 49
Successions . . . . .	»	397,570 83
Timbre . . . . .	»	1,507,130 51
Naturalisations. . . . .	7,500 »	»
Amendes en matière d'impôts. . . . .	7,430 29	»
Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts :	»	166,991 64
TOTAUX. . . . . fr.	14,930 29	6,355,460 24
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . fr.		6,340,529 95

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer sur les droits de successions et de timbre, ainsi que sur les amendes en matière d'impôts, une somme de fr. 1,216,801 13, dont fr. 471,123 87 ont été reportés à l'exercice 1912, et fr. 745,677 26 (1), annulés ou portés en surséance indéfinie.

Les recettes effectuées pendant l'exercice 1911, comparées à celles de

(1) Y compris la somme de 414,000 francs dont il est question à la page 24.

l'exercice précédent, accusent une augmentation de fr. 2,484,259 93, se subdivisant de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1911	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Enregistrement et transcription . . . . . fr.	1,986,440 86	»
Greffe . . . . .	524 32	»
Hypothèques. — Droits d'inscription. . . . .	27,730 63	»
Successions, etc. {	A. Successions et mutations par décès. . . . .	» 272,385 06
	B. Droits de mutation sur les successions en ligne directe . . . . .	» 66,418 74
	C. Droits dus par les époux survivants. . . . .	26,806 88
Timbre . . . . .	381 561 74	»
Naturalisations . . . . .	»	33,250 »
Amendes en matière d'impôts. . . . .	13,439 32	»
Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts . . . . .	419,509 95	»
TOTAUX. . . . . fr.	2,856,013 70	371,753 77
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . . fr.	2,484,259 93	

Les différences en plus que l'on remarque sous les rubriques : « Enregistrement et transcription » et « Timbre » sont corrélatives à l'accroissement, pour ainsi dire ininterrompu, des transactions civiles et commerciales.  
Quant au fléchissement des droits de successions, il est inhérent au caractère essentiellement aléatoire de ces droits.  
Le rendement des amendes de condamnations est redevenu normal; celui de 1910, influencé par les mesures de clémence qui ont été prises à l'occasion de l'avènement au trône du roi Albert, n'était qu'accidentel.

*Péages.* Le Budget des Voies et Moyens avait évalué le produit des rivières et canaux à . . . . . fr. 3,080,000 »  
Rivières et canaux. canaux à . . . . . fr. 3,080,000 »  
Les recettes réalisées par les receveurs de l'Enregistrement et des Domaines ont été de . . . . . 2,573,763 04  
Soit un excédent des évaluations de . . . . . fr. 506,236 96

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer sur les droits de navigation une somme de 5 francs, dont 83 centimes ont été reportés à l'exercice 1912, et fr. 4.17 annulés ou portés en surséance indéfinie.

Les recettes de l'exercice 1911 présentent une augmentation de fr. 93,188 30 sur celles de l'exercice précédent.

*Quais de l'Escaut, à Anvers.* La part revenant à l'État dans le produit net des quais de l'Escaut, à Anvers, a été évaluée à . . . . . fr. 900,000 »

Aucun recouvrement n'a eu lieu avant la clôture de l'exercice.

C'est en novembre 1913 seulement qu'a été établi entre l'État et la ville d'Anvers le décompte afférent au partage des produits, pendant l'année 1911,

des quais de l'Escaut et du bassin de battelage du Sud tombant sous l'application de la convention du 16 janvier 1874.

En ce qui concerne les quais construits en exécution de la convention de 1895, M. le Ministre des Finances a fait connaître, par dépêche du 29 octobre 1913, que les comptes n'avaient encore pu être terminés.

La recette de ce produit avait été évaluée à . . . fr.	40,000	»	Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieupoort.— Droits de quais et de bassin.
Elle s'est élevée à . . . . .	41,465	68	
done, en plus sur les prévisions. . . . . fr.	1,465	68	

D'où, comparativement aux mêmes produits de l'exercice 1910, une augmentation de fr. 261 92.

Le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1911 comprenait une prévision de recette de 40,000 francs en ce qui concerne le produit ci-contre. Les recouvrements opérés dans le cours de cet exercice se sont élevés à fr. 25,387 44.

Part  
revenant à l'État  
dans  
le produit net  
de  
l'avant-port  
de Gand.

Depuis plusieurs années, la Cour insiste pour obtenir le décompte à intervenir entre l'État et la Ville de Gand, en exécution de la convention du 2 août 1880, approuvée par la loi du 10 janvier 1881. Par dépêche du 3 mai 1912, M. le Ministre des Finances a fait connaître que les sommes versées l'étaient à valoir sur les résultats des comptes à arrêter ultérieurement et qu'il espérait qu'un règlement définitif pourrait intervenir dans quelques mois. Depuis lors, la Cour n'a plus reçu aucune communication au sujet de cette affaire.

Les recettes du chemin de fer avaient été évaluées par le Budget des Voies et Moyens à . . . . . fr.	296,200,000	»	Chemin de fer.
Elles ont atteint . . . . .	306,488,364	53	

SAVOIR :

Voyageurs . . . . . fr.	102,877,956	87
Bagages . . . . .	2,438,774	57
Timbres chemin de fer et cartes avis . . . . .	10,718,765	80
Marchandises, finances, équipages, chevaux et bestiaux . . . . .	191,916,532	38
Produits extraordinaires . . . . .	4,027,600	31
Remboursements des chemins de fer mixtes et étrangers . . . . .	8,769,368	16
	<u>fr. 320,748,998</u>	09

A déduire les remboursements faits aux administrations en relation et aux sociétés concessionnaires . . . . .

	14,260,633	56
--	------------	----

TOTAL ÉGAL. . . . . fr. 306,488,364 53

Soit un excédent des recouvrements de. . . . . fr. 10,288,364 53

Si l'on compare les recettes de l'exercice 1911 à celles de l'exercice précédent, on constate une différence en plus de fr. 4,403,121 47 dont voici la décomposition :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1911	
	EN PLUS	EN MOINS.
Voyageurs . . . . . fr.	»	4,749,811 65 (1)
Bagages . . . . .	»	254,603 51 (2)
Marchandises, finances, équipages, chevaux et bestiaux . . . . .	11,085,696 82 (3)	»
Produits extraordinaires . . . . .	»	1,678,160 19 (4)
TOTAUX . . . . . fr.	11,085,696 82	6,682,575 35
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . . . fr.	4,403,121 47	

(1) Diminution due en partie à ce que, pendant l'année 1910, le chemin de fer a bénéficié du trafic exceptionnel attribuable à l'Exposition de Bruxelles. Par contre, il a été constaté un accroissement de recettes du chef des abonnements d'ouvriers, des abonnements ordinaires et scolaires.

(2) Différence attribuable à l'Exposition de Bruxelles, en 1910.

(3) Progression résultant de la prospérité des affaires industrielles et commerciales.

(4) Diminution provenant notamment des sommes que l'État belge a dû bonifier aux administrations en relation pour l'usage du matériel roulant.

Télégraphes  
et téléphones.

Le produit des télégraphes et téléphones pour l'exercice 1911 s'est élevé à . . . . . fr. 19,281,067 52

SAVOIR :

Télégraphes.	Télégrammes d'État en débet . . . . . fr.	131,929 90	
	Taxes des télégrammes payées en espèces . . .	4,486,486 84	
	Taxes des télégrammes payées en timbres-poste . . .	1,381,747 32	
	Vente de timbres . . . . .	102,588 65	
	Versements en espèces effectués au bureau postal par les comptables des télégraphes . . .	208,851 12	
	Remise à domicile des objets-express . . . . .	575,974 15	
	Produits extraordinaires . . . . .	3,230 54	
	Redevances pour usage de fils et de matériel . . .	1,738 25	
	Remboursements des offices étrangers . . . . .	95,063 12	
	Taxes des télégrammes téléphonés . . . . .	2,419,084 15	
	A REPORTER . . . . . fr.	9,106,688 04	19,281,067 52

REPORT. . . fr. 9,106,688 04 19,281,067 52

Téléphones.	Communications et avis émis par les abonnés . . . . .	2,191,688 27
	Communications et avis émis dans les bureaux publics . . . . .	554,156 55
	Communications payées en timbres-poste. . . . .	42,183 95
	Cartes payantes . . . . .	385 44
	Abonnements au service local. . . . .	9,888,017 63
	Abonnements au service à grande distance . . . . .	105,969 29
	Abonnements aux communications du public avec les stations de chemin de fer . . . . .	320 »
	Abonnements au service des communications permanentes . . . . .	16,057 30
	Produits extraordinaires . . . . .	1,350 14
	Versements en espèces effectués au bureau postal par les comptables des téléphones . . . . .	19,536 55
	<hr/>	Fr. 21,926,353 16

A DÉDUIRE :

Les remboursements faits aux offices étrangers . . . . . fr. 2,645,285 64

SOMME ÉGALE . . . . fr. 19,281,067 52

Le Budget des Voies et Moyens ayant évalué ce produit à . . . . . 18,160,000 »

les recouvrements ont excédé les prévisions de . . . fr. 1,121,067 52

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice 1911, du chef des redevances au téléphone, une somme de fr. 26,224 30, dont fr. 12,724 37 ont été annulés ou portés en surséance indéfinie et fr. 13,499 93 reportés à l'exercice suivant pour être recouverts sur les débiteurs.

Comparés à la recette de 1910, les produits de 1911 présentent une augmentation de fr. 1,121,787 04, due au développement du service téléphonique.

Postes.

La part de l'État dans les recettes du service des postes s'est élevée pour l'exercice 1911 à fr. 24,711,529 14; elle s'établit de la manière suivante :

Vente de timbres, etc. . . . .	fr.	35,151,554	74
Taxes d'affranchissement des journaux (abonnements-poste) . . . . .		954,206	35
Taxes sur les mandats-poste (service interne) . . .		735,866	30
— — (service international) . . . . .		407,158	59
— sur les bons de poste . . . . .		126,354	50
Produits extraordinaires . . . . .		50,770	92
Remboursements par les offices étrangers. . . . .	fr.	1,921,575	70
moins ceux faits à ces offices . . . . .		145,691	40
		<u>1,775,884</u>	<u>60</u>
TOTAL. . . . .	fr.	39,201,796	»
dont 44 % sont attribués au fonds communal . . . .		16,072,736	36
RESTE. . . . .	fr.	23,129,059	64

Mais il faut ajouter à cette somme les produits qui appartiennent intégralement à l'État, savoir :

Taxes sur les effets de commerce. fr.	1,428,651	85
— sur les abonnements aux journaux . . . . .	103,046	45
— sur les versements et paiements en compte courant . . . . .	40,907	»
— sur les permis de pêche . . . . .	9,864	20
	<u>1,582,469</u>	<u>50</u>
ENSEMBLE. . . . .	fr.	24,711,529 14

La loi budgétaire ayant évalué la part du Trésor à . . . . . 24,102,330 »

l'excédent des recouvrements est de . . . . . fr. 609,199 14  
se subdivisant comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements
Taxes sur les correspondances en général . . . . . fr.	»	478,090 93
— sur les mandats et bons de poste . . . . .	»	61,638 71
— sur les abonnements aux journaux . . . . .	»	16 046 45
— sur les versements et paiements en compte courant . . . . .	»	14,907 »
— sur les effets de commerce . . . . .	»	38,651 85
— sur les permis de pêche. . . . .	135 80	»
TOTAUX . . . . . fr.	135 80	609,334 94
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . fr.		609,199 14

Il restait dû, à la clôture de l'exercice, à titre de reliquat de décompte, par le Pérou fr. 9 66, par le Vénézuéla fr. 2,290 60, soit au total, après déduction de la part dévolue au fonds communal, fr. 4,337 24. Ces créances sont en voie de liquidation.

La comparaison des recettes de l'exercice 1911 avec celles de l'exercice 1910 fait ressortir une différence en faveur de 1911 de fr. 418,932 40.

Voici le détail de cette somme :

Taxes sur les correspondances en général. . . . .	fr.	317,493 93
— sur les mandats et bons de poste . . . . .		31,690 91
— sur les abonnements aux journaux. . . . .		11,215 66
— sur les versements et les paiements en compte courant . . . . .		11,476 15
— sur les effets de commerce . . . . .		46,832 95
— sur les permis de pêche . . . . .		522 80
<b>TOTAL ÉGAL.</b> . . . .		<b>fr. 418,932 40</b>

Le produit des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres avait été évalué à . . . . .	fr.	1,758,000 »	Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres.
et celui du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre, à . . . . .		135,000 »	Passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre.
		1,893,000 »	

Les recettes de la première ligne se sont élevées à . . . . .	fr.	1,717,836 04
et celles du passage d'eau, à . . . . .		149,547 45
		1,867,383 49

Soit un excédent des évaluations de. . . . . fr. 25,616 51

Comparées aux recettes de l'exercice précédent, celles de 1911 présentent des différences : en moins de fr. 260,685 77 pour la ligne Ostende-Douvres, en plus de fr. 7,415 71 pour le produit du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre.

Pour la ligne Ostende-Douvres, le produit de 1911, comparé à celui des années précédentes, se chiffre, en fait, par une augmentation : Il est rationnel en effet de faire abstraction de la somme de 325,000 francs, représentant la recette exceptionnelle procurée en 1910 par l'Exposition de Bruxelles et par la mise en ligne de deux nouveaux paquebots à turbines. Dès lors la recette de 1911 est supérieure à celle de 1910 (1,978,500 — 325,000 = 1,653,500), augmentation justifiée par la progression normale du trafic.

Capitaux  
et revenus.  
—  
Domaines,  
forêts, etc.

Les capitaux et revenus dont la perception est confiée aux Receveurs de l'Enregistrement et des Domaines se sont élevés à . . fr. 5,233,170 44

Ils avaient été évalués à . . . . . 4,945,000 »

L'excédent des recouvrements est donc de . . . fr. 288,170 44

En voici la décomposition :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Domaines (valeurs capitales) . . . . . fr.	»	186,053 32
Forêts . . . . .	139,618 84	»
Dépendances du Chemin de fer . . . . .	»	32,093 83
Établissements et services régis par l'État . . . . .	»	6,255 78
Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires.	»	107,904 01
Revenus des Domaines. . . . .	»	95,482 34
TOTAUX. . . . . fr.	139,618 84	427,789 26
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . . fr.		288,170 44

Les droits constatés à charge des redevables de l'État étaient de . . . . . fr. 5,267,599 01

Les recettes n'ayant atteint que . . . . . 5,233,170 44

il s'ensuit qu'à la clôture de l'exercice il restait à recouvrer . . . . . fr. 34,428 57

dont fr. 22,509 71 ont été reportés à l'exercice 1912, fr. 11,918 82 annulés ou portés en surséance indéfinie et fr. 0.04 mis à la charge de receveurs.

Si l'on compare les recettes de l'exercice 1911 à celles de l'exercice 1910,

on constate une différence en moins de fr. 31,446 76 se subdivisant comme suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1911	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Domaines (valeurs capitales) . . . . . fr.	30,837 95	»
Forêts . . . . .	»	19,405 64
Dépendances du Chemin de fer . . . . .	»	177,611 89 <sup>(1)</sup>
Établissements et services régis par l'État . . . . .	688 96	»
Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires.	32,206 35	»
Revenus des Domaines . . . . .	81,837 51 <sup>(2)</sup>	»
<b>TOTAUX . . . . . fr.</b>	<b>165,570 77</b>	<b>197,017 53</b>
<b>DIFFÉRENCE ÉGALE . . . . . fr.</b>	<b>31,446 76</b>	

(<sup>1</sup>) La diminution constatée dans le produit des locations de bâtiments dépendant des chemins de fer provient des démolitions faites pour la construction de la ligne de jonction des gares du Nord et du Midi à Bruxelles.

(<sup>2</sup>) L'augmentation constatée aux fermages de biens-fonds et bâtiments provient principalement de la location des immeubles acquis au nord d'Anvers et dans la région du polder de Bergerweert.

Le produit de ces abonnements et celui de la vente des permis de pêche	avaient été évalués à . . . . . fr.	295,000 »	Abonnements au Moniteur, etc., perçus par l'Admi- nistration des Postes.
Les recettes se sont élevées à . . . . .		313,014 26	— Permis de pêche.

## SAVOIR :

<i>Moniteur</i> . . . . . fr.	25,100 48
<i>Compte rendu analytique</i> } texte français.	28,852 »
	6,360 »
	9,285 »
<i>Annales parlementaires</i> . . . . .	9,285 »
<i>Recueil spécial des actes de sociétés com- merciales</i> . . . . .	30,961 04
<i>Bulletin mensuel du commerce spécial de la Belgique avec les pays étrangers.</i> . . . . .	314 77
<i>Recueil des lois et arrêtés</i> . . . . .	733 »
<i>Documents parlementaires</i> . . . . .	229 50
<i>Bulletin international des douanes</i> . . . . .	1,380 »
<i>Recueil des actes de sociétés mutualistes</i> . . . . .	572 02
<i>Recueil des actes des unions professionnelles</i> . . . . .	78 45
Permis de pêche . . . . .	209,148 »
<b>TOTAL ÉGAL . . . . . fr.</b>	<b>313,014 26</b>

Les recouvrements ont donc été supérieurs aux prévisions de . . . . . fr. 18,014 26

Ils sont également en augmentation de fr. 14,285 16 sur ceux de l'exercice 1910. Cette différence se décompose de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1911	
	EN PLUS.	EN MOINS.
<i>Moniteur</i> . . . . . fr.	»	328 78
<i>Compte rendu analytique.</i> . . . . .	4,100 »	»
<i>Annales parlementaires</i> . . . . .	339 »	»
<i>Recueil spécial des Actes de sociétés commerciales</i> . . . . .	942 95	»
<i>Bulletin mensuel du commerce spécial de la Belgique avec les pays étrangers</i> . . . . .	55 40	»
<i>Recueil des lois et arrêtés</i> . . . . .	3 »	»
<i>Documents parlementaires.</i> . . . . .	21 »	»
<i>Bulletin international des douanes</i> . . . . .	»	180 »
<i>Recueil des actes de sociétés mutualistes.</i> . . . . .	»	16 29
<i>Recueil des actes des unions professionnelles</i> . . . . .	»	2 12
Permis de pêche . . . . .	9,351 »	»
TOTAUX. . . . . fr.	14,812 35	527 19
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . . fr.	14,285 16	

Produits divers des prisons.	Les produits divers des prisons avaient été évalués à fr.	450,000 »
	La recette s'est élevée à . . . . .	528,599 58
	Soit un excédent de recettes de . . . . . fr.	78,599 58

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, une somme de fr. 1,819 60 qui a été reportée à l'exercice 1912.

La recette de l'exercice 1911 a été supérieure de fr. 29,987 04 à celle de l'exercice 1910. Cette différence provient d'une augmentation du produit du travail des détenus.

Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations, etc.	Les capitaux et revenus mentionnés au Budget des Voies et Moyens sous la rubrique <i>Trésorerie générale, etc.</i> , ont été évalués à fr.	19,198,040 »
	Les recettes se sont élevées à . . . . .	23,159,972 23
	Elles sont donc supérieures aux prévisions de . . . . . fr.	3,961,932 23

Voici le détail de cette somme :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations. fr.	»	6,550 97
— des droits de chancellerie . . . . .	»	3,010 »
— des actes des commissariats maritimes. . . . .	»	18,124 34
— des droits de pilotage . . . . .	»	77,163 05
— — d'écluse . . . . .	4,809 10	»
— de la régie du <i>Moniteur</i> . (Arrêté royal du 21 juin 1868.) . . . . .	»	62,346 69
— des établissements de bienfaisance de l'État . . . . .	»	7,792 35
— des laboratoires d'analyses de l'État . . . . .	8,586 55	»
Part réservée à l'État, par la loi du 26 mars 1900, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale . . . . .	»	3,756,918 96
Produit du placement des fonds disponibles du Trésor. . . . .	397,038 28	»
Bonification de $\frac{1}{4}$ %, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale. (Loi du 26 mars 1900, art. 2, 3 <sup>e</sup> alinéa.) . . . . .	»	559,281 75
Dividende des actions de la Compagnie du chemin de fer du Congo . . . . .	»	28,520 »
Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux . . . . .	»	33,322 05
Produit de la redevance à payer par les provinces dispensées de pourvoir au casernement de la gendarmerie . . . . .	»	16,336 »
Quote-part de l'État dans le dividende attribué pour l'exercice 1910 aux actionnaires de la Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles . . . . .	200,000 »	»
<b>TOTAUX. . . . . fr.</b>	<b>607,433 93</b>	<b>4,569,366 16</b>
<b>DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . . fr.</b>	<b>3,961,932 23</b>	

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer une somme de fr. 14,478 90 dont l'apurement a eu lieu de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ARTICLES	
	REPORTÉS.	ANNULÉS.
Régie du <i>Moniteur</i> . . . . . fr.	»	53 99
Établissements de bienfaisance de l'État. . . . .	11,935 76	»
Laboratoires d'analyses de l'État . . . . .	1,906 70	582 45
<b>TOTAUX. . . . . fr.</b>	<b>13,842 46</b>	<b>636 44</b>
<b>TOTAL ÉGAL . . . . . fr.</b>	<b>14,478 90</b>	

Les recouvrements de l'exercice 1910 s'étant élevés à . . . . . fr. 22,290,604 40  
 et ceux de l'exercice 1911 ayant atteint . . . . . 23,159,972 23

ce dernier exercice présente une augmentation de . fr. 869,367 83  
 dont la décomposition est donnée dans le tableau ci-après :

DESIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1911	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations. fr.	35,648 32	»
— des droits de chancellerie . . . . .	818 40	»
— des actes des commissariats maritimes. . . . .	8,682 17	»
— des droits de pilotage . . . . .	174,187 21 <sup>(1)</sup>	»
— — d'écluse . . . . .	400 76	»
— de la régie du <i>Monteur</i> . (Arrêté royal du 21 juin 1868.) . . . . .	23,590 65	»
— des établissements de bienfaisance de l'État . . . . .	»	15,884 49
— des laboratoires d'analyses de l'État . . . . .	»	22,138 95
Part réservée à l'État, par la loi du 26 mars 1900, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale . . . . .	339,496 09 <sup>(2)</sup>	»
Produit du placement des fonds disponibles du Trésor. . . . .	»	197,038 28 <sup>(3)</sup>
Bonification de $\frac{1}{4}$ %, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale. (Loi du 26 mars 1900, art. 2, 3 <sup>e</sup> alinéa.) . . . . .	282,332 95 <sup>(3)</sup>	»
Dividende des actions de la Compagnie du chemin de fer du Congo . . . . .	73,810 » <sup>(5)</sup>	»
Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux . . . . .	163,007 40 <sup>(6)</sup>	»
Produit de la redevance à payer par les provinces dispensées de pourvoir au casernement de la gendarmerie . . . . .	890 70	»
Dividende des actions de la Société du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles . . . . .	»	»
Intérêts des obligations de sociétés d'armement maritime . . . . .	»	435 »
<b>TOTAUX.</b> . . . . fr.	<b>1,404,864 55</b>	<b>238,496 72</b>
<b>DIFFÉRENCE ÉGALE.</b> . . . fr.	<b>869,367 83</b>	

(1) L'accroissement continu dans le mouvement de la navigation sur Anvers explique cette différence.  
 (2) Le Trésor a reçu en 1910 une somme de fr. 3,581,982 90 représentant le produit de l'escompte au delà du taux de 3  $\frac{1}{2}$  %. Il a encaissé du même chef pour 1911, fr. 3,721,496 20, soit en plus fr. 359,513 30.  
 (3) La moyenne des billets en circulation, qui avait été de 826,273,220 francs en 1910, s'est élevée à 822,189,800 francs en 1911.  
 (4) Les fluctuations de ce produit sont en corrélation avec le montant des fonds appliqués à l'achat de valeurs commerciales et avec le taux de l'escompte.  
 (5) Le dividende attribué aux actions ordinaires en 1911 est de 100 francs par titre contre fr. 87.50 en 1910; la plus-value de ce chef, à raison de 6,000 titres que possède l'État, est de 75,000 francs; elle est balancée à concurrence de 1,190 francs par la réduction résultant de l'amortissement de 44 actions de capital et de 12 actions ordinaires.  
 (6) L'augmentation est due à l'accroissement du nombre des lignes et au développement de leur trafic.

Remboursements.  
 Contributions directes, etc.

Les frais de perception des centimes provinciaux et communaux et le remboursement par les communes de centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes ont procuré une recette de . . . . . fr. 1,203,672 68  
 La loi budgétaire avait prévu de ce chef . . . . . 1,040,000 »

L'excédent des recouvrements est donc de . . . fr. 163,672 68

Les mêmes produits s'étant élevés à fr. 1,176,923 60 pour l'exercice 1910, ceux de 1911 présentent une augmentation de fr. 26,749 08 se répartissant de la manière suivante :

Frais de perception des centimes provinciaux. . . . . fr.	211 61
— — — — — communaux. . . . .	10,222 68
Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes . . . . .	16,314 79
<b>TOTAL ÉGAL. . . . . fr.</b>	<b>26,749 08</b>

Le Budget des Voies et Moyens avait fixé le montant des remboursements dont la perception est opérée par les comptables de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines à . . . . . fr. 670,000 » Enregistrement et domaines.

Les recouvrements se sont élevés à . . . . . 865,052 70

Soit un excédent des recouvrements de . . . . . fr. 195,052 70

se décomposant comme suit :

Reliquats des comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes. — Déficit des comptables. fr.	53,143 14
Recouvrements d'avances faites par les divers Départements . . . . .	141,909 56
<b>TOTAL ÉGAL. . . . . fr.</b>	<b>195,052 70</b>

A la clôture de l'exercice 1911, il restait à recouvrer une somme de fr. 174,165 08, dont l'apurement a eu lieu de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ARTICLES	
	reportés.	annulés ou portés en surséance indéfinie.
Reliquats des comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes. — Déficit des comptables. . . . . fr.	134,788 55	31,825 62
Recouvrements d'avances faites par les divers Départements . . . . .	6,800 91	750 »
<b>TOTAUX. . . . . fr.</b>	<b>141,589 46</b>	<b>32,575 62</b>
<b>TOTAL ÉGAL . . . . . fr.</b>	<b>174,165 08</b>	

Comparés aux remboursements de l'exercice 1910, ceux de l'exercice 1911 accusent une augmentation de fr. 35,618,68 pour les reliquats des comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes et les déficits des comptables, et de fr. 128,869 37 pour les recouvrements d'avances faites par les divers Départements.

Prisons.

La recette provenant de l'abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier, s'est élevée à 22,984 francs, chiffre égal aux prévisions budgétaires et aux recouvrements de l'exercice 1910.

Trésorerie générale, etc.

Les remboursements qui figurent au Budget des Voies et Moyens sous la rubrique *Trésorerie générale, etc.*, avaient été évalués

à . . . . . fr. 6,417,740 »  
Ils se sont élevés à . . . . . fr. 6,263,721 31

Soit une différence en moins de . . . . . fr. 154,018 69

se répartissant de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes . . . . . fr.	»	42,046 05
Recettes diverses et accidentelles. . . . .	»	249,633 69
Recette du chef d'ordonnances prescrites . . . . .	»	15,905 66
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances . . . . .	3,666 90	»
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876) . . . . .	136,944 22	»
Établissements de bienfaisance . . . . .	111 98	»
Versement à effectuer par la Chine en amortissement de la quote-part d'indemnité attribuée aux sociétés et particuliers belges à la suite des troubles de 1900. . . . .	320,880 99	»
TOTAUX . . . . . fr.	461,604 09	307,585 40
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . . . fr.		154,018 69

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer une somme de fr. 609,674 24.

## SAVOIR :

Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes . . . . . fr.	173,693 22
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. . . . .	97,429 55
Établissements de bienfaisance . . . . .	8,970 02
Versement à effectuer par la Chine en amortissement de la quote-part d'indemnité attribuée aux sociétés et particuliers belges à la suite des troubles de 1900 . . . . .	332,581 45
<b>TOTAL ÉGAL . . . . . fr.</b>	<b>609,674 24</b>

Ces créances ont été reportées à l'exercice 1912, sauf une somme de fr. 260 56 annulée dans la comptabilité des Établissements de bienfaisance.

Les remboursements pour le compte de la Trésorerie s'étant élevés pour l'exercice 1910 à . . . . . fr.	6,411,947 93
Ceux de l'exercice 1911 se montent à . . . . .	6,263,721 31

Ce dernier exercice fait donc ressortir une diminution de . . . . . fr. 148,226 62 dont le tableau ci-après fournit le détail :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1911	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes . . . . . fr.	22,194 94	»
Recettes diverses et accidentelles. . . . .	»	210,601 03
Recette du chef d'ordonnances prescrites. . . . .	21,013 07	»
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances . . . . .	»	766 74
Remboursement, par la province de Brabant et divers, de menues dépenses concernant le Palais de Justice de Bruxelles . . . . .	»	45 »
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.) . . . . .	287,789 76	»
Établissements de bienfaisance . . . . .	»	17,253 91
Versement à effectuer par la Chine en amortissement de la quote-part d'indemnité attribuée aux sociétés et particuliers belges à la suite des troubles de 1900. . . . .	»	250,587 71 <sup>(1)</sup>
<b>TOTAUX . . . . . fr.</b>	<b>330,997 77</b>	<b>479,224 39</b>
<b>DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . . fr.</b>	<b>148,226 62</b>	

(1) Par suite de difficultés intérieures, la Chine s'est trouvée dans l'impossibilité de continuer ses versements mensuels, à partir d'octobre 1911.

Récapitulation  
des ressources  
ordinaires  
de  
l'exercice 1911.

La loi du 30 décembre 1910 contenant le Budget des Voies et Moyens  
avait évalué les ressources ordinaires de l'exercice 1911

à . . . . . fr. 658,724,844 »  
Les recettes se sont élevées à . . . . . 695,252,236 09

Les recouvrements ont donc été supérieurs aux prévi-  
sions de . . . . . fr. 36,527,392 09

somme qui se décompose comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		EXCÉDENT	
		des évaluations.	des recouvrements.
<i>Impôts</i> . . . . .	Contributions directes, douanes et accises . . . . .	»	14,148,661 22
	Enregistrement et domaines . . . . .	»	6,340,529 95
<i>Péages</i> . . . . .	Enregistrement et domaines . . . . .	506,236 96	»
	Chemins de fer, Postes, etc. . . . .	»	11,993,014 68
<i>Capitaux et re- venus</i> . . . . .	Enregistrement et domaines . . . . .	»	288,170 44
	Chemins de fer, etc. . . . .	»	18,014 26
	Prisons . . . . .	»	78,599 58
	Trésorerie générale, etc. . . . .	»	3,961,932 23
<i>Remboursements.</i>	Contributions directes, etc. . . . .	»	163,672 68
	Enregistrement et domaines . . . . .	»	195,052 70
	Trésorerie générale, etc. . . . .	154,018 69	»
TOTAUX . . . . . fr.		660,255 65	37,187,647 74
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.		36,527,392 09	

Les droits et produits constatés à charge des redevables de l'État s'étant  
élevés à . . . . . fr. 697,331,190 12  
et les recouvrements à . . . . . 695,252,236 09

il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice . . . fr. 2,078,954 03

dont fr. 1,275,156 75 ont été reportés à l'exercice 1912, fr. 803,797 24  
annulés ou portés en surséance indéfinie et fr. 0.04 mis à charge de  
comptables.

Les recettes de l'exercice 1911 se sont élevées, comme on vient de le voir, à . . . . .	fr. 695,252,236 09
Celles de l'exercice 1910 n'ayant atteint que . . . . .	682,487,132 25
	<hr/>
L'augmentation par rapport à 1910 est de . . . . .	fr. 12,765,103 84
	<hr/>

Les recettes extraordinaires de l'exercice 1911 se sont élevées à fr. 42,771,402 90. Recettes extraordinaires de l'exercice 1911.

## SAVOIR :

Part revenant à l'État dans la dixième annuité versée par la Chine en amortissement de l'indemnité attribuée à la suite des troubles de 1900 . . . . .	fr. 73,495 65
Produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles. . . . .	600,230 58
Prix de vente des terrains disponibles par suite du démantèlement des places fortes . . . . .	214,081 74
Prix de vente des terrains situés à Ostende et à Maria-kerke, cédés à M. North (convention-loi des 8 mars/9 mai 1898), treizième annuité . . . . .	79,494 27
Remboursement d'avances faites par l'État pour la construction d'égouts à Wenduyn. . . . .	1,564 74
Fonds provenant du recouvrement partiel d'une avance faite pour la construction de maisons d'école . . . . .	1,335 84
Fonds d'amortissement demeurés sans emploi. . . . .	230 31
Remboursement de douze actions ordinaires et de quarante-quatre actions de capital de la Compagnie du chemin de fer du Congo. . . . .	34,000 »
Amortissement d'un capital nominal de 15,000 francs en obligations de la Société anonyme « Association maritime belge » . . . . .	15,000 »
Produit de la négociation d'obligations de la dette publique à 3 % (arrêté royal du 16 février 1910. — Partie rattachée à 1911) . . . . .	41,751,969 77
	<hr/>
TOTAL A REPORTER. . . . .	fr. 42,771,402 90

REPORT. . . . . fr.	42,771,402 90
Les droits constatés se montaient à . . . . .	47,435,743 79
Il restait donc à recouvrer à la clôture de l'exercice fr.	4,664,340 89

## SAVOIR :

Créances reportées à l'exercice 1912 pour être recouvrées à charge des débiteurs :

Part revenant à l'État dans la dixième annuité à verser par la Chine en amortissement de l'indemnité attribuée à la Belgique à la suite des troubles de 1900 . . . . . 25,118 31

Produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles . . . . . 100,289 15

Prix de vente des terrains situés à Ostende et à Mariakerke, cédés à M. North. Pour le recouvrement de cette créance, les intérêts de l'État sont sauvegardés par le privilège du vendeur . . . . . 4,356,775 08

Remboursements d'avances faites par l'État pour la construction d'égouts à Wenduynne . . . . . 52,158 15

Remboursement d'avances faites au fonds de garantie institué par l'article 20 de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail . . . . . 130,000 »

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 4,664,340 89

Récapitulation  
des revenus publics  
de  
l'exercice 1911.

L'ensemble des revenus publics de l'exercice 1911 présente la situation suivante :

Droits et produits constatés . . . . . fr. 744,766,933 91

## SAVOIR :

Recettes ordinaires . . . . . fr. 697,331,190 12

Recettes extraordinaires, y compris le produit des emprunts . . . . . 47,435,743 79

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 744,766,933 91

A REPORTER. . . . fr. 744,766,933 91

REPORT. . . fr. 744,766,933 91

Recouvrements effectués . . . . . 738,023,638 99

## SAVOIR :

Recettes ordinaires . . . . fr. 695,252,236 09

Recettes extraordinaires, y compris  
le produit des emprunts . . . . 42,771,402 90

TOTAL ÉGAL . . fr. 738,023,638 99

Reste à recouvrer . . . . . fr. 6,743,294 92

Ce chiffre est détaillé dans le tableau ci-après :

NATURE DES DROITS RESTANT A RECOURRER.	DROITS annulés ou portés en SURSÉANCE indéfinie.	DROITS reportés à l'exercice suivant		TOTAL des droits restant à recouvrer.
		à recouvrer à charge des comptables.	à recouvrer à charge des redevables.	
<i>Impôts.</i> . . . Enregistrement et Domaines. fr.	745,677 26	»	471,123 87	1,216,801 13
<i>Péages.</i> . . . {	Enregistrement et Domaines. . .	4 17	» 0 83	5 »
	Chémins de fer, Postes, etc. . .	12,724 37	» 14,857 14	27,581 51
<i>Capitiaux et revenus.</i> . . . {	Enregistrement et Domaines. . .	11,918 82	0 04 22 509 71	34,428 57
	Prisons. . . . .	»	» 1,819 60	1,819 60
	Trésorerie générale, etc. . . .	636 44	» 13,842 46	14,478 90
<i>Rembourse- ments</i> . . . {	Enregistrement et Domaines. . .	32,575 62	» 141,589 46	174,165 08
	Trésorerie générale, etc. . . .	200 56	» 609,413 68	609,674 24
	Fr.	803,797 24	0 04 1,275,156 75	2,078,954 03
Ressources extraordinaires. . . . .	»	»	4,664,340 89	4,664,340 89
TOTAUX. . . fr.	803,797 24	0 04	5,939,497 64	6,743,294 92

**DÉPENSES.**

Les dépenses liquidées et ordonnancées dans le cours de l'exercice 1911 se sont élevées à fr. 810,926,435 42.

SAVOIR :

MINISTÈRES ET SERVICES.	DÉPENSES		TOTAL.
	ordinaires.	exceptionnelles.	
Dette publique . . . . . fr.	191,060,875 27	»	191,060,875 27
Dotations . . . . .	5,314,428 21	»	5,314,428 21
Justice . . . . .	30,151,098 55	1,860,574 83	32,011,673 38
Affaires étrangères . . . . .	4,543,312 64	»	4,543,312 64
Intérieur . . . . .	6,641,566 47	688,833 29	7,330,399 76
Sciences et Arts . . . . .	36,095,793 49	2,470,606 »	38,566,399 49
Industrie et Travail. . . . .	22,811,804 28	1,009,306 53	23,821,610 81
Chemins de fer, Postes et Télégraphes . . . . .	251,232,518 86	2,859,083 78	254,091,602 64
Guerre . . . . .	56,853,137 12	7,400,150 78	63,953,287 90
Gendarmerie . . . . .	8,519,144 05	756,340 07	9,275,484 12
Finances. . . . .	23,406,681 21	5,077 94	23,411,759 15
Agriculture et Travaux publics {	A. Agriculture. . . . .	518,332 88	12,083,665 50
	B. Travaux publics. . . . .	18,292,366 34	820,286 99
Colonies. . . . .	1,097,427 13	»	1,097,427 13
Non-valeurs et remboursements . . . . .	3,491,087 99	»	3,491,087 99
	Fr.	671,076,574 23	18,089,093 09
<b>TOTAL. . . . . fr.</b>	<b>689,165,667 32</b>		<b>689,165,667 32</b>
Dépenses extraordinaires. . . . .			121,760,768 10
			<b>810,926,435 42</b>

L'exposé qui va suivre fait connaître, pour chaque Budget, les crédits primitifs, ceux accordés par des lois subséquentes, ainsi que les crédits transférés des exercices antérieurs, les crédits complémentaires à allouer par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà de certaines allocations, les dépenses liquidées et ordonnancées, les paiements effectués et justifiés et les paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice, les excédents de crédits sur les dépenses, les crédits à reporter à l'exercice 1912 et, enfin, les crédits restés sans emploi à annuler définitivement.

*Budget de la Dette publique.*

Dette publique.

Le Budget de la Dette publique pour l'exercice 1911 a été fixé par la loi du 7 août 1911 à la somme de. . . . . fr. 193,251,045 88  
à laquelle il faut ajouter le montant des crédits supplémentaires alloués par les lois des 7 août 1911, 17 mai et 28 décembre 1912. . . . . 395,000 »

ENSEMBLE. . . . fr. 193,646,045 88

Les dépenses se sont élevées à . . . . . fr. 191,060,875 27

## SAVOIR :

Dépenses liquidées et acquittées. fr. 190,537,768 54

Dépenses restant à payer ou à justifier. . . . . 523,106 73

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 191,060,875 27

Le Budget se solde donc par un excédent de crédit de fr. 2,585,170 61

Cet excédent se décompose comme il suit. { Crédits reportés à l'exercice 1912. 38,928 30  
{ Crédits à annuler définitivement. 2,546,242 31

*Budget des Dotations.*

Dotations.

Les crédits ouverts à ce Budget par la loi du 30 décembre 1910 ont été fixés à . . . . . fr. 5,326,128 »

Les dépenses liquidées et acquittées se sont élevées à 5,314,428 21

Le Budget se solde donc par un excédent de crédit de fr. 11,699 79  
qui peut être annulé définitivement par la loi de compte.

*Budget du Ministère de la Justice.*

Justice.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 12 août 1911 . . . . . fr.	28,338,200 »	1,950,000 »
Crédits supplémentaires. — Loi du 17 mai 1912 . . . . .	189,358 33	56,000 »
Crédit nouveau. — Loi du 17 mai 1912 . . . . .	»	500,000 »
Crédits transférés des exercices 1907, 1909 et 1910, conformément à l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 . . . . .	»	497,751 53
TOTAUX. . . . . fr.	28,527,558 33	3,003,751 53
Crédits complémentaires à allouer par la loi de compte (art. 18, 35, 54 et 55) . . . . .	1,682,092 75	»
Total des crédits votés et à voter . . . . . fr.	30,209,651 08	3,003,751 53
Dépenses liquidées et ordonnancées. . . . .		
{ Paiements effectués et justifiés . . . . . fr.	30,120,389 04	1,844,475 53
{ Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice . . . . .	30,709 54	16,099 30
TOTAUX. . . . . fr.	30,151,098 53	1,860,574 83
Crédit excédant les dépenses . . . . . fr.	58,552 53	1,143,176 70
Cet excédent se décompose comme il suit. . . . .		
{ Crédits reportés à l'exercice 1912. . . . .	»	590,369 78
{ Crédits à annuler définitivement . . . . .	58,552 53	552,806 92

Affaires Étrangères.

*Budget du Ministère des Affaires Étrangères.*

Le Budget du Ministère des Affaires Étrangères a été fixé par la loi du 10 août 1911 à la somme de . . . fr. 4,560,853 »  
à laquelle il faut ajouter les crédits supplémentaires alloués par la loi du 17 mai 1912 . . . . . 231,409 77

ENSEMBLE. . . . . fr. 4,792,262 77

Les dépenses se montent à . . . . . fr. 4,543,312 64

## SAVOIR :

Dépenses liquidées et acquittées fr. 4,515,274 90  
Dépenses restant à payer ou à justifier . . . . . 28,037 74

TOTAL ÉGAL. . . . . fr. 4,543,312 64

Le Budget se solde donc par un excédent de crédit de fr. 248,950 13  
qui peut être annulé définitivement par la loi de compte.

Intérieur.

*Budget du Ministère de l'Intérieur.*

	Service ordinaire	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 27 juillet 1911 . . . . . fr.	6,703,035 »	755,000 »
Crédits supplémentaires. — Loi du 17 mai 1912 . . . . .	2,439 66	30,000 »
Crédit nouveau. — Loi du 17 mai 1912 . . . . .	»	5,000 »
Crédit transféré de l'exercice 1910 par application de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 . . . . .	»	3,000 »
TOTALS. . . . . fr.	6,705,474 66	793,000 »
Crédits complémentaires à allouer par la loi de compte (art. 21 et 35) . . . . .	13,087 83	»
Total des crédits votés et à voter . . . . . fr.	6,718,562 49	793,000 »
Dépenses liquidées et ordonnancées . . . . .		
{ Paiements effectués et justifiés . . . . . fr.	6,628,704 72	651,510 43
{ Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice . . . . .	12,861 75	37,262 86
TOTALS. . . . . fr.	6,641,566 47	688,833 29
Crédits excédant les dépenses. . . . . fr.	76,996 02	104,166 71
Cet excédent se décompose comme il suit. . . . .		
{ Crédits reportés à l'exercice 1912 . . . . .	»	3,000 »
{ Crédits à annuler définitivement . . . . .	76,996 02	101,166 71

*Budget du Ministère des Sciences et des Arts.*

Sciences et Arts.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.	
Budget primitif. — Loi du 12 août 1911. . . . . fr.	35,815,777 »	1,312,066 »	
Crédits supplémentaires. — Loi du 17 mai 1912. . . . .	590,660 13	1,323,493 60	
Crédits nouveaux. — Loi du 17 mai 1912 . . . . .	»	70,000 »	
Crédits transférés des exercices 1908 et 1910 par application de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 . . . . .	27,000 »	21,875 »	
<b>TOTAUX. . . . . fr.</b>	<b>36,433,437 13</b>	<b>2,727,434 60</b>	
Crédits complémentaires à allouer par la loi de compte (art. 6) . . . . .	8,497 42	»	
<b>Total des crédits votés et à voter. . . . . fr.</b>	<b>36,441,934 55</b>	<b>2,727,434 60</b>	
Dépenses liquidées et ordonnancées. . . . .	Paiements effectués et justifiés . . . fr.	35,958,894 33	2,430,478 44
	Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice . . . . .	136,899 16	340,127 56
<b>TOTAUX. . . . . fr.</b>	<b>36,095,793 49</b>	<b>2,470,606 »</b>	
Crédits excédant les dépenses. . . . . fr.	346,141 06	256,828 60	
Cet excédent se décompose comme il suit . . . . .	Crédits reportés à l'exercice 1912. . . . .	29,179 99	6,714 42
	Crédits à annuler définitivement . . . . .	316,961 07	250,114 18

*Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail.*Industrie  
et  
Travail.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.	
Budget primitif. — Loi du 8 août 1911 . . . . . fr.	22,936,167 »	750,000 »	
Crédits supplémentaires. — Loi du 17 mai 1912. . . . .	76,806 »	363,517 39	
Crédit nouveau. — Loi du 17 mai 1912 . . . . .	»	1,400,000 »	
<b>TOTAUX. . . . . fr.</b>	<b>23,012,973 »</b>	<b>2,513,517 39</b>	
Crédit complémentaire à allouer par la loi de compte (art. 35) . . . . .	12,616 »	»	
<b>Total des crédits votés et à voter. . . . . fr.</b>	<b>23,025,619 »</b>	<b>2,513,517 39</b>	
Dépenses liquidées et ordonnancées . . . . .	Paiements effectués et justifiés . . . fr.	22,748,052 03	1,003,504 80
	Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice . . . . .	63,752 25	6,301 73
<b>TOTAUX. . . . . fr.</b>	<b>22,811,804 28</b>	<b>1,009 806 53</b>	
Crédits excédant les dépenses. . . . . fr.	213,814 72	1,503,710 86	
Cet excédent se décompose comme il suit . . . . .	Crédits reportés à l'exercice 1912. . . . .	24 500 »	1,425,000 »
	Crédits à annuler définitivement . . . . .	189,314 72	78,710 86

Chemins de fer,  
Postes  
et Télégraphes.

*Budget du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.*

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 12 août 1911. . . . . fr.	234,493,576 »	2,860,000 »
Crédits supplémentaires. — Loi du 17 mai 1912 . . . . .	16,540,865 51	65,000 »
Crédits transférés des exercices 1907, 1909 et 1910 conformément à l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 . . . . .	2,761,102 68	27,447 »
<b>TOTAUX. . . . . fr.</b>	<b>253,795,544 19</b>	<b>2,952,447 »</b>
Crédit complémentaire à allouer par la loi de compte (art. 50 et 54) . . . . .	584,760 76	»
<b>Total des crédits votés et à voter. . . . . fr.</b>	<b>254,380,304 95</b>	<b>2,952,447 »</b>
Dépenses liquidées et ordonnancées . . . . .		
Paiements effectués et justifiés . . . . . fr.	251,169,440 19	2,859,083 78
Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice . . . . .	63,078 67	»
<b>TOTAUX. . . . . fr.</b>	<b>251,232,518 86</b>	<b>2,859,083 78</b>
Crédit excédant les dépenses . . . . . fr.	3,147,786 09	93,363 92
Cet excédent se décompose comme il suit . . . . .		
Crédits reportés à l'exercice 1912 . . . . .	391,798 15	63,837 50
Crédits à annuler définitivement . . . . .	2,755 987 94	29,525 72

Guerre.

*Budget du Ministère de la Guerre.*

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 3 août 1911 . . . . . fr.	54,341,070 »	5,594,370 »
Crédits supplémentaires. — Loi du 17 mai 1912 . . . . .	2,558,950 »	»
Crédit nouveau. — Loi du 17 mai 1912 . . . . .	»	2,000,000 »
Crédits transférés des budgets des exercices 1908, 1909 et 1910 en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846. . . . .	46,241 52	31,987 45
<b>TOTAUX. . . . . fr.</b>	<b>56,946,261 52</b>	<b>7,626,357 45</b>
Dépenses liquidées et ordonnancées . . . . .		
Paiements effectués et justifiés . . . . .	56,822,654 01	6,973,116 97
Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice . . . . .	30,483 14	127,033 81
<b>TOTAUX. . . . . fr.</b>	<b>56,853,137 12</b>	<b>7,100,150 78</b>
Crédits excédant les dépenses. . . . . fr.	93,124 40	526,206 67
Cet excédent se décompose comme il suit . . . . .		
Crédits reportés à l'exercice 1912 . . . . .	47,199 09	462,452 67
Crédits à annuler définitivement . . . . .	75,925 31	63,754 »

*Budget de la Gendarmerie.*

Gendarmerie.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif — Loi du 3 août 1911 . . . . . fr.	8,436,500 »	722,960 »
Crédits supplémentaires. — Loi du 17 mai 1912. . . . .	135,000 »	»
Crédit transféré du budget de l'exercice 1910 en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 . . . . .	»	58,222 07
<b>TOTAUX . . . . . fr.</b>	<b>8,571,500 »</b>	<b>781,182 07</b>
Dépenses liquidées et ordon- nancées . . . . .	{ Paiements effectués et justifiés . . . fr. 8,518,229 99	{ 730,167 40
	{ Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice. . . . . 914 06	{ 26,172 67
<b>TOTAUX . . . . . fr.</b>	<b>8,519,144 05</b>	<b>756,340 07</b>
Crédits excédant les dépenses. . . . . fr.	52,355 95	24,842 »
Cet excédent se décompose comme il suit. . . . .	{ Crédits reportés à l'exercice 1912 . . . »	{ 13,881 73
	{ Crédits à annuler définitivement . . . 52,355 95	{ 10,960 27

*Budget du Ministère des Finances.*

Finances.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 7 août 1911 . . . . . fr.	22,937,675 »	8,000 »
Crédits supplémentaires. — Loi du 17 mai 1912. . . . .	430,515 20	»
Crédit transféré du budget de l'exercice 1909 en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846. . . . .	413 76	»
<b>TOTAUX . . . . . fr.</b>	<b>23,368,603 96</b>	<b>8,000 »</b>
Crédits complémentaires à allouer par la loi de compte (art. 14, 30 et 31).	206,628 20	»
Total des crédits votés et à voter. . . . . fr.	23,575,232 16	8,000 »
Dépenses liquidées et ordon- nancées . . . . .	{ Paiements effectués et justifiés . . . fr. 23,364,784 29	{ 5,077 94
	{ Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice. . . . . 41,896 92	{ »
<b>TOTAUX . . . . . fr.</b>	<b>23,406,681 21</b>	<b>5,077 94</b>
Crédits excédant les dépenses. . . . . fr.	168,550 95	2,922 06
Cet excédent se décompose comme il suit. . . . .	{ Crédit reporté à l'exercice 1912. . . . 1,133 25	{ »
	{ Crédits à annuler définitivement . . . 167,417 70	{ 2,922 06

Agriculture  
et  
Travaux publics.

*Budget du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics.*

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.	
<b>A. — Budget de l'Agriculture.</b>			
Budget primitif. — Loi du 12 août 1911. . . . . fr.	10,949,717 »	477,000 »	
Crédits supplémentaires. — Loi du 17 mai 1912. . . . .	765,603 43	4,000 »	
Crédits nouveaux. — Loi du 17 mai 1912 . . . . .	»	60,000 »	
Crédits transférés des exercices 1909 et 1910 par application de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846. . . . .	4,166 19	»	
<b>TOTAUX. . . . . fr.</b>	<b>11,719,486 62</b>	<b>541,000 »</b>	
Dépenses liquidées et ordon- nancées . . . . .	{ Paiements effectués et justifiés. . . . fr.	41,325 495 79	487,980 24
	{ Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice. . . . .	239,836 83	30,352 64
<b>TOTAUX. . . . . fr.</b>	<b>11,565,332 62</b>	<b>518,332 88</b>	
Crédits excédant les dépenses. . . . . fr.	154,154 »	22,667 12	
Cet excédent se décompose { comme il suit . . . . .	{ Crédits reportés à l'exercice 1912 . . .	»	7,074 97
	{ Crédits à annuler définitivement. . . .	154,154 »	15,592 15
<b>B. — Budget des Travaux publics.</b>			
Budget primitif. — Loi du 12 août 1911. . . . . fr.	16,628,732 »	1,316,582 »	
Crédits supplémentaires. — Loi du 17 mai 1912 . . . . .	2,253,800 »	»	
Crédits transférés des exercices 1907, 1908, 1909 et 1910 par appli- cation de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846. . . . .	294,711 57	69,850 50	
<b>TOTAUX. . . . . fr.</b>	<b>19,177,243 57</b>	<b>1,386,432 50</b>	
Dépenses liquidées et ordon- nancées . . . . .	{ Paiements effectués et justifiés. . . . fr.	18,062,557 49	820,286 99
	{ Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice. . . . .	229,808 85	»
<b>TOTAUX. . . . . fr.</b>	<b>18,292,366 34</b>	<b>820,286 99</b>	
Crédits excédant les dépenses. . . . . fr.	884,877 23	566,145 51	
Cet excédent se décompose { comme il suit. . . . .	{ Crédits reportés à l'exercice 1912 . . .	526,647 51	52,078 77
	{ Crédits à annuler définitivement . . . .	358,229 72	514,066 74

*Budget du Ministère des Colonies.*

Colonies.

Le Budget du Ministère des Colonies a été fixé par la loi du 29 mars 1911 à la somme de . . . . . fr. 1,082,470 »

Cette somme doit être augmentée des crédits supplémentaires alloués par la loi du 17 mai 1912. . . . . 40,600 »

TOTAL. . . fr. 1,123,070 »

Crédit complémentaire à allouer par la loi de compte (art. 7) . . . . . 170 »

Total des crédits votés et à voter . . . . . fr. 1,123,240 »

Les dépenses ont atteint . . . . . fr. 1,097,427 13

## SAVOIR :

Dépenses liquidées et acquittées . . fr. 1,097,382 18

Dépenses restant à payer ou à justifier. . . . . 44 95

TOTAL ÉGAL. . . fr. 1,097,427 13

Le Budget se solde donc par un excédent de crédit de fr. 25,812 87 qui pourra être annulé par la loi de compte.

*Budget des Non-Valeurs et Remboursements.*Non-Valeurs  
et  
Remboursements.

Les crédits ouverts à ce Budget par la loi du 7 août 1911 ont été fixés à. . . . . fr. 2,801,000 »

Les dépenses liquidées en sus des allocations s'étant élevées à . . . . . 772,486 72

on obtient pour total des crédits accordés et à accorder. fr. 3,573,486 72

Les dépenses liquidées et ordonnancées ont atteint . . 3,491,087 99

## SAVOIR :

Dépenses liquidées et acquittées . . fr. 3,490,034 09

Dépenses restant à payer ou à justifier. . . . . 1,053 90

TOTAL ÉGAL. . fr. 3,491,087 99

Le Budget se solde donc par un excédent de crédit de fr. 82,398 73 qui peut être annulé définitivement par la loi de compte.

Services ordinaire  
et exceptionnel.

Comparaison entre  
les crédits votés et  
à voter pour l'exer-  
cice 1911 et les dé-  
penses de cet exer-  
cice.

Le service des dépenses du Budget ordinaire de l'exercice 1911 s'établit de la manière suivante :

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.	Totaux.
Crédits ouverts par les lois de budgets . . . . . fr.	648,601,945 88	15,745,978 »	664,347,923 88
Crédits supplémentaires ou alloués par des lois spéciales . . . . .	24,211,008 03	5,877,010 99	30,088,019 02
Parties d'allocations transférées des budgets des exercices antérieurs en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 . . . . .	3,133,635 72	710,133 55	3,843,769 27
Fr.	675,946,589 63	22,333,122 54	698,279,712 17
A allouer par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs . . . . .	3,280,369 68	»	3,280,369 68
Montant des crédits votés et à voter pour le service des budgets ordinaires de l'exercice 1911 . . . . . fr.	679,226,959 31	22,333,122 54	701,560,081 85
Dépenses liquidées et ordonnancées. { Paiements effectués et justifiés. . . . . fr.	669,674,089 80	17,505,742 52	687,179,832 32
{ Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice . . . . .	1,402,484 43	583,350 57	1,985,835 »
Totaux . . . . . fr.	671,076,574 23	18 089,093 09	689,165,667 32
Crédits excédant les dépenses . . . . . fr.	8,150,385 08	4,244,029 45	12,394,414 53
Cet excédent se décom- pose comme il suit. { Crédits reportés à l'exercice 1912.	1,029,356 29	2,624,409 84	3,653,796 13
{ Crédits à annuler définitivement.	7,120,998 79	1,619,619 61	8,740,618 40

Dépenses extraordinaires.

Le tableau général des crédits destinés aux dépenses extraordinaires de l'exercice 1911, approuvé par arrêté royal du 7 août 1911, comprend :

1° Le crédit relatif au système défensif d'Anvers, reporté à l'exercice 1911 en exécution de l'article 6 de la loi du 30 mars 1906 et l'allocation votée par l'article 4 de la loi du 18 août 1907 (système défensif d'Anvers) . . . . . fr. 34,673,000 »

2° Les excédents de crédits transférés de l'exercice 1909 à l'exercice 1911 en vertu de l'article 11 de la loi du 17 août 1909. . . . . 77,146,535 37

3° Les excédents de crédits reportés de l'exercice 1910 par application de l'article 10 de la loi du 25 mai 1910. 48,476,894 72

A REPORTER. . . fr. 160,296,430 09

REPORT. . . fr. 160,296,430 09

4° Les crédits accordés par la loi du 7 août 1911 . 129,003,133 76

SAVOIR :

Article 1 . . . . . fr. 116,101,883 01

— 2 . . . . . 2,000,000 »

— 3 . . . . . 100,000 »

— 4 . . . . . 10,801,250 75

TOTAL ÉGAL. . . fr. 129,003,133 76

ENSEMBLE. . . . . fr. 289,299,563 85

Les dépenses liquidées et ordonnancées ont atteint. fr. 121,760,768 10

SAVOIR :

Dépenses liquidées et acquittées. fr. 121,652,283 61

Dépenses restant à payer ou à justifier . . . . . 108,484 49

TOTAL ÉGAL. . . fr. 121,760,768 10

Les services des dépenses sur ressources extraordinaires se soldent donc par un excédent des crédits de fr. 167,538,795 75

Cette somme se décompose comme il suit :

Crédits reportés à l'exercice 1912. . . . . fr. 159,488,601 90

Crédits de l'exercice 1909 à annuler définitivement . . . . . 8,050,193 85

TOTAL ÉGAL. . . fr. 167,538,795 75

Il résulte des développements qui précèdent que la comparaison entre les crédits votés et à voter pour l'exercice 1911, y compris les allocations transférées des exercices antérieurs, et les dépenses résultant des services faits pendant cet exercice, doit s'établir comme il suit :

Récapitulation  
des crédits  
et  
des dépenses.

Crédits alloués et à allouer.	}	Service ordinaire. . . fr. 679,226,959 31	
		Dépenses exceptionnelles 22,333,122 54	
			fr. 701,560,081 85
		Dépenses extraordinaires 289,299,563 85	
			<u>990,859,645 70</u>

A REPORTER. . . fr. 990,859,645 70

REPORT. . . fr. 990,859,645 70

Dépenses résultant des services faits.	}	Service ordinaire. . . fr. 671,076,574 23	
		Dépenses exceptionnelles 18,089,093 09	
			fr. 689,165,667 32
		Dépenses extraordinaires 121,760,768 10	
			<u>810,926,435 42</u>

L'excédent de crédit est donc de . . . . . fr. 179,933,210 28

et se répartit de la manière suivante :

Crédits transférés à l'exercice 1912	}	Service ordinaire. . . fr. 1,029,386 29	
		Dépenses exceptionnelles 2,624,409 84	
		Dépenses extraordinaires 159,488,601 90	
Crédits à annuler définitivement.	}	Service ordinaire. . . fr. 7,120,998 79	
		Dépenses exceptionnelles 1,619,619 61	
		Dépenses extraordinaires 8,050,193 85	
			<u>TOTAL ÉGAL. . . fr. 179,933,210 28</u>

Enfin les paiements effectués et justifiés se sont élevés à fr. 808,832,115 93.  
A la clôture de l'exercice, il restait, par conséquent, des mandats et ordonnances en circulation pour une somme de fr. 2,094,319 49.

Résultat définitif  
des recettes  
et des dépenses  
de  
l'exercice 1911.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1911 s'établit de la manière  
ci-après :

A. — *Services ordinaires et exceptionnels.*

RECETTES.—	Services ordinaires. . . . . fr. 695,252,236 09		
DÉPENSES.	{	Services ordinaires . fr. 671,076,574 23	
		Dépenses exceptionnelles 18,089,093 09	
		<u>689,165,667 32</u>	
	EXCÉDENT DE RECETTES. . . fr.	<u>6,086,568 77</u>	

B. — *Services extraordinaires.*

Recettes. . . . . fr.	42,771,402 90
Dépenses . . . . .	121,760,768 10
	<u>EXCÉDENT DE DÉPENSES. . . fr. 78,989,365 20</u>

C. — *Services des Budgets ordinaires et extraordinaires réunis.*

## RECETTES.

Recettes ordinaires . . . . .	fr. 695,252,236 09	
Recettes extraordinaires . . . . .	42,771,402 90	
	<u>738,023,638 99</u>	

## DÉPENSES.

Budgets ordinaires.	}	Services ordinaires . . . . .	fr. 671,076,574 23	
		Dépenses exceptionnelles . . . . .	18,089,093 09	
			<u>fr. 689,165,667 32</u>	
		Dépenses extraordinaires . . . . .	121,760,768 10	
			<u>810,926,435 42</u>	

Partant, l'excédent de dépenses pour l'exercice 1911  
est de . . . . . fr. 72,902,796 43

Comme à la clôture de l'exercice 1910, il a été constaté  
un excédent de dépenses de . . . . . 238,796,576 29

il s'ensuit que le résultat final de l'exercice 1911 se  
chiffre par un excédent de dépenses de fr. 311,699,372 72

## COMPTE PROVISOIRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 1912.

La situation provisoire du Budget de l'exercice 1912, d'après les faits connus et réalisés au 1<sup>er</sup> janvier 1913, s'établit ainsi qu'il suit :

### RECETTES.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS DES RECETTES.	DROITS CONSTATÉS à la charge des redevables de l'Etat.	RECouvreMENTS effectués.	RESTE à recouvrer.
<i>Ressources ordinaires.</i>				
Impôts . . . . . fr.	291,863,450 »	315,914,986 28	309,428,453 47	6,486,532 81
Péages . . . . .	371,925 730 »	376,774,170 82	373,714,688 73	3,059,482 09
Capitaux et revenus. . . . .	31,635,090 »	38,839,682 43	23,572 522 32	15,267,160 11
Remboursements. . . . .	8,458,324 »	13,317,145 69	10,946,258 76	2,370,886 93
fr.	703,882,594 »	744,845,985 22	717,661,923 28	27,184,061 94
<i>Ressources extraordinaires</i> . . . . .	21,775,289 40	27,155,222 20	21,704,378 66	5,450,843 54
<b>TOTAUX GÉNÉRAUX.</b> . fr.	725,657,883 40	772,001,207 42	739,366,301 94	32,634,905 48

### DÉPENSES.

SERVICES.	CRÉDITS.	DÉPENSES résultant des services faits.	PAIEMENTS effectués et justifiés.	RESTE à payer ou à justifier.
<i>Services ordinaires.</i>				
Dépenses sur les crédits reportés des exercices antérieurs, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846. fr.	3,653,796 13	63,895 67	31,834 80	32,060 87
Dépenses propres à l'exercice . . . . .	723,934,065 58	451,807,496 97	376 189,270 78	75,618,226 19
fr.	727,587,861 71	451,871,392 64	376 221,105 58	75,650,287 06
Dépenses sur <i>Ressources extraordinaires</i> . . . . .	310,672,310 54	146,517,904 14	142,667,889 62	3,850,014 52
<b>TOTAUX GÉNÉRAUX.</b> . fr.	1,038,260,172 25	598,389,296 78	518,888,995 20	79 500,301 58

**COMPTE DES OPÉRATIONS SUR LES EXERCICES CLOS  
DE 1907 A 1911.**

---

Ce compte présente, d'une part, les opérations qui ont eu lieu jusqu'en 1912 pour l'apurement final de l'exercice 1907 dont le terme de la prescription quinquennale a été atteint le 31 décembre 1911, et, d'autre part, la situation au 1<sup>er</sup> janvier 1913, des opérations sur les exercices 1908 à 1911 en cours d'apurement.

*Exercice périmé de 1907.*

A la clôture de l'exercice 1907, il restait à payer ou à justifier sur ordonnances en circulation . . . . . fr. 6,445,976 79

Depuis lors, jusqu'à la fin de l'année 1911, il a été payé et justifié . . . . . fr. 6,408,614 79

et il a été versé à la Caisse des dépôts et consignations, du chef d'ordonnances frappées de saisie-arrêt ou d'opposition. . . . . 1,705 62

6,410,320 41

Le montant des ordonnances et mandats prescrits au profit du Trésor est donc de . . . . . fr.

35,656 38

*Exercices en cours d'apurement de 1908 à 1911.*

Il restait à payer ou à justifier sur ordonnances en circulation, à la clôture respective des exercices 1908 à 1911, une somme de fr. 9,608,865 76

Les paiements effectués pendant les années 1909 à 1912 s'étant élevés à . . . . . 8,870,551 27

les ordonnances et mandats restant à payer ou à justifier au 1<sup>er</sup> janvier 1913 étaient de . . . . . fr.

738,314 49

**COMPTE DE TRÉSORERIE POUR L'ANNÉE 1912.**

---

Le tableau suivant fait connaître le montant des recettes et des dépenses effectuées par la Trésorerie pendant l'année 1912 ainsi que la situation de l'actif et du passif de l'Administration des Finances au 1<sup>er</sup> janvier 1913 :

	SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1912.		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1912.				SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1913.	
	ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur.)	RÉCETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDENT		ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur.)
					DÉS RECETTES.	DES DÉPENSES.		
Valeurs de caisse et de portefeuille	413,024,909 72	»	»	»	»	456,250,437 74	»	
numéraire. . . fr.	»	»	»	»	»	»	»	
portefeuille. . .	2,489,853,492 42	»	»	»	»	2,533,087,532 41	»	
Service des recettes et dépenses de l'État. . . . .	»	675,681 37	766,415,712 71	857,275,145 57	91,159,432 86	90,483,751 49	»	
a) Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances . . . . .	»	201,035,156 36	1,879,484,509 97	1,874,935,801 94	7,548,708 03	»	208,583,864 39	
b) Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette . . . . .	»	100,034,145 58	1,354,822,349 98	1,354,727,091 09	95,258 89	»	100,129,304 47	
c) Fonds spéciaux rattachés aux fonds de tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances liquidées par la Cour des Comptes. . . . .	»	27,491,155 63	40,720,400 04	29,201,396 57	11,519,003 47	»	39,010,159 10	
Opérations de Trésorerie relatives au service de la Dette publique . . . . .	»	240,199,134 55	682,788,344 98	533,843,286 88	148,925,058 10	»	389,124,192 65	
Opérations diverses en dehors du service des budgets. . . . .	»	2,003,442,758 65	6,532,424,033 58	6,492,892,691 20	39,531,342 38	»	2,042,974,101 03	
<b>Totaux. . . . . fr.</b>	<b>2,572,878,032 14</b>	<b>2,572,878,032 14</b>	<b>11,256,335,351 26</b>	<b>11,139,875,413 25</b>	<b>207,619,370 87</b>	<b>2,779,821,721 64</b>	<b>2,779,821,721 64</b>	
			<b>116,459,938 01</b>		<b>116,459,938 01</b>			

COMPTÉ DU BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES  
POUR ORDRE DE L'EXERCICE 1912.

---

D'après le tableau précédent, les opérations qui ont eu lieu pour le compte de tiers ou pour des services publics étrangers au Budget de l'État sont comprises dans le compte de Trésorerie sous un titre spécial : *Service des recettes et dépenses pour ordre.*

Les résultats de ces opérations, placés en regard des prévisions inscrites dans la loi du 7 mai 1912 contenant le Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre de l'exercice 1912, sont exposés dans le tableau ci-après :

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		<b>TITRE 1<sup>er</sup>. — Recettes et dépenses pour ordre.</b>	
1.		<i>Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances.</i>	
	1	Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc. . . . . fr.	9,000,000 »
	2	Cautionnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics et par les agents commerciaux . . . . .	5,000,000 »
	3	Cautionnements versés en numéraire en exécution de la loi du 24 décembre 1905 sur les accidents du travail . . . . .	250,000 »
	4	Cautionnements versés en numéraire par des remplaçants (lois du 5 juin 1870 et du 18 septembre 1875). . . . .	265,000 »
	5	Fonds spécial de rémunération des miliciens (lois du 5 juin 1870 et du 5 avril 1875). . . . .	100,000 »
	6	Fonds de prévision monétaire (loi du 17 mai 1886, art. 2, et loi du 19 mai 1898) . . . . .	10,000,000 »
	7	Fonds spécial des dotations pour la constitution des pensions de vieillesse . . . . .	16,000,000 »
	8	Fonds de garantie institué par l'article 20 de la loi du 24 décembre 1905 sur les accidents du travail. . . . .	100,000 »
	9	Fonds provinciaux. <div style="display: inline-block; vertical-align: middle; margin-left: 10px;">           Versements faits directement dans la caisse de l'Etat fr. 3,500,000 »            Impôts recouvrés par les comptables de l'Administration des Contributions directes, Douanes et Accises, déduction faite des frais de perception . . . . . 25,000,000 »            Revenus recouvrés par les comptables de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, déduction faite des frais de perception . . . . . 250,000 »         </div>	28,750,000 »
	10	Fonds commun. — Versements faits par les communes dans la Caisse de l'Etat. . . . .	4,000,000 »
	11	Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860. . . . .	47,684,320 »
	12	Réserve du fonds communal (art. 2 de la loi du 20 décembre 1862). . . . .	490,000 »
	13	Fonds spécial des communes institué par la loi du 19 août 1889 . . . . .	7,500,000 »
	14	Fonds locaux. — Versements faits par les communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales . . . . .	950,000 »
	15	Dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite. . . . .	15,000,000 »
	16	Versements effectués chez les receveurs des contributions par les trésoriers des succursales de la Caisse générale d'épargne et de retraite. . . . .	500,000 »
	17	Dépôts effectués chez les receveurs de l'enregistrement et des domaines, pour le compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite. . . . .	150,000 »
	18	Remboursements de prêts agricoles faits par la Caisse générale d'épargne et de retraite . . . . .	2,000,000 »
	19	Versements et remboursements effectués dans les bureaux des postes pour le compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite et de la Caisse d'assurances . . . . .	500,000,000 »
	20	Caisse de retraite instituée par la loi du 16 mars 1865 . . . . .	9,000,000 »
	21	Caisse des veuves et orphelins du département des Finances . . . . .	2,000,000 »
	22	— — des Chemins de fer, Postes et Télégraphes . . . . .	3,500,000 »
	23	— — de l'Intérieur . . . . .	700,000 »
	24	— — des Affaires Etrangères . . . . .	200,000 »
		<b>A REPORTER . . . . . fr.</b>	<b>663,139,320 »</b>

RECETTES.			DEPENSES.			SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1915.	
EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1912 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1912.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1912 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1912.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
52,784,582 07	8,411,300 »	60,895,882 07	»	40,958,501 20	40,958,501 20	»	49,937,380 87
9,545,167 24	6,674,748 08	16,219,915 32	»	5,240,287 96	5,240,287 96	»	40,979,627 36
250,000 »	»	250,000 »	»	»	»	»	250,000 »
268,633 76	2,963 13	271,596 89	»	»	»	»	271,596 89
98,358 03	2,950 68	101,308 71	»	»	»	»	101,308 71
11,642,682 84	4,151,736 56	12,794,419 40	»	298,555 93	298,555 93	»	12,495,863 47
24,349,184 30	17,840,630 »	42,189,834 30	»	19,771,280 »	19,771,280 »	»	22,418,554 30
69,012 99	97,595 93	166,608 92	»	92,420 93	92,420 93	»	74,187 99
10,642,255 10	33,023,121 64	43,665,376 74	»	32,005,141 54	32,005,141 54	»	11,660,235 20
350,485 57	4,273,754 78	4,624,240 35	»	4,302,469 83	4,302,469 83	»	321,770 52
13,558,328 14	48,342,885 05	61,901,213 19	»	48,458,780 33	48,458,780 33	»	13,442,432 86
14,913,500 47	513,978 50	15,427,478 97	»	49,436 19	49,436 19	»	15,378,042 78
8,794,500 »	3,526,528 04	12,321,028 04	»	7,533,462 »	7,533,462 »	»	4,787,566 04
586,949 19	900,744 48	1,487,693 67	»	1,043,137 99	1,043,137 99	»	444,555 68
»	17,187,011 37	17,187,011 37	1,377,569 54	17,635,563 47	19,013,133 01	1,326,121 64	»
58,829 47	286,120 30	344,949 77	»	266,329 47	266,329 47	»	78,620 30
1,000 »	61,812 81	62,812 81	»	61,442 81	61,442 81	»	1,400 »
215,007 39	2,212,109 56	2,427,116 95	»	2,226,770 95	2,226,770 95	»	200,346 »
48,405 58	541,823,125 11	541,871,530 69	»	544,665,272 01	544,665,272 01	2,793,741 32	»
7,386,601 31	11,691,041 69	19,080,643 »	»	11,264,447 68	11,264,447 68	»	7,816,195 32
483,866 29	2,626,444 »	3,110,310 29	»	2,550,409 80	2,550,409 80	»	559,900 49
1,200,751 16	4,274,157 »	5,474,908 16	»	4,390,729 10	4,390,729 10	»	1,084,179 06
194,031 35	1,027,920 10	1,218,951 45	»	1,001,038 36	1,001,038 36	»	217,913 09
73,554 70	202,959 13	276,513 83	»	196,212 62	196,212 62	»	80,301 21
157,512,686 95	705,858,687 94	863,371,374 89	1,377,569 54	714,011,690 17	715,389,259 71	4,619,862 96	152,601,978 14

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DESIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT . . . . .fr.	663,139,320 »
25		Caisse des veuves et orphelins du département de la Justice . . . . .	600,000 »
26		— — des Colonies . . . . .	200,000 »
27		— des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant de l'Administration de l'Instruction publique . . . . .	800,000 »
28		— des professeurs et instituteurs communaux . . . . .	2,700,000 »
29		— de l'ordre judiciaire . . . . .	700,000 »
30		— des officiers de l'armée . . . . .	1,400,000 »
31		Caisse de prévoyance des pilotes et autres agents de la marine . . . . .	300,000 »
32		Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux . . . . .	550,000 »
33		Masse d'habillement de l'Administration des Chemins de fer de l'Etat . . . . .	1,500,000 »
34		Caisse de remplacement par le Département de la Guerre . . . . .	4,000,000 »
35		Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer . . . . .	7,000,000 »
36		Caisse des veuves et orphelins des agents des établissements de bienfaisance et d'aliénés . . . . .	50,000 »
37		Caisse d'assurance et de retraite des fonctionnaires et employés repris du Grand-Central belge . . . . .	300,000 »
38		Recettes effectuées par l'Administration des Chemins de fer de l'Etat, pour le compte d'administrations en relations de service mixte et international ainsi que des sociétés concessionnaires. Restitutions au Budget pour Ordre comme valeurs de remploi. Recette correspondante à la quote-part due par la Belgique dans le loyer des lignes grand-ducales . . . . .	11,000,000 »
39		Recettes effectuées par l'Administration des Postes pour le compte des administrations postales étrangères avec lesquelles elle est en relation. Profits et pertes résultant des remboursements effectués . . . . .	7,500,000 »
40		Recettes effectuées par l'Administration des Télégraphes pour le compte des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation . . . . .	2,500,000 »
41		Fonds pour l'encouragement du service militaire . . . . .	12,000 »
42		Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du Trésor public pour le compte de tiers . . . . .	300,000 »
43		Encaissement et paiement des effets de commerce par la poste . . . . .	910,000,000 »
44		Transport de correspondances internationales par la Compagnie des wagons-lits, par l'Agence continentale et anglaise et par les Compagnies de navigation avec lesquelles le Gouvernement n'a pas de contrat . . . . .	60,000 »
45		Remise des correspondances par exprès . . . . .	30,000 »
46		Fonds disponibles des établissements de bienfaisance et d'aliénés . . . . .	200,000 »
47		Bureau international pour la publication des tarifs douaniers . . . . .	126,000 »
48		Fonds de prévoyance destiné à assurer une pension de retraite aux agents du bureau international des tarifs douaniers . . . . .	13,000 »
49		Paiements de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de la Caisse d'épargne . . . . .	7,000,000 »
50		Bureau spécial institué en exécution de l'article 82 de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles (Répression de la traite des esclaves) . . . . .	6,000 »
51		Fonds disponibles de l'École de médecine vétérinaire et de l'Institut agricole de l'Etat . . . . .	75,000 »
52		Masse d'habillement et d'équipement des employés de la douane . . . . .	250,000 »
		A REPORTER . . . . .fr.	1,622,311,320 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1913.	
EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1912 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1912.	TOTAL	EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1912 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1912	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
157,512,686 93	705,858,687 94	863,371 374 89	1,377,569 54	714 011,690 17	715 389,259 74	4,619,862 96	152,601,478 44
308,526 50	843,613 19	1,152 139 69	»	906,690 22	906,690 22	»	245,449 47
33,457 58	131,626 21	167,083 79	»	144 083 26	144,083 26	»	23,000 53
91,137 90	903,123 63	994,266 53	»	847,462 76	847,462 76	»	146 803 79
739,545 78	3,649,710 66	4,389,257 44	»	3,360,449 84	3 360,449 84	»	1,028,807 60
175,061 34	840,038 26	1,015,099 60	»	819 640 41	819,640 41	»	195 459 19
485,141 62	1,332,030 69	1,817 172 31	»	1,388 308 87	1,388,308 87	»	428 563 44
49,560 48	334,854 52	384,415 »	»	308,421 47	308,421 47	»	75 993 53
239,084 45	586,249 09	825,333 54	»	694,742 78	694,742 78	»	130,590 76
605,125 84	1,777,307 53	2,382,433 37	»	1,779,590 30	1,779,590 30	»	602,843 07
537,338 37	4,888,910 69	5,446,249 06	»	2,562,987 24	2,562,987 24	»	2 883 261 82
»	11,771,527 97	11,771,527 97	-1,976 291 06	8,402,436 82	10,378,727 88	»	1,392,800 09
15,390 88	92,191 83	107,582 71	»	81,413 92	81,413 92	»	26,168 79
83,233 27	327,760 71	410,993 98	»	454,384 63	454,384 63	43,390 65	»
3,412,443 26	16,442,762 64	19,855,205 90	»	15,962,977 06	15,962,977 06	»	3,892,228 84
65,993 10	20,131,526 60	20,197,519 70	»	20,121,841 18	20,121,841 18	»	75,678 52
1,360 029 26	2,789,714 80	4,149,744 06	»	2,730,883 12	2,730,883 12	»	1,418,860 94
3 967 34	12,000 »	15,967 34	»	10,615 »	10,615 »	»	5,352 34
2,159,852 79	7,461,782 99	9,651,635 78	»	3,484,433 88	3 484,433 88	»	6,167,201 90
38,118,734 42	973,127 004 03	1,011,245,738 45	»	972,256 309 25	972,256,309 25	»	38,989,429 20
»	66,383 71	66,383 71	»	66,383 71	66,383 71	»	»
»	59,184 56	59,184 56	»	59,184 56	59,184 56	»	»
42,500 »	400,000 »	442,500 »	»	78,000 »	78,000 »	»	64 500 »
19,718 38	126,237 69	145,956 07	»	138,630 92	138,630 92	»	7,325 15
248 »	2,630 71	2,878 71	»	»	»	»	2,878 71
»	4,996,225 »	4,996 225 »	»	4,996,225 »	4,996,225 »	»	»
7,139 33	9,842 95	16,982 28	»	10,296 98	10,296 98	»	6,685 30
77,904 75	58,000 »	135,904 75	»	20,250 »	20,250 »	»	115,654 75
21,201 50	269 526 58	290,728 08	»	267,657 49	267,657 49	»	23 070 59
206,217,024 09	1,758,990,460 20	1,965,207,484 29	3,353,860 60	1,753,963,990 84	1,759,319,851 41	4,663,253 61	210,550,386 46

CHAPITRES DU BUDGET	ARTICLES DU BUDGET	<b>DÉSIGNATION DES SERVICES.</b>	<b>PRÉVISIONS</b> des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. . . . .fr.	4,622,314,320 »
	53	Bureau permanent institué en exécution de la Convention de Bruxelles du 5 mars 1902, relative au régime des sucres . . . . .	31,000 »
	54	Fonds spécial des volontaires de réserve. (Arrêté royal du 10 octobre 1904.) . . . . .	200,000 »
	»	Fondation baron Janssen. . . . .	»
	»	Frais d'encaissement des impôts par quittance postale . . . . .	»
	55	Congo belge . . . . .	95,554,910 20
	56	Caisse d'assurance et de retraite des fonctionnaires et employés repris de la Société anonyme des chemins de fer de la Flandre occidentale . . . . .	100,000 »
	57	Service des rentes dues en vertu de la loi du 24 décembre 1905 aux agents victimes d'accidents du travail et aux ayants droit, par le Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	375,000 »
	58	Fondation Georges Montefiore Levi. (Arrêté royal du 27 novembre 1909.) . . . . .	20,000 »
	59	Fondation Emile Harzé. (Arrêté royal du 30 mai 1911.) . . . . .	2,000 »
	60	Fonds provenant du legs Heuschling instituant un prix quinquennal de statistique. (Arrêté royal du 24 juillet 1885.) . . . . .	1,500 »
	61	Fondation Émile Jonniaux. (Arrêté royal du 5 octobre 1888.) . . . . .	500 »
	62	Fondation d'un prix de la « Belgica » à donner par la Classe des sciences de l'Académie royale de Belgique. (Arrêté royal du 20 mars 1904) . . . . .	1,500 »
	63	Fondation André Carnegie « Fonds des Héros » . . . . .	60,000 »
II.		<i>Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette.</i>	
		<b>Ministère des Finances.</b>	
		<b>ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.</b>	
	64	Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises (caisse du contentieux) . . . . .	2,400,000 »
	65	Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies, confiscations et préemptions . . . . .	300,000 »
	66	Impôts et produits recouvrés au profit des communes. . . . .	34,600,000 »
	67	Sommes versées pour garantie de droits et d'amendes éventuellement dus. . . . .	3,900,000 »
	68	Frais payés aux commissaires spéciaux (art. 88 de la loi communale) . . . . .	2,000 »
		<b>ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.</b>	
	69	Amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie . . . . .	300,000 »
	70	Amendes et frais de justice en matière forestière. . . . .	40,000 »
	71	Consignations de toute nature . . . . .	15,000,000 »
		<b>Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.</b>	
		<b>A. — ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER.</b>	
	72	Encaissement et paiement pour le compte de tiers du chef de transport de marchandises (déboursés et remboursements) . . . . .	123,000,000 »
		<b>A REPORTER. . . . .fr.</b>	<b>4,898,169,730 20</b>

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION AU 1 <sup>er</sup> janvier 1915.	
EXCÉDENTS AU 1 <sup>er</sup> janvier 1912 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1912.	TOTAL.	EXCÉDENTS AU 1 <sup>er</sup> janvier 1912 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1912.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
206,217,024 09	1,758,990,160 20	1,965,207,484 29	3,353,860 60	1,755,965,990 84	1,759,319,851 44	4,663,253 61	210,550,886 46
28,265 78	99,115 62	57 381 40	»	39,682 90	39,682 90	»	17,698 50
10,465 49	65,086 50	75,551 69	»	64,881 36	64,881 36	»	10,670 33
»	35,021 40	35,021 40	»	»	»	»	35 021 40
»	337 05	337 05	»	»	»	»	337 05
8,225,648 39	120 221,708 27	128,447,356 66	10,122,536 66	115,782,759 51	125,905,296 17	»	2,542,060 49
29,955 45	68,112 68	98,067 83	»	62,585 70	62,585 70	»	35,482 13
»	»	»	»	»	»	»	»
63 25	10,338	10,401 25	»	10,322 27	10,322 27	»	78 98
49 95	1,461	1,510 95	»	1,509 92	1,509 92	»	1 03
37 68	1,365	1,402 68	»	1,333 46	1,333 46	»	69 22
»	354	354	»	354	354	»	»
44 44	1,494	1,538 44	»	1,467 91	1,467 91	»	70 23
»	59,656 25	59,656 25	»	4,914 07	4,914 07	»	54 742 18
501,536 32	2,554,926 93	3,056,463 25	»	2,372,801 98	2,372,801 98	»	683,661 27
1,448,818 23	324,599 23	1,773,417 46	»	305,696 17	305,696 17	»	1 467,721 29
33,187,304 79	36,800,368 95	69,987,673 74	»	36,233,016 33	36 233,016 33	»	33,754,657 41
889,119 49	4,744,904 59	5,634,024 08	»	4,563,705 82	4 563,705 82	»	1,070,318 26
450 75	1,461 44	1,912 49	»	1,557 54	1,557 54	»	354 65
640,866 21	576,347 77	1,217,213 98	»	278,370 99	278,370 99	»	938,842 99
4,172 83	4,942 87	9,115 70	»	5 376 28	5,376 28	»	3,739 42
31,272,260 63	15 892,896 26	47,165,156 89	»	19,540,318 61	19,540,318 61	»	27,624,838 28
341,669 03	135,142,600 46	135 484 269 49	»	135,134,117 13	135,134,117 13	»	350,152 36
282,797,751 90	2,075,527,558 47	2,358,325,310 37	13,476,397 26	2,070,370,762 79	2,083,847,160 05	4,663,253 61	279,144,403 93

CHAPITRES DU BUDGET	ARTICLES DU BUDGET.	<b>DESIGNATION DES SERVICES.</b>	<b>PRÉVISIONS</b> des recettes et des dépenses d'après le Budget
		REPORT . . . fr.	1,898,169,730 20
	73	Prix de transport perçus et afférents aux parcours effectués sur les chemins de fer dont les gares ne sont pas en relation directe, bien qu'étant tarifées avec celles du chemin de fer de l'Etat (ports au delà) . . . . .	170,000 »
	74	Comptes pour ordre . . . . .	6,000,000 »
	75	Garanties versées par les abonnés au chemin de fer. . . . .	300,000 »
	»	Service d'exploitation du chemin de fer de Hasselt-Maeseyck. . . . .	»
		<b>B. — ADMINISTRATION DES POSTES.</b>	
	76	Encaissement et paiement de quittances pour compte de tiers . . . . .	515,000,000 »
	77	Fonds confiés à la poste et rendus payables sur mandats et bous de poste . . . . .	425,000,000 »
	78	Abonnements-poste aux journaux payés aux éditeurs. . . . .	3,000,000 »
	79	Encaissement et paiement de coupons . . . . .	1,100,000 »
		<b>C. — ADMINISTRATION DES TÉLÉGRAPHES.</b>	
	80	Provisions versées en garantie du paiement des taxes télégraphiques et téléphoniques . . . . .	100,000 »
		<b>D. — ADMINISTRATION DE LA MARINE.</b>	
	81	Remboursement des droits de pilotage à l'administration néerlandaise . . . . .	50,000 »
	82	Remboursement à la ville d'Ostende de la moitié du droit de passage aux écluses. (Arrêté royal du 10 juin 1822.) . . . . .	5,000 »
		<b>Ministère de la Justice.</b>	
	83	Masse des détenus (administration des prisons) . . . . .	500,000 »
	84	Colonies agricoles de bienfaisance, dépôts de mendicité et maisons de refuge de l'Etat. . . . .	3,000,000 »
	85	Colonies et asiles d'aliénés de l'Etat . . . . .	1,800,000 »
	86	Institution royale de Messines. . . . .	150,000 »
		<b>Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics.</b>	
	87	Pensions payées par les élèves de l'Institut agricole de l'Etat . . . . .	70,000 »
	88	Rétributions payées par les élèves de l'Ecole de médecine vétérinaire de l'Etat . . . . .	50,000 »
		<b>TITRE II. — Dépenses sur ressources spéciales soumises au visa préalable de la Cour des Comptes.</b>	
1.		<b>SUBSIDES — PARTS CONTRIBUTIVES DE TIERS DANS LA DÉPENSE DE TRAVAUX PUBLICS.</b>	
	89	Subsidés offerts à l'Etat pour travaux d'utilité publique . . . . .	20,000 »
	90	— — pour construction de routes. . . . .	100,000 »
	91	— — pour entretien et amélioration des routes. . . . .	10,000 »
		A REPORTER. . . . fr.	2,854,594,730 20

RECETTES.			DEPENSES.			SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1913	
EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1912 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1912.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1912 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1912.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF Sommes dont le Trésor est débiteur.
282,797,751 90	2,075,527,358 47	2,358,325,304 37	13,476,397 26	2,070,370,762 79	2,083,847,160 05	4,663,253 61	279,141,403 93
»	185,725 76	185,725 76	»	185,725 76	185,725 76	»	»
»	6,601,286 31	6,601,286 31	»	6,601,286 31	6,601,286 31	»	»
642 914 »	361,319 »	1,004,233 »	»	263,409 »	263,409 »	»	740,824 »
»	193,024 02	193,024 02	»	144,325 79	144,325 79	»	48,698 23
15 938,643 92	568,339,661 80	584,278,305 02	»	567,292,607 62	567,292,607 62	»	16,985,697 40
11,252,971 02	572,215,365 62	583,468,336 64	»	571,086,234 60	571,086,234 60	»	12,382,102 04
2 418 354 60	3,343,186 36	5,463,540 96	»	3 252,481 92	3,252,481 92	»	2,211,059 74
6,836 95	951,707 95	958,544 90	»	953,797 25	953,797 25	»	4,747 65
976 976 34	204,834 55	1,181,810 89	»	104,744 25	104,744 25	»	1,077,066 64
»	65,703 98	65,703 98	»	65,703 98	65,703 98	»	»
332 35	3,192 15	3,524 50	»	3,524 50	3,524 50	»	»
242,106 54	615,462 13	857,568 67	»	616,125 57	616,125 57	»	241,443 10
422 928 »	3 320,501 65	3,743,429 63	»	3,289,966 74	3,289,966 74	»	453,462 91
79,418 01	2,413,602 48	2,493,020 49	»	2,138,310 73	2,138,310 73	»	54 709 76
22,141 75	137,849 39	159,991 14	»	138,151 24	138,151 24	»	21,839 90
41,846 01	82,178 33	124,024 34	»	113,113 50	113,113 50	»	10,910 84
2,478 51	42,700 »	45,178 51	»	42,622 18	42,622 18	»	2,556 33
1,755,905 38	»	1,755,905 38	»	282,471 03	282,471 03	»	1,473,434 35
269,347 91	527,280 28	796,628 19	»	397,746 83	397,746 83	»	398,881 36
41,825 79	19,151 61	60,977 40	»	41,649 79	41,649 79	»	19,327 61
316,612,778 28	3,231,853,291 84	3,551,466,070 12	13,476,397 26	3,227,384,760 68	3,240,861,157 94	4,663,153 61	315,268,165 79

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT . . . . . fr	2,854,594,730 20
	92	Subsides offerts à l'État pour entretien et amélioration des bâtiments civils. . . . .	75,000 »
	93	— — — — — des canaux et rivières. . . . .	400,000 »
	94	Travaux d'établissement de nouveaux bacs et bateaux de passage. . . . .	100 »
	95	Travaux d'amélioration de l'Yser . . . . .	100 »
	96	Entretien et amélioration des ports, côtes, phares, fanaux . . . . .	500,000 »
	97	Intervention de tiers dans les dépenses de premier établissement, d'extension ou de parachèvement de chemins de fer . . . . .	500,000 »
	98	Frais de construction d'une nouvelle église et d'un presbytère pour la paroisse Saint-Martin, à Arlon. — Ameublement de l'église . . . . .	150,000 »
	99	Intervention de la ville de Gand dans les dépenses relatives à l'amélioration du casernement. . . . .	100,000 »
	100	Subsides offerts à l'État pour entretien et amélioration des prisons . . . . .	14,000 »
	101	Part d'intervention des villes de Liège et de Gand dans la construction d'instituts universitaires. . . . .	50,000 »
		<b>FONDS DE REMPLOI.</b>	
II.		<i>Vente ou cession de vieux matériaux et objets hors d'usage; vente d'objets divers; remboursement d'avances budgétaires; taxes, redevances et droits divers.</i>	
		<b>Ministère de l'Intérieur.</b>	
	102	Produit du tir national. . . . .	20,000 »
	103	Produit des taxes d'expertise des viandes; produit des examens pour l'obtention du certificat d'expert des viandes; prélèvement et analyse d'échantillons . . . . .	45,000 »
	104	Produit de la vente du <i>Bulletin de l'administration du service de santé et de l'hygiène</i> . . . . .	1,000 »
	105	Service sanitaire des ports de mer et des frontières : produit des patentes de santé et des droits sanitaires . . . . .	150,000 »
		<b>Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics.</b>	
		A) AGRICULTURE.	
	106	Inspection sanitaire des animaux domestiques importés dans le pays. — Produit des droits de contrôle. Service de la surveillance sanitaire à la frontière . . . . .	200,000 »
	107	École moyenne pratique d'horticulture de l'État, à Gand. Subsides. Produit des ventes Recettes diverses . . . . .	1,200 »
	108	— — — d'horticulture de l'État, à Vilvorde. Subsides. Produit des ventes. Recettes diverses. . . . .	5,000 »
	109	— — — d'agriculture de l'État, à Huy. Subsides. Produit des ventes. Recettes diverses . . . . .	1,500 »
		B) TRAVAUX PUBLICS.	
	110	Remboursement d'avances faites par l'Administration des Ponts et Chaussées pour le renflouement ou la destruction de bateaux sombrés et pour réparations d'avaries occasionnées aux ouvrages des ports ou des voies navigables . . . . .	20,000 »
	144	Atelier de photographie des ponts et chaussées. Produit de la vente de plans, documents, publications, annales, etc, affecté au paiement de fournitures, de frais de surveillance, de clichés, d'autographies, de salaires d'ouvriers temporaires. . . . .	16,000 »
		A REPORTER . . . . . fr.	2,856,843,630 20

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1913.	
EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1912 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1912.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1912 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1912.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
316 612,778 28	3,234,833,291 84	3,551,466,070 12	13,476,397 26	3,227,884,760 68	3,240,861,157 94	4,663,253 61	315,263,165 79
1 996 56	413 46	2 410 02	»	2 401 58	2 401 58	»	8 44
914,316 93	310,062 17	1,224 379 10	»	313,107 96	313,107 96	»	911,271 14
247 46	»	247 16	»	30 »	30 »	»	217 16
»	»	»	»	»	»	»	»
118,403 90	2,358 81	120,762 71	»	120,450 07	120,450 07	»	312 64
890,194 62	731,433 90	1,621,628 52	»	502,985 59	502,985 59	»	1,118,642 93
22,902 32	18,333 67	41,235 99	»	15,000 »	15,000 »	»	26,235 99
398 200 »	100,000 »	498 200 »	»	»	»	»	498,200 »
3 61	»	3 61	»	3 61	3 61	»	»
95 712 05	»	95,712 05	»	41,637 40	41,637 40	»	54,074 65
13,697 62	15 467 90	29,165 52	»	15,091 63	15,091 63	»	14,073 89
75,028 22	40,429 12	115,457 34	»	44,358 10	44,358 10	»	71,099 24
667 80	148 05	815 85	»	282 50	282 50	»	533 35
49,554 78	115,930 90	165,485 68	»	149,497 91	149,497 91	»	15,987 77
230,244 28	247,144 80	527,389 08	»	164 662 21	164 662 21	»	362,726 87
536 83	379 21	936 04	»	858 45	858 45	»	77 59
5,566 13	12,282 31	17,848 44	»	8,785 89	8,785 89	»	9,062 55
6,441 39	5,241 93	11,683 32	»	6,147 25	6,147 25	»	5,536 07
98 468 58	20,951 48	119,420 06	»	18,954 22	18,954 22	»	100,465 84
8,691 69	11,281 46	19,973 15	»	11,763 95	11,763 95	»	8,209 20
319,593,672 75	3,235,483,151 01	3,556,078,823 76	13,476,397 26	3,228,800,779 »	3,242,277,176 26	4,663,253 61	318,464,904 11

CHAPITRES DU BUDGET	ARTICLES DU BUDGET	<b>DÉSIGNATION DES SERVICES.</b>	<b>PRÉVISIONS</b> des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. . . . . fr.	2,836,843,630 20
		<b>Ministère des Sciences et des Arts.</b>	
112		Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement du dessin, de la gymnastique, des travaux manuels (écoles de garçons), de l'économie domestique et de l'agriculture (enseignement primaire) . . . . .	4,000 »
113		Rente consacrée à conserver les collections léguées à l'État pour l'Université de Liège par le baron Wiltert et à augmenter les livres et gravures anciens et les livres chinois (Arrêté royal du 14 mai 1905) . . . . .	1,500 »
114		Expositions générales des Beaux-Arts . . . . .	45,000 »
115		Produit de la vente de moulages provenant du Musée des échanges. . . . .	15,000 »
116		Produit de la vente des photographies provenant des Musées des Arts décoratifs et industriels . . . . .	1,000 »
		<b>Ministère de l'Industrie et du Travail.</b>	
117		Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement de l'économie domestique et des travaux de ménage dans les écoles et classes ménagères subsidiées . . . . .	500 »
118		Produit des biens des unions professionnelles dissoutes (art. 16 de la loi du 31 mars 1898) . . . . .	500 »
		<b>Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.</b>	
		<i>A. — ADMINISTRATION CENTRALE.</i>	
119		Sécritariat général. — Prestations diverses . . . . .	5,000 »
		<i>B. — CHEMINS DE FER.</i>	
120		Billes, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie. . . . .	4,000,000 »
121		Service des voies et travaux, non compris les objets dénommés à l'article précédent . . . . .	300,000 »
122		Service de la traction et du matériel . . . . .	3,000,000 »
123		Service des transports . . . . .	150,000 »
124		Services en général . . . . .	300,000 »
125		Versements ayant une affectation spéciale ou concernant plusieurs services. . . . .	65,000 »
		<i>C. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.</i>	
126		Services communs . . . . .	5,000 »
127		Service des postes. . . . .	20,000 »
128		Service des télégraphes et des téléphones. . . . .	370,000 »
		<i>D. — MARINE.</i>	
120		Service de la traction et du matériel . . . . .	30,000 »
		A REPORTER . . . . . fr.	2,802,123,130 20

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1913.	
EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1912 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1912.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1912 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1912.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
319,593,672 75	3,236,485,151 04	3,556,078,823 76	13,476,397 26	3,228,800,779 »	3,212,277,176 26	4,663,253 61	318,464,901 14
756 96	2,850 »	3,606 96	»	2,577 50	2,577 50	»	1,029 46
1,971 »	1,933 »	3,904 »	»	1,970 72	1,970 72	»	1,933 28
1 33	»	1 33	»	»	»	»	1 33
6,290 39	23,470 10	29,760 49	»	17,432 40	17,432 40	»	12,328 09
320 22	1,320 »	1,640 22	»	1,445 08	1,445 08	»	195 14
1,209 20	880 »	2,089 20	»	»	»	»	2,089 20
347 93	64 78	412 71	»	»	»	»	412 71
»	2,713 20	2,713 20	»	1,936 79	1,936 79	»	776 41
1,318,355 61	1,950,935 56	3,269,291 17	»	1,859,063 88	1,859,063 88	»	1,410,227 29
321,656 63	473,093 06	796,749 69	»	612,264 45	612,264 45	»	184,485 24
3,763,310 27	6,366,598 23	10,129,908 50	»	7,033,981 88	7,033,981 88	»	3,093,926 62
484,926 53	215,501 02	697,427 55	»	383,244 73	383,244 73	»	314,182 82
473,814 40	294,970 08	768,784 48	»	239,898 55	239,898 55	»	528,885 93
16,431 40	65,000 »	81,431 40	»	65,000 »	65,000 »	»	16,431 40
70,685 44	11,404 73	82,090 17	»	38,071 65	38,071 65	»	44,018 52
177,017 22	51,095 09	228,112 31	»	54,641 79	54,641 79	»	173,470 52
1,095,461 54	579,672 11	1,675,133 65	»	401,841 76	401,841 76	»	1,273,291 89
89,055 61	62,405 19	151,460 80	»	101,635 61	101,635 61	»	49,825 19
327,412,284 43	3,216,591,057 16	3,544,003,341 59	13,476,397 26	3,239,617,785 79	3,253,094,183 05	4,663,253 61	325,572,412 13

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	<b>DÉSIGNATION DES SERVICES.</b>	<b>PRÉVISIONS</b> des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. . . . . fr.	2,862,123,130 20
		<i>E. — DIRECTION DE L'ÉLECTRICITÉ.</i>	
	130	Service de l'éclairage et de transport de force par l'électricité . . . . .	50,000 »
		<b>Ministère de la Guerre.</b>	
	131	Service des établissements de fabrication de l'artillerie . . . . .	500,000 »
	132	Service de l'Institut cartographique militaire . . . . .	50,000 »
	133	Service de la pharmacie centrale de l'armée . . . . .	100,000 »
	134	Service de la remonte spéciale des officiers . . . . .	200,000 »
	135	École militaire. — Pension des élèves . . . . .	100 000 »
III		<b>SERVICES DIVERS.</b>	
	136	Cautionnements des entrepreneurs défallants. . . . .	10,000 »
	»	Création d'un établissement d'études médicales sous la dénomination d'Institut Rommelaere (fondation Arthur Renier) . . . . .	»
	137	Remboursement des avances faites pour compte des provinces et des communes dans le paiement des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs communaux . . . . .	75,000 »
IV		<b>FONDS SPÉCIAUX CONSTITUÉS AU MOYEN DE CRÉDITS INSCRITS AU BUDGET EXTRAORDINAIRE ET DU PRODUIT D'OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES.</b>	
	138	Fonds spécial et temporaire institué par la loi du 26 août 1905 pour l'exécution de la convention conclue entre l'Etat et la ville de Bruxelles en vue de la transformation du quartier de la Putterie et de ses abords. . . . .	5,000,000 »
	139	Fonds spécial et temporaire institué par l'article 6 de la loi du 30 mars 1906 pour les travaux de fortification du nouveau système défensif d'Anvers. Littera A . . . . .	38,919,332 56
	140	Fonds spécial et temporaire institué par l'article 6 de la loi du 30 mars 1906 pour les travaux de fortification du nouveau système défensif d'Anvers. Littera B . . . . .	14,456,643 85
	141	Fonds spécial et temporaire pour l'armement de la position fortifiée d'Anvers institué par la loi du 5 juillet 1909. . . . .	9,000,000 »
		<b>TOTAUX . . . . . fr.</b>	2,930,384,106 61

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1913.	
EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1912 ou sommes dont le Trésor est débiteur	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1912.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1912 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1912.	TOTAL.	ACTIF Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF Sommes dont le Trésor est débiteur.
327,412,284 43	3,246,591,087 16	3,574,003,344 89	13,476,397 26	3,239,617,783 79	3,253,094,183 05	4,663,253 61	323,372,412 15
»	114,131 61	114,131 61	»	11,461 44	11,461 44	»	102,670 17
138,269 56	530 924 67	669,194 23	»	635,087 83	635,087 83	»	34,106 40
13,674 80	131,012 20	144,687 »	»	66,323 20	66,323 20	»	78,363 80
89,948 29	169,911 22	259,859 51	»	256,021 47	256,021 47	»	3,838 04
86 440 81	349,387 »	435,827 81	»	435,575 »	435,575 »	»	252 81
25,312 77	128,245 59	153,558 36	»	116,786 90	116,786 90	»	36,771 46
48,403 40	773 79	49,177 19	»	5,680 09	5,680 09	»	43,497 10
3 83	»	3 83	»	»	»	»	3 83
115,359 35	24,886 55	140,245 90	»	26 012 50	26,012 50	»	114,233 40
5 487,370 43	2,311,575 80	7,798,946 23	»	2,397,359 27	2,397,359 27	»	5,401,586 96
787,978 80	16,642 354 40	17,430,333 20	»	8,204,841 81	8,204,841 81	»	9,225,491 39
3,593,406 64	8,033,000 »	11,626,406 64	»	1,617,907 48	1,617,907 48	»	10,008,499 16
4,238,401 72	»	4,238,401 72	»	2 473,446 82	2,473,446 82	»	1,764,954 90
342,036,854 83	3,278,027,259 99	3,617,061,414 82	13,476,397 26	3,253,864,289 60	3,269,340,686 86	4,663,253 61	332,336,631 57

L'article 24 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité dispose que « tous paiements ou restitutions à faire en dehors des allocations pour les dépenses générales de l'État ont lieu sur les fonds spéciaux et particuliers institués pour les services qu'ils concernent, jusqu'à concurrence des recouvrements effectués à leur profit; les recettes et les dépenses de cette catégorie sont renseignées pour ordre dans les budgets et dans les comptes; elles se régularisent dans la comptabilité de la Trésorerie sous le contrôle de la Cour des Comptes ».

La Cour croit devoir reproduire ci-après les explications consignées par l'Administration de la Trésorerie, dans l'état justificatif des soldes au 31 décembre 1912, en ce qui concerne les comptes clôturés par un solde débiteur envers le Trésor :

1° *Dépôts effectués chez les receveurs des contributions pour compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite.* . . . fr. 1,826,121 64

Les paiements effectués pendant le quatrième trimestre 1912 par les receveurs des contributions pour compte de la Caisse d'épargne, mais dont le montant a été remboursé le 31 janvier 1913, se sont élevés à . . . . . fr. 2,253,482 23

D'un autre côté, les dépôts effectués pour compte de la Caisse d'épargne pendant le mois de décembre 1912 n'ont été remboursés que les 8 et 28 janvier 1913 par mandats s'élevant ensemble à . . . . . fr. 427,360 59

d'où un excédent en faveur du Trésor, au 31 décembre 1912, de . . . fr. 1,826,121 64

2° *Dépôts effectués chez les percepteurs des postes pour compte de la Caisse d'épargne.* . . . . . fr. 2,793,741 32

Les versements détaillés ci-après ont été effectués dans la caisse de l'État en 1913, pour remboursement des paiements faits par les percepteurs des postes pendant le mois de décembre 1912, savoir :

Le 15 janvier 1913 . . . . . fr. 10,168,610 62

Le 8 février 1913 . . . . . 15,686,772 70

fr. 25,855,383 32

REPORT. . . . fr. 25,855,383 32

D'autre part, les dépôts effectués chez les percepteurs des postes pendant le mois de décembre 1912 n'ont été remboursés à la Caisse d'Épargne qu'en 1913, savoir :

Le 14 janvier	fr. 10,946,896	»
Le 7 février	12,114,746	»
	<hr/>	23,061,642
		»

Soit un excédent en faveur du Trésor de fr. 2,793,741 32

3° Caisse d'assurance et de retraite des fonctionnaires et employés repris du Grand central belge . . . . . fr. 43,390 65

L'état justificatif des soldes n'indique pas comment cette avance du Trésor sera régularisée.

L'Administration de la Trésorerie a fait, dans le cours de l'année 1912, des avances à divers Départements ministériels, en dehors des prescriptions de la loi sur la comptabilité publique, pour une somme de fr. 6,751,855 77.

Avances faites  
par  
le Trésor  
sans l'intervention  
de la  
Cour des Comptes.

Le tableau ci-après fait connaître, d'après une annexe du compte général de l'Administration des Finances, l'objet de ces avances, par service, les motifs de l'émission des mandats directs créés par M. le Ministre des Finances, ainsi que leur montant :

OBJET DES CRÉANCES ET MOTIFS DE L'ÉMISSION DES MANDATS.	MONTANT des avances par service.
<i>Ministère des Affaires Étrangères.</i>	
Insuffisance des articles 8, 11 et 16 du Budget de l'exercice 1911. . . . . fr.	58,299 49
Dépenses occasionnées en 1911 par le séjour à Tientsin de soldats de la garde militaire à Péking . . . . .	4,805 40
Ces avances ont été régularisées à charge de crédits supplémentaires alloués par la loi du 17 mai 1912.	
Prix d'acquisition d'une propriété attenante à l'hôtel de la Légation de Belgique à Constantinople . . . . .	19,263 72
Un crédit supplémentaire alloué par la loi du 28 décembre 1912 a permis de régulariser cette dépense.	
Insuffisance des articles 8 et 9 du Budget de l'exercice 1912 . . . . .	34,643 22
La régularisation de ces avances a eu lieu à charge de crédits supplémentaires alloués par la loi du 26 août 1913.	
A REPORTER. . . . fr	117,011 83

OBJET DES CRÉANCES ET MOTIFS DE L'ÉMISSION DES MANDATS.	MONTANT des avances par service.
REPORT. . . . . fr.	417,014 83
<i>Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.</i>	
Insuffisance du crédit alloué par l'article 20 du Budget de l'exercice 1911 pour combustibles et autres objets de consommation pour la traction des convois . . . . . Ces avances ont été régularisées à charge de crédits supplémentaires alloués par les lois du 17 mai 1912.	2,200,000 »
Insuffisance de crédit, pour le même objet, au Budget de l'exercice 1912 . . . . . Cette avance a été remboursée à charge d'un crédit supplémentaire alloué par la loi du 26 août 1913.	513,384 26
Insuffisance du crédit alloué par l'article 61 du Budget de l'exercice 1912, pour l'exécution des obligations incombant au Département des chemins de fer, etc., en vertu de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail . . . . . Ces avances ont été régularisées, à concurrence de fr. 278,453 60, par imputation sur un crédit supplémentaire alloué par la loi du 26 août 1913.	540,960 55
Dépenses de premier établissement et de parachèvement du chemin de fer et dépenses relatives aux fournitures de matériel de traction et de transport. . . . . Le crédit de l'article 51b du Budget extraordinaire de l'exercice 1911 était à peu près absorbé au moment où, aux termes des contrats, des créances concernant les entreprises de travaux et de fournitures, ainsi que les indemnités dues pour cession d'immeubles, expropriations, etc., ne pouvaient être ajournées sans exposer l'État à devoir acquitter des intérêts de retard ou des dommages-intérêts. Ces avances ont été remboursées au Trésor après le vote du Budget extraordinaire de l'exercice 1912.	2,499,704 33
<i>Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics.</i>	
Avances à des fonctionnaires de l'Administration des Ponts et Chaussées chargés d'une mission en Amérique . . . . . Ces avances ont été remboursées à charge des crédits compétents du Budget.	26,500 »
Recreusement du bassin de chasse du port de Blankenberghe . . . . . Le crédit de l'article 33 du Budget de l'exercice 1911 sur lequel le prix de ces travaux devait être imputé étant épuisé, la liquidation de la dépense a été faite au moyen de mandats du Trésor afin d'éviter un arrêt des travaux et éventuellement le paiement de dommages-intérêts. Ces avances ont été régularisées au moyen d'un crédit supplémentaire accordé par la loi du 26 août 1913.	40,000 »
Prix d'acquisition d'un hôtel pour le Ministre de la Marine, des Postes et des Télégraphes. Cette avance a été remboursée à charge d'un crédit supplémentaire alloué par la loi du 28 décembre 1912.	535,000 »
<i>Ministère de la Justice.</i>	
Insuffisance du crédit de l'article 22 du Budget pour l'exercice 1912 . . . . . En vue de ne pas différer le paiement des salaires du personnel des ateliers du <i>Moniteur</i> , une avance du Trésor a été consentie. Cette avance a été remboursée par imputation sur un crédit supplémentaire alloué par la loi du 26 août 1913.	28,000 »
<i>Ministère des Sciences et des Arts.</i>	
Honoraires dus aux avoués qui ont occupé pour l'État dans le procès intenté à M <sup>me</sup> veuve Messiaen et consorts . . . . . Cette avance a été remboursée au Trésor.	802 79
A REPORTER. . . . . fr.	6,501,363 76

OBJET DES CRÉANCES ET MOTIFS DE L'ÉMISSION DES MANDATS.	MONTANT des avances par service.
REPORT. . . . . fr.	6,501,363 76
Prix d'acquisition d'une série de tableaux faisant partie de la collection de Mme veuve Cardon. . . . . Ces tableaux ayant été achetés dans une vente publique ne pouvaient être enlevés qu'après paiement. A défaut de crédit permettant l'imputation régulière de la dépense, il a fallu recourir à l'émission d'un mandat d'avance. Cette avance a été remboursée en 1913.	56,210 »
Prix d'achat d'un vase en argent de l'époque romaine . . . . . Afin d'éviter qu'un objet exceptionnel, qui constitue une des œuvres antiques des plus belles et des plus importantes découvertes dans le sol belge, passât à l'étranger, le Gouvernement s'en est rendu acquéreur. L'avance du Trésor de 25,000 francs qui a servi à payer cette œuvre d'art a été régularisée à charge d'un crédit supplémentaire, alloué par la loi du 31 décembre 1912.	25,000 »
<i>Ministère des Colonies.</i>	
Paiement de meubles fournis en 1911 et destinés à l'hôtel du Ministre . . . . . L'article 4 du Budget Métropolitain était complètement épuisé et la créance étant devenue exigible, l'Administration a dû avoir recours à l'émission d'un mandat d'avance. Cette avance a été régularisée à charge d'un crédit supplémentaire alloué par la loi du 17 mai 1912	9,510 »
<i>Ministère de la Guerre.</i>	
Insuffisance de l'article 23 du Budget de l'exercice 1911 . . . . . Aux termes des contrats, des créances imputables sur cet article étaient devenues exigibles. Pour prévenir le paiement d'intérêts de retard, l'Administration s'est trouvée dans l'obligation de délivrer des mandats d'avance. Ces avances ont été remboursées à charge d'un crédit supplémentaire alloué par la loi du 17 mai 1912.	15,769 54
Dépenses de construction des forts de Stabroeck et de Wavre Sainte-Catherine . . . . . Le reliquat du crédit ouvert au Budget extraordinaire de l'exercice 1909 et destiné à pourvoir aux dépenses de cette nature a été annulé au 31 décembre 1911 et inscrit, à titre de crédit nouveau, au Budget de l'exercice 1912. En attendant le vote du Budget extraordinaire de l'exercice 1912, les créances devenues exigibles ont été réglées par des mandats du Trésor. Le montant en a été remboursé	1,444,002 47
TOTAL . . . . . fr.	6,751,855 77

## COMPTE DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1912.

Dette consolidée.  
Capital nominal.

Le tableau ci-après, dressé par échéances, démontre que la Dette consolidée s'est accrue d'un capital nominal de 28,615,300 francs.

Elle s'élevait, aux dernières échéances de 1912, à fr. 3,741,751,838 09.

NATURE DE LA DETTE.	Echéances. des intérêts.	CAPITAL en circulation à ces échéances.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.	CAPITAL RESTANT EN CIRCULATION aux dernières échéances de 1912.
2 1/2 % . . . . . fr.	1 <sup>er</sup> janvier 1912.	219,959,631 74	»	»	219,959,631 74 1 <sup>er</sup> janvier 1913.
3 % 1 <sup>re</sup> série. . . . .	1 <sup>er</sup> janvier 1912.	521,082,575 »	654,500 »	2,637,400 »	519,079,675 » 1 <sup>er</sup> janvier 1913.
— 2 <sup>e</sup> série. . . . .	1 <sup>er</sup> novembre 1911.	2,723,126,282 22	44,890,700 »	13,386,700 »	2,754,450,282 22 1 <sup>er</sup> novembre 1912
— 3 <sup>e</sup> série. . . . .	1 <sup>er</sup> août 1911.	247,174,000 »	533,100 »	1,218,900 »	246,488,200 » 1 <sup>er</sup> août 1912.
Rentés à 3 %, à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 2 avril 1873). . . . .	13 avril 1911.	322,869 13	»	»	322,869 13 13 avril 1912.
Rentés à 3 %, à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 19 août 1893.) . . . . .	1 <sup>er</sup> septembre 1911.	1,474,180 »	»	»	1,474,180 » 1 <sup>er</sup> septembre 1912.
Totaux. . . . . fr.		3,713,136,338 09	46,078,300 »	17,463,000 »	3,741,751,838 09
			28,615,300 »		

La rente annuelle à servir aux dernières échéances de 1912 s'élevait, d'après le tableau suivant, à fr. 111,152,756 38, soit une augmentation de 858,459 francs sur la rente à payer aux dernières échéances de 1911.

Rentes annuelles :  
A. De la dette  
avec expression de  
capital.

NATURE DE LA DETTE	Rente annuelle aux dernières échéances de 1911.	Augmentation.	Diminution.	Rente annuelle aux dernières échéances de 1912.	
Dette ou emprunt à	2 1/2 % . . . . .	5,498,990 78	»	»	5,498,990 78
	3 %, 1 <sup>re</sup> série . . . . .	15,632,477 25	19,635 »	79,722 »	15,572,390 25
	— 2 <sup>e</sup> série . . . . .	81,693,788 46	1,346,721 »	407,601 »	82,632,908 46
	— 3 <sup>e</sup> série . . . . .	7,415,220 »	15,993 »	36,567 »	7,394,646 »
Rente à 3 %, à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 2 avril 1873.) . . . . .	9,685 49	»	»	9,685 49	
Rente à 3 %, à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 19 août 1893.) . . . . .	44,135 40	»	»	44,135 40	
TOTAUX . . . . fr.	110,294,297 38	1,382,349 »	523,890 »	111,152,756 38	
		858,459 »			

### Amortissement.

Les sommes destinées à l'amortissement se composent des dotations portées au Budget de la Dette publique et des intérêts des capitaux amortis.

Le tableau ci-après fait connaître le détail de ces différentes sommes, ainsi que le montant du capital nominal amorti et des soultes versées au Trésor à titre de recette extraordinaire. (Loi du 24 avril 1902.)

NATURE DE LA DETTE.	Dotations.	Intérêts des capitaux amortis.	Capital nominal amorti.	Versement au Trésor.	
Dette ou emprunt à	3 %, 1 <sup>re</sup> série . . . . .	1,620,974 02	606,249 »	2,657,400 »	86 71
	— 2 <sup>e</sup> série . . . . .	8,470,467 54	3,226,689 »	13,586,700 »	144 95
	— 3 <sup>e</sup> série . . . . .	770,361 90	297,309 »	1,218,900 »	110 34
	10,861,803 46	4,130,247 »	17,463,000 »	342 »	
	14,992,050 46				

B. De la dette  
sans expression de  
capital.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1912, les rentes sans expression de capital s'élevaient à fr. 380,637 50, savoir :

1 <sup>o</sup> Rente annuelle créée au profit de la ville de Bruxelles, en vertu de la loi du 4 décembre 1842, et formant le prix de la cession faite à l'État de divers immeubles, collections scientifiques et objets d'art. . . fr.	300,000 »
2 <sup>o</sup> Rente annuelle au nom de S. G. le Duc de Wellington, à titre de Prince de Waterloo. . . . .	80,637 50
<b>TOTAL ÉGAL. . . . . fr.</b>	<b>380,637 50</b>

Cette situation ne s'est pas modifiée au cours de l'année.

Dette flottante

Au 1 <sup>er</sup> janvier 1912, il y avait des bons du Trésor en circulation pour un capital de . . . . . fr.	201,565,500 »
Il en a été créé pendant l'année 1912, pour . . . . .	503,014,500 »
<b>TOTAL. . . . . fr.</b>	<b>704,580,000 »</b>

Les remboursements effectués pendant la même année s'étant élevés à . . . . .	351,594,500 »
il restait en circulation, au 1 <sup>er</sup> janvier 1913, des bons du Trésor pour un capital de . . . . . fr.	352,985,500 (1)

L'article 9 du Budget de la Dette publique pour 1912 prévoyait le crédit nécessaire pour faire face aux charges résultant des intérêts et des frais des bons du Trésor en circulation.

Les sommes imputées de ce chef sur cet article s'élevaient, à la fin de l'exercice, à fr. 12,052,494 78.

Annuités résultant  
de  
la reprise  
par l'Etat de lignes  
et  
de matériel  
de chemins de fer.

Le tableau suivant indique le montant des sommes liquidées en 1912 pour le service des annuités dues par l'État, par suite de la reprise de lignes et de matériel de chemins de fer :

	ANNUITÉS.
1 <sup>o</sup> Annuités nécessaires au service des intérêts et de l'amortissement des actions privilégiées de la Grande Compagnie du Luxembourg, des actions privilégiées et des obligations de la Société anonyme du chemin de fer d'Anvers à Gand, des actions et des obligations des Sociétés anonymes des Chemins de fer de la Flandre occidentale et de Maeseyck, ainsi que des obligations des Sociétés anonymes des chemins de fer d'Écloo à Gand, d'Anvers-Rotterdam, de l'Est-Belge, de Charleroi à Louvain, de Tongres à Bilsen, du Liégeois-Limbourgeois, de Liège à Maestricht et de l'Entre-Sambre-et-Meuse . . . . .	5,579,714 »
2 <sup>o</sup> Rente constituant le prix de rachat du chemin de fer de Mons à Manage. . . . .	672,330 »
3 <sup>o</sup> Quarante-deuxième annuité pour prix du matériel d'exploitation, etc., repris en vertu de l'article 10 de la Convention du 25 avril 1870 approuvée par la loi du 3 juin suivant. . . . .	612,000 »
4 <sup>o</sup> Annuités dues par kilomètre sur la longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'État. (Convention du 1 <sup>er</sup> juin 1877.) . . . . .	3,471,837 »
5 <sup>o</sup> Annuité à payer jusqu'en 1967, du chef du rachat de la concession du chemin de fer Hesbaye-Condruz (ligne de Landen à Ciney) . . . . .	858,287 69
6 <sup>o</sup> Annuité à payer jusqu'en 1937, du chef du rachat de la concession du chemin de fer de Landen à Hasselt . . . . .	190,900 »
<b>TOTAL. . . . . fr.</b>	<b>16,385,068 69</b>

(1) Y compris un bon de 2,500 francs et un bon de 1,000 francs, échus le 2 janvier 1910 et non encore remboursés au 31 décembre 1912.

Le nombre des pensions inscrites et à servir au 1<sup>er</sup> janvier 1912 s'élevait à 15,856, représentant une dépense de . . . . fr. 22,843,168 10 Mouvement  
des  
pensions pendant  
l'année 1912.  
1,525 pensions nouvelles, accordées en 1912, ainsi que la revision de pensions en vertu des lois des 18, 24 et 25 mai de la même année, ont augmenté cette dépense de 4,455,537 »

## SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS NOUVELLES.
259	Militaires . . . . . fr.	2,065,159 » <sup>(1)</sup>
43	Ordres de Léopold et de Léopold II . . . .	1,300 »
108	Ecclesiastiques . . . . .	149,528 »
663	Civiles des divers départements . . . . .	1,507,313 »
482	Professeurs et instituteurs communaux, etc. .	732,237 » <sup>(2)</sup>
1,525	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE à . . . . fr.	4,455,537 »

TOTAL. . . . . fr. 27,298,705 10

957 pensions éteintes pendant la même période ont diminué cette dépense de . . . . . 1,641,377 »

## SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS ÉTEINTES.
178	Militaires . . . . . fr.	404,243 »
8	Ordres de Léopold et de Léopold II . . . .	800 »
54	Ecclesiastiques . . . . .	71,214 »
418	Civiles des divers départements . . . . .	788,769 »
299	Professeurs et instituteurs communaux, etc. .	376,351 »
957	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE à . . . . fr.	1,641,377 »

De sorte que le montant des pensions inscrites et à servir au 1<sup>er</sup> janvier 1913 était de . . . . . fr. 25,657,328 10

(1) Y compris une augmentation de 1,592,102 francs résultant de la revision de 3,649 pensions, en exécution des lois des 24 et 25 mai 1912.

(2) Y compris une augmentation de 36,470 francs résultant de la revision de 332 pensions, en exécution de la loi du 18 mai 1912.

se divisant ainsi qu'il suit :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS.
3,592	Militaires . . . . . fr.	7,302,056 »
77	Ordres de Léopold et de Léopold II . . . . .	7,700 »
2	Militaires de la marine. . . . .	474 »
639	Ecclésiastiques . . . . .	790,473 »
	<i>Civiles.</i>	
4	Colonies. . . . .	4,680 »
35	Industrie et Travail. . . . .	96,033 »
26	Affaires Étrangères. . . . .	105,856 »
379	Justice . . . . .	1,214,203 »
107	Intérieur. . . . .	237,302 »
965	Sciences et Arts. . . . .	1,826,089 »
2,899	Chemins de fer, Postes et Télégraphes . . . . .	4,553,121 10
85	Guerre . . . . .	146,817 »
1,834	Finances. . . . .	2,747,167 »
391	Agriculture et Travaux publics . . . . .	526,496 »
8	Cour des Comptes . . . . .	29,061 »
5,384	Professeurs et instituteurs communaux, personnel enseignant des écoles primaires adoptées et adoptables, personnel des écoles normales provinciales ou libres agréées et instituteurs des écoles d'application y annexées . . . . .	6,069,780 »
16,424	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE À . . . . . fr.	25,657,328 10

Il y avait donc au 1<sup>er</sup> janvier 1913, comparativement à l'époque correspondante de 1912, une augmentation de 568 pensions et une majoration de 2,814,160 francs sur le montant de la dépense.

Il importe toutefois de remarquer que les charges qui pèsent sur le Trésor public du chef des pensions des professeurs et instituteurs communaux, des instituteurs adoptés et du personnel des écoles normales provinciales, sont compensées, en partie, par la quote-part des provinces et des communes. (Lois des 16 mai 1876, 25 août 1901 et 18 mai 1912.)

## CONCLUSION

---

La Cour propose d'arrêter de la manière suivante le compte définitif du Budget de l'exercice 1944.

### RECETTES.

Les droits et produits constatés au profit de l'État,	
à . . . . . fr.	744,766,933 91
Les ressources réalisées, à . . . . .	738,023,638 99
	6,743,294 92
Et les droits et produits à recouvrer, à . . . . . fr.	6,743,294 92

### DÉPENSES.

Les dépenses ordinaires, exceptionnelles et extraordinaires, à . . . . . fr.	810,926,435 42
Les paiements effectués et justifiés, à . . . . .	808,832,115 93
	2,094,319 49
Et les restants à payer ou à justifier, à . . . . . fr.	2,094,319 49

### FIXATION DES CRÉDITS.

Les crédits alloués par les Budgets et les lois spéciales, à . . . . . fr.	987,579,276 02
dont il y a lieu de déduire :	

1° Les parties d'allocations nécessaires pour solder des sommes engagées sur les Budgets ordinaires des exercices 1907, 1908, 1909, 1910 et 1911, et dont le transfert à l'exercice 1912 a eu lieu en conformité de l'article 30 de la loi de comptabilité . . . . . fr. 3,653,796 13

2° Les sommes restées disponibles au 31 décembre 1944, sur les crédits alloués pour les dépenses extraordinaires et reportées à l'exercice 1912 . . . . . 159,488,601 90

3° Les excédents de crédits sans emploi à annuler définitivement. 16,790,812 25

---

179,933,210 28

Fr. 807,646,065 74

REPORT. . . . fr. 807,646,065 74

Il faut, par contre, y ajouter les crédits à voter pour les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs du Budget, savoir :

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

#### (CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.)

ART. 18. — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques. — Frais de signification des arrêtés d'expulsion . . . . . 451,784 88

#### (CHAPITRE VIII. — BIENFAISANCE.)

ART. 35. — Frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à charge de l'État . . . . . 1,219,721 49

#### (CHAPITRE XI. — TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ, PENSIONS ET SECOURS.)

ART. 54. — Pensions civiles (Paiement des termes échus avant l'inscription au Grand-Livre, relatifs à l'exercice 1911 et aux exercices clos). . . . . 4,513 58

ART. 55. — Pensions ecclésiastiques (Paiement des termes échus avant l'inscription au Grand-Livre, relatifs à l'exercice 1911 et aux exercices clos) . . . . . 6,072 80

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

#### (CHAPITRE V. — AFFAIRES ÉLECTORALES.)

ART. 21. — Confection et distribution du papier électoral à fournir par l'État. Jetons de présence et indemnités de déplacement dus aux membres des bureaux des élections législatives, en exécution de l'article 149 du Code électoral . . . . . 6,605 33

#### (CHAPITRE VII. — GARDE CIVIQUE ET CORPS DE SAPEURS POMPIERS.)

ART. 35. — Frais de transport et de réunion des jeunes gardes pour les périodes d'exercices; indemnités aux officiers, sous-officiers, caporaux, brigadiers et gardes

---

A REPORTER. . . . fr. 809,334,763 82

REPORT. . . . . fr. 809,334,763 82

pour l'exécution d'un service en dehors de la commune  
de leur résidence . . . . . 6,482 50

### MINISTÈRE DES SCIENCES ET DES ARTS.

#### (CHAPITRE II. — PENSIONS ET SECOURS.)

ART. 6. — Premier terme des pensions à accorder à  
des fonctionnaires et employés de l'État, à des profes-  
seurs et instituteurs communaux et à des membres du  
personnel enseignant des écoles primaires adoptées, et  
prenant cours en 1911 ou antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier  
de la même année . . . . . 8,497 42

### MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL.

#### (CHAPITRE VI. — PARTICIPATION DE L'ÉTAT A LA CONSTITUTION DES PENSIONS DE VIEILLESSE.)

ART. 35. — Subventions aux sociétés mutualistes  
reconnues ayant pour objet l'affiliation de leurs membres  
à la Caisse générale de retraite (art. 12 de la loi du  
10 mai 1900) . . . . . 12,646 »

### MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

#### (CHAPITRE IV. — MARINE.)

ART. 50. — Remises. . . . . 571,663 79

#### (CHAPITRE VI. — PENSIONS.)

ART. 54. — Pensions : paiement des termes échus  
avant l'inscription au Grand-Livre . . . . . 13,096 97

### MINISTÈRE DES FINANCES.

#### (CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES DANS LES PROVINCES.)

ART. 14. — Service des contributions directes, des  
accises et de la comptabilité. — Remises proportion-  
nelles et indemnités . . . . . 194,275 84

---

A REPORTER. . . . . fr. 810,141,426 34

REPORT. . . fr. 810,141,426 34

(CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT  
ET DES DOMAINES DANS LES PROVINCES.)

ART. 30. — Dommages-intérêts en matières diverses,  
intérêts moratoires compris. . . . . 156 68

## (CHAPITRE V. — PENSIONS ET SECOURS.)

ART. 31. — Premier terme des pensions à accorder  
éventuellement . . . . . 12,195 68

## MINISTÈRE DES COLONIES.

ART. 7. — Premier terme des pensions à accorder  
éventuellement . . . . . 170 »

## NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

## (CHAPITRE PREMIER. — NON-VALEURS.)

ART. 1<sup>er</sup>. — Non-valeurs sur la contribution foncière. 44,248 65  
ART. 2. — Non-valeurs sur la contribution person-  
nelle . . . . . 71,131 11  
ART. 4. — Non-valeurs sur les redevances des mines. 2,916 97

## (CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.)

ART. 7. — *Enregistrement et domaines.* — Restitu-  
tions de droits indûment perçus, d'amendes, de frais, etc.,  
en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Rem-  
boursements de fonds reconnus appartenir à des tiers . 573,730 62

ART. 8. — *Trésorerie et autres administrations de  
recettes non dénommées au présent Budget.* — Rem-  
boursements divers . . . . . 37,129 30

ART. 9. — *Marine.* — Restitutions de droits de pilo-  
tage et autres, indûment perçus . . . . . 2,370 43

ART. 10. — *Services de navigation à vapeur entre  
Anvers et les ports étrangers.* — Remboursements des  
droits de pilotage . . . . . 659 11

ART. 11. — Déficits de comptes de l'État . . . . 40,300 53

TOTAL des crédits définitifs de l'exercice 1911. fr. 810,926,435 42

## RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET DE L'EXERCICE 1914.

*Services ordinaires.*

Recettes . . . . .	fr. 695,252,236 09
Dépenses . . . . .	689,165,667 32
Excédent des recettes ( <i>boni</i> ) . . . . .	fr. 6,086,568 77

*Services extraordinaires.*

Recettes . . . . .	fr. 42,771,402 90
Dépenses . . . . .	121,760,768 10
Excédent des dépenses. . . . .	fr. 78,989,365 20

*Services ordinaires et services extraordinaires réunis.*

Recettes . . . . .	fr. 738,023,638 99
--------------------	--------------------

## SAVOIR :

Services ordinaires . . . . .	fr. 695,252,236 09
— extraordinaires . . . . .	42,771,402 90

SOMME ÉGALE. . . . . fr. 738,023,638 99

Dépenses . . . . .	810,926,435 42
--------------------	----------------

## SAVOIR :

Budgets ordinaires. }	Services ordinaires . . . . .	fr. 671,076,574 23
	Dépenses exceptionnelles . . . . .	48,089,093 09

fr. 689,165,667 32

Dépenses extraordinaires . . . . . 121,760,768 10

SOMME ÉGALE. . . . . fr. 810,926,435 42

Par conséquent, les dépenses dépassent les recettes de fr. 72,902,796 43  
et comme l'exercice 1910 présentait un mali de . . . 238,796,576 29

l'exercice 1914 se clôture finalement par un excédent de  
dépenses de . . . . . fr. 311,699,372 72

Fait et délibéré en séance, à Bruxelles, les 18, 21, 25, 28 novembre,  
2, 5 et 9 décembre 1913.

PAR ORDONNANCE :

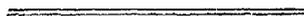
*Le Greffier,*

J. VERSTRAETEN.

LA COUR DES COMPTES :

*Le Président,*

BOURGEOIS.



## TROISIÈME PARTIE

---

L'article 3 de l'Acte additionnel au traité de cession de l'État Indépendant du Congo à la Belgique met à charge de la Colonie les obligations résultant de l'article 6 du décret du 23 décembre 1901 et relatives aux collections coloniales et aux serres tropicales de Laeken <sup>(1)</sup>.

Collections  
coloniales et serres  
tropicales de  
Laeken.  
—  
Justification  
des  
dépenses.

De ce chef, une prévision figure chaque année au Budget du Congo belge; elle apparaissait, en 1909, dans les développements du crédit repris sous l'article 114.

Pour solder au cours de cette année les dépenses dont il s'agit, le Département des Colonies avait créé des ordonnances à titre de subside au profit de M. B..., administrateur délégué de la Donation royale.

La Cour fit remarquer que ce mode de liquidation ne pouvait être admis, parce que les susdites charges constituent des dépenses à soumettre à son contrôle et que les fonds en question étaient mis sans aucune condition à la disposition d'un organisme de l'Administration de la Métropole <sup>(2)</sup>.

(4)

DÉCRET DU 23 DÉCEMBRE 1901.

« Après avoir prélevé les frais et charges de la gestion ainsi que leurs émoluments, les administrateurs emploient le revenu net de la Fondation (de la Couronne) aux objets et dans l'ordre suivant :

1°

4° Une somme de 600,000 francs sera affectée annuellement et comme corollaire de la Donation royale des 9 avril et 15 novembre 1900, et 29 avril 1901, au maintien, au renouvellement et au développement des collections formant partie de cette Donation, notamment, des collections du Stuyvenberg, du Belvédère de Laeken, au maintien et à l'amélioration des bâtiments sans en modifier le cachet, et à la solde du personnel employé à l'entretien des collections afin qu'il puisse, après son stage dans les serres de Laeken, se rendre utile au Congo au service de la Fondation de la Couronne.

(2) ARRÊTÉ ROYAL DU 30 DÉCEMBRE 1908. — *Donation royale. Création d'un service spécial chargé d'administrer les biens transférés au domaine privé de l'État.*

LÉOPOLD II, etc... Vu la loi du 31 décembre 1903 portant acceptation d'une donation faite par Nous à l'État, la loi du 18 octobre 1908 réalisant le transfert à la Belgique de l'État Indépendant du Congo, et celle du même jour approuvant l'Acte additionnel au traité de cession du même État;

Revu Notre arrêté du 31 décembre 1875 portant organisation des Administrations cen-

En suite de cette observation, le Département des Colonies a reconnu que les ordonnances ne devraient plus être créées à titre de subside, mais sous forme d'avance de fonds de l'emploi desquels il serait dûment justifié.

Toutes les recettes et dépenses doivent figurer dans le Budget et dans les comptes.

Le principe établi par le second paragraphe de l'article 115 de la Constitution découle de la nature même du Budget.

En énonçant que toutes les recettes et dépenses de l'Etat doivent être portées au Budget et dans les comptes, cette disposition garantit les prérogatives du Parlement au double point de vue du vote des crédits et de l'examen des comptes.

Il n'est pas douteux que le même principe soit applicable en matière de comptabilité coloniale.

Cependant, un contrat conclu avec un artiste statuaire pour la fourniture d'une œuvre d'art destinée au Musée de Tervueren stipulait que, lors de la liquidation du prix de l'entreprise, la Colonie retiendrait d'office la somme restant due par l'intéressé du chef de la remise à lui faite antérieurement d'une pièce d'ivoire ayant servi à l'exécution d'une autre œuvre d'art.

Le Département a reconnu que c'était à tort qu'il n'avait, tout d'abord, prélevé sur le Budget que la différence entre la rémunération attribuée à l'artiste et la somme dont celui-ci était débiteur envers le Congo belge.

trales du Ministère des Finances, et Notre arrêté du 20 avril 1885 portant transfert de l'Administration des eaux et forêts du Ministère des Finances au Ministère de l'Agriculture ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Agriculture,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au Ministère des Finances un service spécial chargé d'administrer les biens transférés au domaine privé de l'État, en vertu des lois du 31 décembre 1903 et du 18 octobre 1908.

Ce service, rattaché à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, prend le nom d'ADMINISTRATION DE LA DONATION ROYALE. Sous cette appellation, il sera confié à un comité de cinq membres. Ce comité administrera, gèrera les biens mentionnés à l'article premier, prendra toutes les mesures nécessaires à leur bon entretien et conservation, comme au maintien de leur destination. Spécialement pour ce maintien et aux fins d'assurer, par continuation le respect des clauses et conditions sous lesquelles les biens dont il s'agit ont été transmis à l'État, le comité pourra faire au Ministre telles propositions qu'il jugera convenables.

ART. 2. — Le comité comprendra deux membres appartenant, l'un à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et l'autre à celle des eaux et forêts, et trois membres appartenant à la Maison du Roi. Les membres sont nommés par arrêté royal et un arrêté royal pourvoit à leur remplacement.

ART. 3. — Le comité arrête son règlement. Les fonctions des membres sont gratuites. En cas de déplacements, les membres du comité reçoivent les frais de route et de séjour, calculés selon les dispositions de Notre arrêté du 31 mars 1907, réglant les frais de route et de séjour des membres des comités ressortissant au Département de l'Agriculture.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour satisfaire à la demande de la Cour, le montant de la créance du Trésor fut porté en recette au Budget des Voies et Moyens de la Colonie, et la totalité de la dépense nouvelle prélevée à charge de l'allocation compétente.

La loi du 24 décembre 1908 contenant le Budget des Voies et Moyens et des dépenses du Congo belge pour 1909 n'a pas donné aux crédits pour les dépenses extraordinaires une durée plus longue qu'aux allocations destinées aux charges ordinaires de la Colonie.

Durée de validité des crédits inscrits pour les dépenses extraordinaires au Budget de 1909.

Ce n'est que depuis 1910 que la Législature, par la voie du Budget, autorise des imputations pendant cinq ans, à partir de l'ouverture de l'exercice, sur les crédits extraordinaires et qu'il est stipulé, en conséquence, que les excédents disponibles au 31 décembre sont reportés à l'année suivante.

Lorsque, dans l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> janvier 1911, furent groupées toutes les allocations dont M. le Ministre des Colonies disposait à cette date, on y reprit non seulement celles auxquelles les Budgets de 1910 et de 1911 avaient assigné une durée de cinq années, mais aussi les restants disponibles des crédits alloués pour 1909, par la susdite loi du 24 décembre 1908.

On procéda de même dans le tableau des crédits dressé pour l'année 1912.

Toutefois, le rapport sur l'administration de la Colonie de 1911 (p. 53), ayant signalé aux Chambres, sans qu'aucune critique ne fût formulée, que le Département avait encore à sa disposition, à cette époque, des crédits de 1909, la Cour a cru pouvoir admettre, même en 1912, des imputations de dépenses à charge des restants disponibles sur ces allocations.

Sous le régime de l'État Indépendant du Congo, l'arrêté du 31 juillet 1894 a réglé la procédure à suivre dans le cas où un étranger vient à décéder au Congo.

Mode de paiement des reliquats de successions d'étrangers décédés dans la Colonie.

Le Directeur de la Justice administre et liquide les successions. Il peut faire vendre tous effets mobiliers quelconques, à l'exception de ceux ayant le caractère de souvenirs personnels ou de famille ; il touche les deniers et créances de la succession ; il paie les dettes et les frais de la liquidation.

Si aucun héritier n'est connu existant à l'étranger, le tribunal, en homologuant la liquidation, déclare la succession vacante, et le Directeur de la Justice, de l'avis conforme du Gouverneur général, a qualité pour demander au profit de la Colonie l'envoi en possession provisoire.

Lorsque l'existence d'héritiers habitant l'étranger est constatée, les fonds disponibles sont déposés dans la caisse de la Colonie et repris dans le compte du Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre, sous la rubrique : « Versements et remboursements des reliquats de successions ».

Cette législation est encore en vigueur sous le régime actuel.

Dans le but de faire parvenir aux ayants droit les sommes liquides de la

succession d'un étranger, le Département avait donc créé des ordonnances de paiement au profit de M. le Ministre des Affaires Etrangères et, pour justifier ce libellé, il s'appuyait sur l'article 28 de la Charte coloniale, ainsi conçu :

« Le Ministre des Affaires Etrangères du Royaume a dans ses attributions les relations de la Belgique avec les Puissances étrangères au sujet de la Colonie. »

Mais cette disposition n'indiquant pas la marche à suivre pour liquider les successions d'étrangers, et les paiements à charge du susdit fonds de tiers étant subordonnés à l'existence d'héritiers connus, la Cour jugea nécessaire que l'Administration produisit, dans chaque cas, un acte de notoriété à l'appui de l'avis d'ordonnement à lui transmettre, et elle estima, d'autre part, que le recours aux bons offices de M. le Ministre des Affaires Etrangères ne pouvait pas dispenser de la production des quittances des héritiers lors de l'envoi à notre Collège de l'ordonnance acquittée.

Aux observations formulées dans ce sens, le Département objecta que les successions avaient de tout temps été liquidées par l'intermédiaire des légations accréditées à Bruxelles.

« La minime importance des successions, disait M. le Ministre, la difficulté, souvent très grande, de faire produire des actes de notoriété et d'être renseigné sur les règles de dévolution des successions en pays étrangers, a fait adopter cette procédure par l'ancienne administration de l'Etat du Congo, celle-ci se bornant à accepter, pour acquit, la décharge remise par les Légations intéressées.

« Depuis l'annexion, le Département des Colonies a suivi la même procédure avec cette différence cependant que pour répondre au prescrit de la Charte coloniale, les successions dont il s'agit sont remises au Ministère des Affaires Etrangères, qui les fait parvenir à son tour aux ayants droit, par l'intermédiaire des Légations. Il s'ensuit que l'Administration des Colonies ne possède plus, comme décharge, que les accusés de réception que lui remet le Ministère des Affaires Etrangères, mais, si besoin en était, les acquits des Légations pourraient sans doute être obtenus à ce Département.

« Cette procédure, qui est très expéditive, a aussi le mérite d'éviter des difficultés avec les ayants droit — et de fait, elle n'a jamais donné lieu, jusqu'à présent, à des observations de la part des héritiers, non plus, d'ailleurs, que des Ministres étrangers accrédités à Bruxelles. Elle met, en réalité, le Département en possession de décharges émanant des Gouvernements étrangers eux-mêmes, qui deviennent ainsi responsables de la dévolution des successions vis-à-vis de leurs nationaux.

« Pour les raisons indiquées ci-dessus, il serait impossible au Département des Colonies de remettre à la Cour les actes de notoriété et les

» quittances des héritiers dont il est question dans sa lettre du 28 jan-  
» vier 1913. »

Il a été répondu à ces considérations par la lettre suivante :

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre des Colonies.*

(11 mars 1913.)

« La Cour infère des explications contenues dans votre dépêche, que la  
» justification des sorties de fonds provenant de l'avoir des étrangers décédés  
» au Congo, exige la production des actes de notoriété lors de la liquidation  
» ainsi que des quittances des héritiers à l'appui de l'ordonnance acquittée  
» par M. le Ministre des Affaires Étrangères de Belgique.

» Mais comme votre Département excipe de la difficulté de se procurer  
» les documents de l'espèce, notre Collège a recherché le moyen de sauve-  
» garder les intérêts des parties en cause en s'inspirant des conditions  
» auxquelles l'arrêté du 31 juillet 1891 subordonne la liquidation des  
» successions vacantes.

» Dans cet ordre d'idées, la Cour estime qu'il suffira de fournir des  
» déclarations des Légations accréditées à Bruxelles, certifiant l'existence  
» d'héritiers connus pour justifier les ordonnancements au nom de M. le  
» Ministre des Affaires Étrangères de Belgique. D'autre part, lorsque les  
» ordonnances, acquittées par ce Haut Fonctionnaire, seront produites  
» parmi les paiements effectués, ces pièces devront être accompagnées des  
» quittances des dites Légations.

» En conséquence, M. le Ministre, la Cour a l'honneur de vous faire  
» connaître que l'enregistrement des ordonnances reprises au bordereau  
» est subordonné à l'acquiescement de votre Département aux conclusions  
» formulées ci-dessus. »

Comme suite à cette dépêche, M. le Ministre des Colonies a fait connaître qu'il ne serait plus procédé à la liquidation de successions de « de cujus » de nationalité étrangère que sur production d'une déclaration de la Légation à Bruxelles, de la nation du défunt, certifiant l'existence d'héritiers connus et qu'en outre, les quittances des Légations intéressées accompagneraient l'ordonnance lorsque celle-ci parvient à la Cour après le paiement effectué.

L'enregistrement d'une dépense proposée à charge de l'allocation inscrite au Budget du Congo belge de 1912, pour le paiement des salaires et des frais d'entretien du personnel noir du service des mines (art. 56), a fait naître un doute au sujet de l'interprétation à donner aux articles 10 et 13

Frais d'entretien  
du personnel noir.

—  
Interprétation  
de dispositions du  
décret  
du 17 août 1910.

du décret du 17 août 1910 <sup>(1)</sup> qui règle le contrat de louage de services et le recrutement des travailleurs.

Il semble, en effet, d'après le texte de ces dispositions, qu'indépendamment du paiement du salaire, le maître n'a d'autre obligation que de donner la nourriture et le logement. Aussi la Cour avait-elle demandé comment se justifiait le prélèvement sur la prédite allocation du coût de tissus fournis par la Société anonyme L... et que l'Administration déclarait destinés à l'entretien des noirs.

Suivant la réponse du Département, l'article 5 du décret permet l'application de clauses additionnelles aux contrats résultant de la libre convention des parties, et c'est à la faveur de cette disposition que la Colonie accorde à ses travailleurs, en sus du salaire et pour leur entretien, des pagnes d'habillement pour lesquels il est expédié au Congo des pièces de tissus.

Il ajoutait : « De même certaines des obligations citées à l'article 14 <sup>(1)</sup> peuvent nécessiter l'achat de marchandises diverses, telles que couvertures, etc., qui sont toutes reprises aux factures liquidées sous la dénomination générale « salaire et entretien du personnel noir ». »

En conformité de cette interprétation, la Cour a admis le prélèvement sur le crédit porté à l'article 56 de toutes les dépenses qu'entraîne, dans les mêmes conditions, l'application du décret du 17 août 1910.

(1) *Contrat de louage de services et recrutement des travailleurs.*  
(DÉCRET DU 17 AOÛT 1910.)

ART. 10. — Le salaire doit être stipulé et payé en monnaie.

A défaut de stipulation en monnaie, le contrat n'est point reçu à la formalité du visa ; l'engagé peut, jusqu'à complète libération du maître, demander au magistrat ou fonctionnaire compétent d'évaluer le salaire encore dû et d'en ordonner le paiement en monnaie.

Le juge de première instance, le juge territorial, leurs suppléants, l'officier du Ministère public et les fonctionnaires à ce délégués par le Gouverneur général sont compétents pour connaître de cette demande.

ART. 13. — Sauf stipulation contraire, le contrat emporte de droit pour le maître l'obligation : 1° de payer la totalité du salaire mensuellement et même hebdomadairement, si l'engagé n'est pas nourri et logé par le maître ; 2° de fournir à l'engagé un logement convenable et une nourriture saine et suffisante, le tout en conformité avec les conditions et les ressources de la région.

ART. 14. — Nonobstant toute stipulation contraire, le maître a l'obligation : 1° de veiller avec soin à ce que le service ou travail s'exécute dans des conditions convenables au point de vue de la sécurité et de la santé de l'engagé ; 2° d'accorder à l'engagé au moins quatre jours de repos par mois, sans déduction des frais de nourriture et de logement pour ces jours là ; 3° autant qu'il est possible, de faire donner à l'engagé, s'il est malade ou blessé, les soins nécessaires pendant une durée au moins égale à celle du délai de congé ; 4° de rapatrier l'engagé dans la région où le contrat a été formé. Le maître qui engage un travailleur qui lui a été amené par un recruteur a l'obligation de rapatrier l'engagé dans la région où le recrutement a eu lieu. L'exécution de l'obligation de rapatriement doit être réclamée par l'engagé dans le mois de l'expiration du contrat. Le maître satisfait à cette obligation, soit en remettant à l'engagé, soit en payant à sa décharge, le montant des frais de rapatriement.

Aucune disposition organique n'a établi jusqu'à présent des règles spéciales d'imputation touchant les recettes et les dépenses du Congo belge. Les lois budgétaires stipulent cependant que les opérations relatives au recouvrement des produits, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses peuvent se prolonger jusqu'à 31 octobre de l'année qui suit celle pour laquelle le budget est voté, et les écritures doivent conséquemment être tenues par exercice.

Règles  
d'imputation  
des dépenses du  
Congo.

Dans ce système, il ne peut être question d'appliquer d'autres règles d'imputation que celles déterminées par l'article 2 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité publique, et basées sur le principe que « seuls » sont considérés comme appartenant à un exercice, les services faits et les « droits acquis à l'État et à ses créanciers pendant l'année qui donne sa « dénomination à l'exercice ».

La Cour expose ci-après divers cas dans lesquels, en donnant suite aux observations de notre Collège, le Département a reconnu le bien-fondé de sa manière de voir :

a) Des indemnités pour travaux supplémentaires effectués par des agents de l'Administration furent prélevées sur le budget de l'année pendant laquelle les prestations avaient été accomplies, puisque de ce moment datait le droit à la rémunération.

b) Il fut de même entendu que les sommes allouées du chef de dédommagement pour pertes et avaries, par suite d'accidents dont la responsabilité incombe à la Colonie, seraient imputées d'après la date du dommage et non d'après celle de la décision accordant l'indemnité.

c) L'accord s'est établi également au sujet des fournitures effectuées en vertu de contrats à quantités fixes.

Le budget étant engagé par suite de l'approbation du marché, c'est la date de cette formalité et non la date de livraison des objets qui détermine l'exercice d'imputation de la dépense.

d) Cependant, il se présente des cas pour les lesquels, dans la comptabilité belge, l'article 4 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868 édicte des règles particulières qui s'écartent du principe d'imputation d'après la date du droit acquis au tiers ; tel, le 5° de cette disposition qui vise les restitutions de droits indûment perçus ou de sommes indûment attribuées au Trésor.

Incontestablement, dès qu'il y a paiement indu, il existe en faveur de celui qui a trop payé, un droit à la restitution. Ce serait donc, à la rigueur, à charge du budget de l'exercice auquel le produit a été rattaché que devrait être prélevée la restitution. Mais souvent la constatation de l'erreur n'a lieu qu'au moment où l'exercice qui a bénéficié de la recette est déjà clos.

Pour ce motif, la Cour estime qu'il est d'ordre pratique de se conformer aussi, dans le système de comptabilité de la Colonie à la disposition prémentionnée qui prescrit d'imputer les ordonnances de non-valeurs et de restitutions de droits indûment perçus d'après la date de la décision qui autorise le remboursement.

Enfin, à l'occasion du prélèvement sur le Budget de 1911 des frais d'expédition au Congo d'objets du culte, transport commencé pendant la dite année et qui ne pouvait parvenir à destination qu'en 1912, les explications suivantes ont été fournies par le Département :

- « En matière maritime, et sauf stipulation contraire dans les conventions  
» avec les armements, il est de règle que le fret des marchandises et le  
» prix des tickets de passage se paient d'avance et avant l'embarquement.  
» La règle de faire liquider le fret de cette façon s'accroît encore  
» lorsqu'il s'agit de lots peu considérables de marchandises, transportées  
» avec le recours d'un intermédiaire qui réclame toujours le fret d'avance  
» et le paie au propriétaire du navire transporteur soit avant, soit au cours,  
» soit après le voyage, au moment de leurs règlements de compte.  
» De plus, il n'est pas toujours possible à mon Département de connaître,  
» au moment de la liquidation des comptes de fret, la date d'arrivée des  
» vapeurs à destination.  
» Tel est le cas pour les steamers démarrant fin d'année. Ces bateaux  
» doivent, d'après les prévisions des tableaux de navigation, mais sans  
» engagement pour le transporteur, terminer le transport convenu avant la  
» fin de l'année courante — mais ils peuvent également, et le cas est  
» fréquent, n'arriver à destination qu'au début de l'année suivante, par suite  
» de retard dans la navigation, d'avarie ou de tout autre cas fortuit.  
» Tenant compte des considérations qui précèdent, et en vue d'apporter  
» de l'uniformité dans l'ordonnancement des transports maritimes, mon  
» Département a pris pour règle de considérer le fret et les tickets de pas-  
» sage comme dus au moment de l'embarquement de la marchandise  
» ou de la délivrance des tickets de passage. »

Ces explications paraissent justifier suffisamment l'imputation d'exercice assignée à la dépense et déterminer la règle à suivre dans les cas de l'espèce.

---

## QUATRIÈME PARTIE

---

### COMPTE DU CONGO BELGE POUR 1908.

---

Le compte du Congo belge que la Cour publie ci-après n'est pas celui qui lui a été transmis par décision de la Chambre des Représentants du 29 mars 1912. INTRODUCTION.

La raison en a déjà été donnée dans le dernier *Cahier d'observations* : A l'occasion de la préparation du compte du Congo belge pour 1909, les services du Département des Colonies furent amenés à constater que le compte formé primitivement pour les opérations de 1908 devait subir un remaniement, notamment en ce qui concerne le compte de Trésorerie.

Un nouveau compte est parvenu à la Cour sous la date du 15 février 1913. M. le Ministre des Colonies annonçait qu'il transmettrait ultérieurement les bordereaux récapitulatifs justifiant les modifications apportées dans la classification des dépenses, et, quant aux recettes, les états trimestriels des comptables tenant lieu de compte et le compte des opérations effectuées à Bruxelles, tous documents qui n'étaient pas produits à l'appui du premier compte et que notre Collège reçut le 6 mai suivant : ce Haut Fonctionnaire signalait que le nouveau compte revêtait la forme d'un compte d'opérations et que, par suite, les recouvrements et les paiements concernant 1908 et opérés après le 31 décembre figuraient dans le compte des opérations des années pendant lesquelles ils avaient été effectués.

Sous le régime de l'Etat Indépendant, la comptabilité des deniers se tenait par année, commençant le 1<sup>er</sup> janvier et finissant le 31 décembre (Règlement sur la comptabilité, art. 13). Mais, pour 1908, M. le Ministre des Colonies a exposé, en séance de la Chambre des Représentants du 17 décembre 1908, les raisons pour lesquelles il importait de ne pas clôturer le 31 décembre les écritures de cette année.

Afin de ne pas retarder davantage le moment de renseigner le Parlement sur l'ensemble des opérations rattachées à 1908, la Cour a vérifié dans les comptes des années suivantes ce qui se rapporte à la période antérieure au

1<sup>er</sup> janvier 1909. C'est ainsi qu'elle est à même de publier dans ce cahier le compte du Budget pour 1908.

Elle espère qu'il lui sera possible, l'an prochain, de faire connaître les résultats de l'examen des comptes généraux de 1909 et de 1910.

La quatrième partie de ce cahier comporte trois subdivisions. Dans la première, se trouve le compte général du Congo belge. La deuxième comprend le compte de la Dette publique de la Colonie pour la même période. Dans la troisième, la Cour publie le compte définitif du Budget du Congo pour 1908.

---

## I. — COMPTE GÉNÉRAL DU CONGO BELGE DE 1908.

Le compte général fait connaître l'encaisse et la situation de l'actif et du passif de la Colonie au 1<sup>er</sup> janvier 1908, les recettes et les dépenses faites en 1908 en ce qui concerne les Budgets, la Fondation de la Couronne, les fonds de tiers, les fonds de emploi et les services de Trésorerie, enfin la situation au 1<sup>er</sup> janvier 1909.

Au sujet de divers postes de ce compte, la Cour a demandé des compléments de renseignements ou de justifications.

A la suite du compte et dans l'ordre où les opérations y sont présentées, notre Collège expose les principales questions au sujet desquelles des correspondances ont été échangées avec le Département des Colonies.

## Compte général du Congo

CHAPITRES ET LITTÉRALES.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1908.	
		ACTIF. Sommes dont le Trésor colonial est créancier ou valeurs réalisables.	PASSIF. Sommes dont le Trésor colonial est débiteur.
I.	<b>ENCAISSE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1908*.</b>		
a.	Encaisse des comptables d'Afrique . . . . . fr.	993,121 16	»
b.	<b>Encaisse de la Trésorerie générale à Bruxelles :</b>		
	Encaisse du fonds spécial pour la constitution d'une caisse de veuves. (Lettres annexes n° 3 et 4 au Traité de cession.) . . . fr	703,500 »	
	Caisse spéciale de la régie des Grands-Lacs. . . . .	635,604 80	
	Caisse spéciale du service de paiement des arrérages des rentes inscrites. . . . .	2,944 »	
	Caisse spéciale du service de paiement des intérêts de cautionne- ments . . . . .	180 »	
		<hr/>	
		1,360,228 80	»
c.	<b>Encaisse « Titres ». (Service de la Dette publique.) :</b>		
	Titres déposés pour inscriptions nominatives . . . . . fr.	3,709,300 »	
	Cautionnements en titres . . . . .	570,200 »	
	Portefeuille . . . . .	44,006,090 »	
		<hr/>	
		48,085,590 »	»
	<b>TOTAL de l'encaisse au 1<sup>er</sup> janvier 1908 . . . . . fr.</b>	<b>50,438,939 96</b>	<b>»</b>
II.	<b>OPÉRATIONS SUR LES BUDGETS.</b>		
a.	<b>Services ordinaires :</b>		
	Opérations sur le Budget ordinaire de l'Etat Indépendant du Congo de l'année 1907.	»	14,807 84*
	Opérations sur le Budget ordinaire de l'Etat Indépendant du Congo de l'année 1908.	»	»
	Opérations des services ordinaires de la Fondation de la Couronne (du 15 mars au 31 décembre 1908) . . . . .	»	»
	Constitution du fonds spécial pour l'institution d'une caisse de veuves. (Lettres annexes n° 3 et 4 au Traité de cession.) . . . . .	703,500 »	»
b.	<b>Services extraordinaires :</b>		
	Opérations sur le Budget extraordinaire de l'Etat Indépendant du Congo de l'année 1907 . . . . .	4,444,263 39*	»
	Opérations sur le Budget extraordinaire de l'Etat Indépendant du Congo de l'année 1908 . . . . .	»	»
	Charges résultant de paiements en titres. (Accessoires aux dépenses extraordinaires des années 1907-1908.) . . . . .	32,358 09	»
	Opérations des services extraordinaires de la Fondation de la Couronne (du 15 mars au 31 décembre 1908) . . . . .	»	»
	<b>TOTAL des opérations sur les Budgets . . . . . fr</b>	<b>5,180,123 48</b>	<b>14,807 84</b>

belge pour l'année 1908.

OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1908.				SITUATION au 31 décembre 1908.		Observations.
Recettes.	Dépenses.	EXCÉDENT		A TIF. Sommes dont le Trésor colonial est créancier ou valeurs réalisables.	PAS-IF. Sommes dont le Trésor colonial est débiteur.	
		de recettes.	de dépenses.			
»	»	»	»	»	»	* Voir p. 128.
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	14,807 84	* Id.
25,647,542 99	32,210,335 82	»	6,562,792 83	6,562,792 83	»	
4,245,454 »	2,210,765 57	2,034,688 43	»	»	2,034,688 43	Voir p. 131.
»	»	»	»	703,500 »	»	Voir p. 130.
»	»	»	»	4,444,265 39	»	* Voir p. 128.
»	2,663,938 54	»	2,663,938 54	2,663,938 54	»	Voir p. 129.
»	91,664 63	»	91,664 63	124,022 72	»	Voir p. 131.
1,200,000 »	2 347,725 »	»	1,147,725 »	1,147,725 »	»	
31,092,096 99	39,524,429 56	2,034,688 43	10,466,121 »	15,646,244 48	2,049,496 27	

## Compte général du Congo

CHAPITRES ET LITTÉRAS.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1908.	
		ACTIF Sommes dont le Trésor colonial est créancier ou valeurs réalisables.	PASSIF. Sommes dont le Trésor colonial est débitéur.
III.	<b>FONDS DE TIERS.</b>		
	<b>a. Cautionnements et consignations :</b>		
	Cautionnements en matière judiciaire. . . . .	»	29,513 75
	Cautionnements en matière fiscale . . . . .	»	101,498 83
	Consignations . . . . .	»	29,104 41
	Produit net de la vente de marchandises non déclarées ou délaissées à la disposition des ayants droit . . . . .	»	»
	<b>b. Fonds postaux :</b>		
	Mandats-poste internes. . . . .	»	3,108 10
	Mandats-poste internationaux . . . . .	»	4,278 42
	<b>c. Service de la Caisse d'épargne et des successions :</b>		
	Caisse d'épargne . . . . .	»	2,928,596 34
	Successions . . . . .	»	199,519 52
	<b>d. Exploitations en régie :</b>		
	Chemins de fer vicinaux du Mayumbe. . . . .	»	90 618 07
	Forêts concédées à la Compagnie du chemin de fer du Congo supérieur aux Grands-Lacs africains (U. T. C.) . . . . .	1,571 17	»
	Provision versée par la Compagnie du chemin de fer du Congo supérieur aux Grands-Lacs africains, en exécution de l'article 12 de la Convention du 4 jan- vier 1902 . . . . .	»	641,779 41
	Construction en régie du chemin de fer du Congo supérieur aux Grands-Lacs africains. (Dépenses d'Afrique à recouvrer à Bruxelles.) . . . . .	106,188 36	»
	Recettes d'exploitation du chemin de fer du Congo supérieur aux Grands-Lacs africains. (Recettes perçues en Afrique pour être remboursées à la Compagnie à Bruxelles.) . . . . .	»	935 80
	<b>e. Fonds de constructions pour compte de tiers :</b>		
	Construction de pavillons pour la Croix-Rouge. . . . .	»	9,239 78
	Id. de hangars pour le Domaine national . . . . .	»	34,969 19
	Id. de magasins pour la Douane . . . . .	»	33,385 19
	Id. pour le compte du Département de la Justice. . . . .	»	89,289 17
	Id. pour compte des Révérendes Sœurs franciscaines . . . . .	»	»
	<b>f. Fonds de tiers divers :</b>		
	Dépôts remboursables à la Trésorerie générale à Bruxelles. . . . .	»	97,900 »
	Frais d'hospitalisation d'agents dans les pavillons de la Croix-Rouge, perçus au Congo pour être remboursés à Bruxelles . . . . .	»	983 50
	<b>A REPORTER . . . fr.</b>	<b>107,759 53</b>	<b>4,224,689 48</b>

belge pour l'année 1908 (suite).

OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1908.				SITUATION au 31 décembre 1908.		Observations.
Recettes.	Dépenses.	EXCÉDENT		ACTIF. Sommes dont le Trésor colonial est créancier ou valeurs réalisables.	PASSIF. Sommes dont le Trésor colonial est débiteur.	
		de recettes.	de dépenses.			
26 907 75	31,541 »	»	4,633 25	»	24,880 50	
13,073 20	13,879 66	»	806 46	»	100,692 37	
217,533 64	186,696 47	30,837 17	»	»	59,941 58	
3,659 34	»	3,659 34	»	»	3,659 34	
74,344 58	74,575 83	»	231 25	»	2,876 85	
463,408 72	374,245 48	89,193 24	»	»	93,471 66	
2,676 703 04	2 533,417 49	143 285 55	»	»	3,071,881 89	
280,166 52	242,813 24	37,353 28	»	»	236,872 80	
112,782 25	114 040 02	»	1,257 77	»	19,360 30	
584,899 88	500,547 44	84,352 44	»	»	82,781 27	
3,831,803 59	4,354,097 75	»	522,224 16	»	119,555 25	
142 692 71	145,528 67	»	2,835 96	109,024 32	»	
3,163 05	263 95	2,899 10	»	»	3,834 90	
20,271 19	3,305 22	16,965 97	»	»	26,205 75	
»	34,969 19	»	34,969 19	»	»	
»	27,945 98	»	27,945 98	»	5,439 21	
»	72,965 22	»	72,965 22	»	16,293 95	
60,000 »	»	60,000 »	»	»	60,000 »	
576,980 »	642,680 »	»	65,700 »	»	32,200 »	
10,325 »	8,667 50	1,657 50	»	»	2,641 »	
9,098,714 46	9,362,080 11	470,203 59	733,569 24	109,024 32	3,962,388 62	

## Compte général du Congo

CHAPITRES ET LITTÉRAS.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1908	
		ACTIF. Sommes dont le Trésor colonial est créancier ou valeurs réalisables.	PASSIF. Sommes dont le Trésor colonial est débiteur.
	REPORT. . . . . fr.	107,759 53	4,224,689 48
	Sommes versées dans les caisses publiques au Congo pour être remises aux ayants droit à Bruxelles ou en Afrique . . . . .	»	684 95
	Avances au Congo à des sociétés, missions et particuliers pour frais de réexpédition de colis postaux, droits d'entrée, etc., à charge de recouvrement à Bruxelles . . . . .	3,554 23	»
	Sommes versées à la Trésorerie générale à Bruxelles pour être payées aux ayants droit au Congo ou à Bruxelles . . . . .	»	28,505 40
	Sommes versées pour combattre la maladie du sommeil dans les territoires de l'Etat . . . . .	»	185,348 26
	Réliquat d'une somme de 25,000 francs versée le 17 avril 1907, par la Fondation de la Couronne, pour être employée suivant les instructions du Roi-Souverain . . . . .	»	15,612 06
	Mission de prospection minière de la Compagnie du chemin de fer du Congo supérieur aux Grands-Lacs africains « Bamanga-Mines » . . . . .	944 02	»
	Mission d'études de la Compagnie du chemin de fer du Bas-Congo au Katanga . . . . .	199 »	»
<b>g.</b>	<b>Part contributive de tiers dans les dépenses publiques :</b>		
	Force publique . . . . .	»	60,928 95
	Service des bateaux dans la région des Grands-Lacs . . . . .	»	40,002 02
	Délimitation de la propriété de la Société anonyme belge pour le commerce du Haut-Congo, située dans la Busira Nomboyo (Bus-Bloc) . . . . .	»	76,444 91
<b>h.</b>	<b>Fonds de remploi :</b>		
	Remboursement d'avaries par les assureurs. . . . .	»	19,603 44
	Produit de la vente de médicaments aux particuliers . . . . .	»	1,606 05
	Remboursement de fret et tickets de passage payés aux transporteurs . . . . .	»	15,360 »
<b>i.</b>	<b>Dépenses pour ordre des services étrangers à l'Etat :</b>		
	Recettes et dépenses pour ordre de la Fondation de la Couronne. . . . .	»	»
	Recettes et dépenses pour ordre de la construction en régie du chemin de fer du Congo supérieur aux Grands-Lacs africains . . . . .	»	11,825 39
	TOTAL des fonds de tiers . . . . . fr.	112,456 78	4 680,607 91
<b>IV.</b>	<b>OPÉRATIONS DE LA DETTE PUBLIQUE.</b>		
<b>a.</b>	<b>Service du paiement des intérêts des emprunts et des cautionnements :</b>		
	Banque nationale de Belgique, s/compte spécial « Coupons » . . . . .	»	»
	Service de paiement d'arrérages de rentes inscrites . . . . .	»	2,944 »
	Service de paiement d'intérêts de cautionnements . . . . .	»	180 »
	A REPORTER. . . . . fr.	»	3,124 »

belge pour l'année 1908 suite).

OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1908.				SITUATION au 31 décembre 1908.		Observations.
Recettes.	Dépenses.	EXCÉDENT		ACTIF.	PASSIF.	
		de recettes.	de dépenses.	Sommes dont le Trésor colonial est créancier ou valeurs réalisées.	Sommes dont le Trésor colonial est débiteur.	
9,098,714 46	9,362,080 41	470,203 59	733,569 24	109,024 32	3,062,538 62	
52,561 89	61,760 96	»	9,199 07	8,514 42	»	
25,950 83	27,948 47	»	1,997 34	5,551 57	»	
416,932 77	432,291 60	»	15,308 83	»	13,196 57	
»	101,912 25	»	101,912 25	»	83,436 01	
»	8,720 37	»	8,720 37	»	6,891 69	
1,173 68	761 04	412 64	»	531 38	»	
17,284 20	17,614 54	»	330 34	529 34	»	
»	60,928 95	»	60,928 95	»	»	
168,951 64	192,504 73	»	23,553 09	»	16,448 93	
»	45,513 67	»	45,513 67	»	30,928 24	
63,821 99	33,307 93	30,514 06	»	»	50,117 50	
1,335 50	1,464 85	»	129 35	»	1,476 70	
97,638 44	102,575 74	»	4,937 30	»	10,422 70	
97,214 80	97,214 80	»	»	»	»	
273,932 21	264,831 63	9,100 58	»	»	20,925 97	
10,315,562 41	10,811,431 34	510,230 87	1,006,099 80	124,150 73	4,196,432 93	
1,481,642 50	1,519,562 »	»	37,919 50	37,919 50	»	Voir p 132.
154,386 50	152,277 50	2,109 »	»	»	5,053 »	
8,398 »	8,288 »	110 »	»	»	290 »	Id.
1,644,427 »	1,680,127 50	2,219 »	37,919 50	37,919 50	5,343 »	

## Compte général du Congo

CHAPITRES ET LITTÉRAS.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1908.	
		ACTIF. Sommes dont le Trésor colonial est créancier ou valeurs réalisables.	PASSIF. Sommes dont le Trésor colonial est débiteur.
	REPORT. . . . . fr.	»	3,124 »
<b>b.</b>	<b>Titres déposés au Trésor :</b>		
	Service des inscriptions nominatives . . . . .	»	3,709,300 »
	Cautionnements en titres . . . . .	»	370,200 »
	Portefeuille. . . . .	»	44,006,090 »
<b>c.</b>	<b> Dette flottante :</b>		
	Bons du Trésor . . . . .	»	5,954,450 »
	Titres destinés au paiement des dépenses extraordinaires . . . . .	789,134 36	»
	TOTAL des opérations de la Dette publique. . . . . fr.	789,134 36	54,043,164 »
<b>v</b>	<b>OPÉRATIONS EN DEHORS DU SERVICE DES BUDGETS.</b>		
	Billets d'État . . . . .	»	263,970 »
	Fabrication de monnaies . . . . .	»	36,610 80
	Banque Nationale de Belgique, s/cômpte courant . . . . .	»	»
	Envois de fonds . . . . .	452,463 17	»
	Effets à encaisser. . . . .	59,832 84	»
	Fonds spécial pour la constitution d'une caisse de veuves. (Lettres annexes n <sup>os</sup> 3 et 4 au Traité de cession.) . . . . .	»	703,500 »
	Avances faites au fonds de garantie de l'emprunt à lots de 1888 . . . . .	956,672 65	»
	Utilisation de l'avoir de la Caisse d'épargne de la Colonie par le service de Trésorerie de l'Etat Indépendant du Congo . . . . .	1,733,037 31	»
	TOTAL des opérations en dehors du service des Budgets . . . . . fr.	3,222,005 97	1,004,080 80
<b>VI.</b>	<b>ENCAISSE AU 31 DÉCEMBRE 1908.</b>		
<b>a.</b>	<b>Encaisse des comptables d'Afrique . . . . .</b>	»	»
<b>b.</b>	<b>Encaisse des services d'Europe :</b>		
	Caisse spéciale des Grands-Lacs . . . . . fr. 140,481 22		
	Id. de la Trésorerie générale . . . . . 1,195,350 22*		
	Id. spéciale du service des arrérages de rente. . . . . 5,053 »		
	Id. spéciale des intérêts de cautionnements . . . . . 290 »		
	Id. du fonds spécial de la caisse des veuves . . . . . 703,500 »		
	A REPORTER . . . . . fr.	»	»

belge pour l'année 1908 suite).

OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1908.				SITUATION au 31 décembre 1908.		Observations.
Recettes.	Dépenses.	EXCÉDENT		ACTIF, Sommes dont le Trésor colonial est créancier ou valeurs réalisables.	PASSIF, Sommes dont le Trésor colonial est débiteur.	
		de recettes.	de dépenses.			
1,644,427 »	1,680,127 50	2,219 »	37,919 50	37,049 50	5,343 »	
974,500 »	366,400 »	608,100 »	»	»	4,317,400 »	
12,750 »	6,000 »	6,750 »	»	»	376,950 »	
1,033,125 »	9,500 »	1,023,625 »	»	»	45,029,715 »	
16,667,060 »	4,714,450 »	11,952,610 »	»	»	17,907,060 »	
789,134 36	»	789,134 36	»	»	»	
21,120,996 36	6,776,477 50	14,382,438 36	37,919 50	37,919 50	67,636,468 »	
»	2,730 »	»	2,730 »	»	261,240 »	
340,500 »	289,752 40	50,747 90	»	»	87,358 70	Voir p. 132
30,337,705 50	32,237,705 50	»	1,900,000 »	1,900,000 »	»	Id.
13,314,681 82	13,169,404 08	145,277 74	»	307,185 43	»	
4,922,756 43	5,990,899 81	»	1,068,143 36	1,127,976 20	»	
»	»	»	»	»	703,500 »	
»	»	»	»	956,672 65	»	Voir p. 135.
»	»	»	»	1,753,037 31	»	Id.
48,935,643 77	51,710,491 49	196,025 64	2,970 873 36	6,044,871 59	1,032,098 70	
»	»	»	»	1,314,561 16	»	
»	»	»	»	2,042,683 44	»	* La Trésorerie générale possédait, en outre, en compte courant à la Banque Nationale, un solde créditeur de 1 million 400,000 francs.
»	»	»	»	3,357,244 60	»	

## Compte général du Congo belge

CHAPITRES ET LITTÉRAS.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1908.	
		ACTIF. Sommes dont le Trésor colonial est créancier ou valeurs réalisables.	PASSIF. Sommes dont le Trésor colonial est débiteur.
	REPORT . fr.	»	»
C.	<b>Encaisse « Titres ».</b> (Service de la Dette publique) :		
	Titres déposés pour inscriptions nominatives . . . . . fr. 4,517,400 »		
	Cautionnements en titres . . . . . 376,980 »		
	Portefeuille . . . . . 45,020,715 »		
	TOTAL de l'encaisse au 31 décembre 1908 . . . . . fr.	»	»
	<b>RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.</b>		
I.	Encaisse au 1 <sup>er</sup> janvier 1908 . . . . . fr	50,438,939 96	»
II.	Opérations sur les Budgets . . . . .	5,180,123 48	14,807 84
III.	Fonds de tiers . . . . .	112,456 78	4,680,607 91
IV.	Opérations de la Dette publique . . . . .	789,134 36	54,043,164 »
V.	Opérations en dehors du service des Budgets. . . . .	3,222,005 97	1,004,080 80
VI.	Encaisse au 31 décembre 1908 . . . . .	»	»
	TOTAL GÉNÉRAL. . . . . fr.	59,742,660 55	59,742,660 55

pour l'année 1908 (suite).

OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1908.				SITUATION au 31 décembre 1908.		Observations.
Recettes.	Dépenses.	EXCÉDENT		A TIF. Sommes dont le Trésor colonial est créancier ou valeurs réalisables.	PAS-IF. Sommes dont le Trésor colonial est débiteur.	
		de recettes.	de dépenses.			
»	»	»	»	3,357,244 60	»	
»	»	»	»	49,724,065 »	»	
»		»	»	53,081,309 60	»	
»	»	»	»	»	»	
31,092,996 99	39,524,429 56	2,034,688 43	10,466,121 »	15,646,244 48	2,049,496 27	
10,315,562 41	10,811,431 34	510,230 87	1,006,099 80	124,150 73	4,196,432 93	
21,120,996 36	6,776,477 50	14,382,438 36	37,919 50	37,919 50	67,636,468 »	
48,935,643 77	51,710,491 49	496,025 64	2,970,873 36	6,044,871 59	1,052,098 70	
»	»	»	»	53,081,309 60	»	
111,465,199 53	108,822,829 89	17,123,383 30	14,481,013 66	74,934,495 90	74,934,495 90	
2,642,369 64		2,642,369 64				

### Observations concernant le compte général du Congo belge pour 1908.

Justification  
des  
recettes.

Comme justification des recettes, la Cour a reçu, en ce qui concerne les opérations effectuées en Afrique, les états trimestriels originaux dressés par les comptables, et pour celles d'Europe, des relevés donnant les recouvrements par branches de revenus et par fonds pour ordre.

Justification  
des  
dépenses.

Pour établir le montant des dépenses, le Département des Colonies a transmis des mandats acquittés appuyés des factures ou déclarations de créances.

Quelques dépenses de personnel, payées en Europe, n'ont été justifiées que par des duplicata de mandats non revêtus de l'acquit des parties prenantes.

Des dépenses d'Afrique s'élevant à fr. 60,396 71, payées en 1908 pour des services rendus en 1907, n'ont pu être contrôlées, faute de pièces justificatives.

Interrogé à ce sujet, le Département a fait connaître que les mandats et autres pièces comptables relatives à ces dépenses furent détruits accidentellement.

Encaisses  
au  
1<sup>er</sup> janvier 1908.

Le montant du fonds d'amortissement de l'emprunt à lots de 1888 ne figure pas dans l'encaisse générale de la Colonie. Cette façon de procéder ne peut être critiquée : en effet, aux termes du décret du 7 février 1888, créant la Dette dont il s'agit, le fonds est constitué et géré pour compte des détenteurs des titres de l'emprunt, par un Comité permanent, désigné par le Gouvernement et par les établissements financiers ayant pris part à l'émission. Le dit fonds est donc la propriété des possesseurs des titres; la Colonie n'en a plus la disposition, ni même l'administration. C'est le Comité qui acquiert les valeurs de placement, les vend, en reçoit les intérêts et applique le produit des intérêts et des réalisations au service de l'emprunt.

Budget.  
Soldes  
au  
1<sup>er</sup> janvier 1908.

Le décret du 25 septembre 1908 (*Bulletin officiel* de 1908, p. 373) portant règlement définitif du compte du Budget de l'État Indépendant du Congo pour 1907 a constaté un excédent de recettes de 703,500 francs, dont fr. 14,807 84 proviennent du service ordinaire et fr. 688,692 16 du service extraordinaire.

La somme de fr. 14,807 84 est reprise au compte de 1908 comme solde des opérations sur le Budget ordinaire de 1907. Mais, au lieu d'un excédent de recettes de fr. 688,692 16 comme résultat des opérations de la même année à charge du service extraordinaire, on constate un excédent de dépenses de fr. 4,444,265 39.

Ce fait s'explique de la façon suivante : on a, en 1907, compris dans les opérations du service du Budget, les recettes provenant de la négociation d'un emprunt provisoire et de l'émission de bons du Trésor. Or, les ressources de cette nature ne peuvent figurer dans le compte des Budgets quand aucun crédit n'a été prévu pour leur remboursement. La contre-partie du solde actif de fr. 4,444,265 39 se trouve dans le solde passif de 5,954,450 francs, porté sous la rubrique : « Dette flottante : bons du Trésor ». Ce solde comprend, en effet, la somme de fr. 5,132,957 55, montant de la recette extraordinaire inscrite au compte de 1907 et qui a laissé un excédent de fr. 688,692 16 sur les dépenses extraordinaires s'élevant à fr. 4,444,265 39.

Les sommes reprises sous la rubrique « Charges résultant de paiements en titres » représentent la différence entre le montant nominal de bons du Trésor, remis en paiement de travaux ou en remboursement de l'emprunt provisoire, et la somme pour laquelle la Colonie a été libérée.

Charges résultant  
des paiements  
en titres.

Le solde au 1<sup>er</sup> janvier 1908 de fr. 32,358 09 provient d'opérations antérieures à cette date; la charge nouvelle de fr. 91,664 63 résulte de paiements effectués en 1908. En réponse à une question posée par la Cour au sujet de ces opérations, le Département a fourni les explications suivantes : « L'émission des bons du Trésor de 2,040,000 francs, en » mars 1907, a donné lieu, non pas à une entrée d'espèces dans la Caisse » de l'État Indépendant du Congo, mais à la remise d'obligations 4 % de » l'emprunt amortissable de 1901.

» Le compte « Titres destinés au paiement des dépenses extraordinaires » » reflète le mouvement de ces titres.

» En 1907, une partie de ces obligations ont été remises en paiement » à des créanciers à concurrence d'un total de créances

» de . . . . . fr.	1,218,507 55
» alors qu'elles avaient une valeur d'achat de . . . . .	1,250,865 64
» soit une différence de . . . . . fr.	<u>32,358 09</u>

» Au 1<sup>er</sup> janvier 1908, il restait en portefeuille des obligations ayant » une valeur d'achat de . . . . . fr. 789,134 36

» Elles ont été négociées à concurrence

» de . . . . . fr.	301,461 30
--------------------	------------

» Pour le surplus, elles

» ont été remises à des

» créanciers en paiement

» de mandats s'élevant

» à . . . . . fr.	458,368 78
-------------------	------------

<u>759,830 08</u>
-------------------

» d'où une différence de . . . . . fr.	<u>29,304 28</u>
--	------------------

A REPORTER. . . . . fr.	<u>29,304 28</u>
-------------------------	------------------

	REPORT. . . . . fr.	29,304 28
» Au cours de 1908, des bons du Trésor, créés en		
» exécution du décret du 31 janvier 1907, ont été remis		
» en paiement de créances, savoir :		
150,000 francs de bons en paiement	d'une créance	
	de. . . . . fr.	149,583 »
100,000 francs de bons en paiement	d'une créance de. . . .	98,722 20
100,000 francs de bons en paiement	d'une créance de. . . .	99,388 90
100,000 francs de bons en paiement	d'une créance de. . . .	99,555 55
<hr/>		
soit 450,000 francs de bons en paiement	de créances de . . . . fr.	447,249 65
» d'où une différence de . . . . . fr.		2,750 35
» L'emprunt provisoire de 1907 de fr.	3,914,450 »	
» a été remboursé le 10 février 1908 à		
» l'aide d'une émission de bons du Trésor		
» d'un capital de. . . . . fr.	3,974,060 »	
<hr/>		
» L'opération a donné lieu ainsi à une charge de fr.		59,610 »
» qui doit être considérée comme une charge de la gestion		
» ancienne. »		
<hr/>		
	TOTAL. . . . . fr.	91,664 63

M. le Ministre ajoutait que les différences ci-dessus signalées n'ayant pas été régularisées à charge du Budget, il y a lieu, en vertu de l'adage « l'accessoire suit le principal », de les assimiler à des dépenses extraordinaires.

Constitution  
du fonds spécial  
pour  
l'institution  
d'une Caisse des  
veuves et orphelins  
des  
fonctionnaires  
de l'Administration  
centrale.

A l'arrangement provisoire du 28 novembre 1907, en vertu duquel les dépenses effectuées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1908 par l'État Indépendant du Congo, l'ont été pour le compte de la Belgique, est annexée la copie de lettres échangées entre le Gouvernement belge et le Secrétaire général du Département des Affaires Étrangères de l'État Indépendant, et dont il résulte que si le compte général du Budget 1907 présentait un excédent de recettes, il y avait lieu de prélever sur l'encaisse la somme nécessaire pour assurer aux fonctionnaires de l'Administration centrale soit leur affiliation à l'une des Caisses des veuves et orphelins existant en Belgique, soit la création d'une telle caisse à leur profit.

Le décret du 25 septembre 1908 a réglé définitivement le compte général du Budget pour 1907. L'article 3 constate un excédent de recettes de

705,500 francs à affecter conformément à l'accord précité. Fixée par le pouvoir compétent, cette somme a échappé à tout contrôle de la part de notre Collège ; celui-ci se borne à signaler qu'elle est reprise comme solde au 1<sup>er</sup> janvier 1908, alors que la constitution du fonds spécial pour la création d'une Caisse des veuves n'a pu avoir lieu qu'au moment où le compte de 1907 a été arrêté, c'est-à-dire le 25 septembre 1908.

En vertu de l'article 5 de l'Acte additionnel au traité de cession de l'Etat Indépendant du Congo, ce n'est qu'à partir du 15 mars 1908 que les recettes faites et les dépenses effectuées par la Fondation de la Couronne l'ont été au compte de la Belgique.

Fondation  
de la Couronne.

Les recouvrements ont été justifiés au moyen de bordereaux de vente des produits, d'états de loyers, d'extrait du compte courant à la Société Générale de Belgique, de correspondances avec des banquiers, notaires, etc., etc. ; les paiements, par la production de factures, quittances, traites, accusés de réception de chèques, etc.

Aux termes de l'article 6, 4<sup>e</sup> du décret du 23 décembre 1901, les administrateurs de la Fondation de la Couronne étaient tenus d'affecter, sur les revenus de la dite Fondation, 600,000 francs annuellement au maintien, au renouvellement et au développement des collections faisant partie de la donation royale des 9 avril, 15 novembre 1900 et 29 avril 1901, notamment des collections du Stuyvenberg et du Belvédère de Laeken.

En vertu de cette disposition, une somme de fr. 312,639 53 fut versée à l'Administration de la donation précitée, pendant la gestion pour compte de la Belgique. Il n'a pas été justifié de l'emploi de ces fonds. La Cour l'ayant fait remarquer, le Département des Colonies répondit que, selon les instructions du Fondateur, il suffisait que l'Administration de la Donation donnât acquit des sommes mises à sa disposition.

Les dépenses de la Fondation sont classées partie sous la rubrique « service ordinaire », partie sous la rubrique « service extraordinaire ». Des explications furent demandées à propos de cette subdivision. Le Département s'est borné à affirmer que le classement avait été établi par l'Administration, d'accord avec les mandataires du Gouvernement belge chargés de préparer la convention d'annexion.

Parmi les dépenses de 1908 rattachées au service extraordinaire : 2,347,725 francs, figurent, à concurrence de fr. 703,943 26, des paiements dont la charge incombe à la Belgique en vertu de l'Acte additionnel au traité de cession.

Le chiffre de fr. 271,939 75, porté au service ordinaire comme paiement de 1909 (voir compte définitif ci-après, p. 155), comprend des paiements de même nature à concurrence de fr. 117,706 30.

La Belgique a effectué le remboursement de ces avances à la Colonie en 1911, à charge du fonds spécial de 45,500,000 francs, inscrit au Budget extraordinaire, en exécution de l'article 4 de l'Acte additionnel précité.

Ces avances auraient pu ne pas être considérées comme dépenses de la Fondation de la Couronne. On devait, alors, les faire apparaître dans le chapitre des opérations en dehors du service des budgets jusqu'en 1911.

La situation eût été apurée dans le compte de cette année, par l'inscription en recette du remboursement.

Pour ne pas procéder de cette façon, le Département a fait valoir qu'il aurait été obligé de se livrer à un assez long travail de ventilation des dépenses, ce qui aurait eu pour effet de retarder encore l'envoi du présent compte au Parlement.

L'exercice 1911 bénéficiera donc d'une recette accidentelle de fr. 821,649 56, du chef de dépenses portées dans le compte de la Fondation pour 1908.

Service de  
paiement d'intérêts  
de  
cautionnements.

La dépense de 8,288 francs, du chef d'intérêts de cautionnements, n'a pu être contrôlée. On n'exigeait aucun acquit des titulaires de cautionnements. Il était de règle de considérer l'annotation de paiement, faite au verso du certificat de cautionnement, comme établissant la décharge du dépositaire des titres.

Fabrication  
des monnaies.

Ce compte spécial est crédité de la valeur des monnaies fabriquées. Par contre, il a été débité de tous les frais occasionnés par la frappe des monnaies d'argent et de billon.

En 1908, les recettes du chef de la mise en circulation de nouvelles pièces d'argent s'élevèrent à . . . . . fr. 140,500 »

La fabrication de monnaies de billon a procuré . . . . . 200,000 »

TOTAL. . . . . fr. 340,500 »

La frappe de monnaies de billon a été autorisée par décret du 19 mai 1908, à concurrence de 200,000 francs, celle des monnaies d'argent, par décret du 19 décembre 1895, pour un montant de 1 million de francs.

Il résulte de renseignements fournis à la demande de la Cour, que le solde, au 31 décembre 1908, de cette frappe se compose de 20,000 pièces de 5 francs et de 16,250 pièces de 2 francs.

Leur valeur, soit 132,500 francs, est prise en recette dans le compte dont il s'agit en 1909, époque de la mise en circulation.

Le disponible du compte au 31 décembre 1908 a été viré en recette accidentelle, après déduction des sommes restant à payer. Le bénéfice ainsi attribué au Trésor colonial a atteint fr. 206,448 64.

Comptes courants  
à la  
Banque nationale  
de Belgique.

La Cour s'est fait produire des extraits originaux, dûment certifiés, des comptes courants dont les opérations sont reprises au compte général sous les rubriques « Banque nationale de Belgique, s/compte courant ».

Ces documents ont permis de constater qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1908, les comptes courants dont il s'agit présentaient des excédents respectifs de 224,562 et 750,000 francs en faveur de l'Etat Indépendant.

Ces sommes ne sont pas portées en recette au compte de 1908. M. le Ministre des Colonies a fait connaître qu'elles ont été affectées au paiement de dépenses liquidées après le 31 décembre 1907 et imputables sur le budget de l'Etat Indépendant pour la dite année. (Consulter à ce sujet la lettre de M. le Chevalier de Cuvelier du 28 novembre 1907, constituant l'annexe n° 2 de l'arrangement provisoire de la même date.)

Ayant constaté que la somme de fr. 184,371 25, versée en 1908 au fonds de garantie de l'emprunt à lots de 1888, était imputée sur le Budget extraordinaire, la Cour a demandé à connaître les raisons pour lesquelles les avances antérieures au 1<sup>er</sup> janvier, fr. 956,672 65, étaient reprises en solde aux opérations en dehors du service des budgets.

Avances  
faites au fonds  
de garantie  
de l'emprunt à lots  
de 1888.

Il résulte de la réponse que ces dernières avances, faites au moyen des fonds de la Caisse d'épargne, n'avaient pas été portées au compte des budgets, mais plutôt considérées comme opérations de Trésorerie.

La somme de fr. 956,672 65 peut donc être admise comme solde actif de la Colonie.

Dans le chapitre « Opérations en dehors du service des budgets » figure à l'actif du Trésor sous la rubrique « Utilisation de l'avoir de la Caisse d'épargne pour le service de Trésorerie de l'Etat Indépendant du Congo » la somme de fr. 1,753,037 31. L'inscription de ce solde ne se justifie pas par le seul fait de l'emploi des fonds en question au service de la Trésorerie, si, comme on doit le supposer, le Trésor a été crédité aux comptes des budgets ou aux comptes des fonds de tiers ou spéciaux, du montant des paiements effectués au moyen de la dite somme.

Utilisation  
de l'avoir de la  
Caisse d'épargne  
par le service  
de Trésorerie de  
l'Etat indépendant  
du Congo.

A ce sujet, M. le Ministre s'est exprimé comme suit : « La remarque » formulée par la Cour à l'égard de ce poste n'avait pas échappé à l'attention » de mon Département. Il n'en est pas moins vrai que, dans leur rapport du » 15 novembre 1907, les mandataires du Gouvernement belge ont signalé » que l'avoir de la Caisse d'épargne avait été affecté, à concurrence de » fr. 956,672 65, aux avances faites au fonds de garantie de l'emprunt à » lots de 1888, — avances figurant à l'actif de l'Etat Indépendant du Congo » — et pour le surplus, aux opérations de la Trésorerie générale et des » comptables de l'Etat.

» La situation que signale la Cour est donc antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1908; » elle remonte à une époque antérieure à la gestion transitoire, époque » pour laquelle aucune comptabilité n'a été remise.

» Dans ces conditions, le compte de 1908 ne pouvait que signaler, sans » plus, cette situation. »

La Cour ajoute que, dans les résultats définitifs du Budget de 1908, cette somme est portée comme excédent de dépense du service ordinaire des comptes de l'État Indépendant, antérieurs à 1908. (Voir page 159.)

## II. — COMPTE DE LA DETTE PUBLIQUE DU CONGO BELGE.

### A. — CAPITAUX.

#### 1° DETTE CONSOLIDÉE.

a) Emprunt  
à 2 1/2 % de 1887.

Le décret du 5 juillet 1887 a porté création, pour être délivrées aux anciens membres et souscripteurs du Comité d'études du Haut-Congo, à concurrence de leurs droits respectifs, des obligations au porteur de la Dette publique de l'État Indépendant du Congo, représentant, au total, un capital nominal de 44,087,000 francs, portant intérêt à raison de 2 1/2 % l'an.

Il résulte d'une note produite par le Département, que tous les titres de cet emprunt sont annulés, sauf à concurrence d'une somme de 422,200 francs. Les titres annulés représentent le capital fourni par le Roi Léopold II au Comité d'études, capital dont Sa Majesté a entendu ne pas réclamer le remboursement.

b) Emprunt à lots  
de 150.000.000  
de francs.

Le décret du 7 février 1888 a créé une Dette publique au capital nominal de 150,000,000 de francs, représentée par 1,500,000 obligations de 100 francs au porteur, réparties en 60,000 séries de 25 obligations chacune.

Le service de l'emprunt, comprenant le paiement des primes pour les obligations sorties premières à chaque tirage, le remboursement des obligations non primées avec l'accroissement annuel de 5 francs, à titre d'intérêt, ainsi que les frais du dit service, sont assurés au moyen d'un fonds d'amortissement.

Il existait en circulation, à la date du 1 <sup>er</sup> janvier 1908,	898,600 obligations . . . . .	898,600
2,400 obligations sont sorties aux tirages ayant eu lieu en 1908 . . . . .		2,400

Le nombre d'obligations en circulation au 1 <sup>er</sup> janvier 1909 s'élève donc à . . . . .	896,500
---	---------

Les obligations sorties et non émises au moment du tirage sont annulées.

Depuis la création de l'emprunt jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1908, 18,275 obligations sont sorties remboursables.

Les valeurs comprenant le fonds d'amortissement dont il est question ci-dessus sont déposées à la « Société Générale de Belgique ». Cet établissement financier a pour obligation de publier chaque année, au *Moniteur belge*, la composition et l'importance du fonds d'amortissement.

Si la somme à payer aux porteurs d'obligations sorties au cours d'une année est supérieure au produit du fonds d'amortissement pour la partie émise, la différence est complétée par le Gouvernement, à charge, pour le dit fonds, d'opérer le remboursement des sommes qui lui ont été avancées, au fur et à mesure que sa situation le permet.

L'avance consentie pour insuffisance d'annuité en 1908 s'élève à fr. 184,371 25. La créance de la Colonie du chef d'avances au fonds d'amortissement se trouve ainsi portée à fr. 1,141,043 90 au 1<sup>er</sup> janvier 1909.

Le décret du 17 octobre 1896 a créé des obligations au porteur de la Dette publique représentant, au total, un capital nominal de . . . . . fr.	1,500,000 »	<small>c) Emprunts à 4 % de 1896-1898.</small>
Le décret du 14 juin 1898, un capital nominal de fr.	12,500,000 »	
<b>TOTAL. . . fr.</b>		
<b>14,000,000 »</b>		

Tous les titres de ces emprunts étaient en circulation au 1<sup>er</sup> janvier 1908.

Le décret du 15 octobre 1901 a créé des obligations au porteur de la Dette publique représentant, au total, un capital nominal de 50,000,000 de francs, remboursable au plus tard en 99 ans. d) Emprunt à 4 % amortissable de 1901.

Il existait en circulation, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1908, 99,443 obligations, 557 titres ayant, antérieurement à cette date, été amortis par voie de rachat à la Bourse.

Conformément aux indications du tableau d'amortissement, 107 obligations ont été rachetées au cours de l'exercice 1908, pour la somme de fr. 53,093 50, intérêts et courtage compris. Il restait donc en circulation, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1909, 99,336 obligations d'une valeur nominale de 49,668,000 francs.

Le décret du 1<sup>er</sup> février 1904 a créé des obligations au porteur de la Dette publique représentant, au total, un capital nominal de 30,000,000 de francs. e) Emprunt à 3 % de 1904.

f) Emprunt à 4 %  
de 1906.

Le décret du 3 juin 1906 a créé des obligations de la Dette publique, à concurrence d'un capital nominal de 150,000,000 de francs, portant intérêt à raison de 4 % l'an.

Le produit de cet emprunt doit, aux termes du décret précité, être exclusivement affecté à des entreprises de chemins de fer et autres voies de communication à établir dans le bassin du Congo.

L'émission d'une première série d'obligations, à concurrence d'un capital nominal de 10,000,000 de francs, a fait l'objet du décret du 9 novembre 1906.

\* \* \*

En résumé, la Dette consolidée dont le service doit être prévu au Budget de la Colonie s'élevait, au 31 décembre 1908, à 104,090,200 francs.

SAVOIR :

Emprunt à 2 1/2 % de 1887 . . . . .	422,200 »
Emprunt à 4 % de 1896-1898 . . . . .	14,000,000 »
Emprunt à 4 % amortissable de 1901 . . . . .	49,668,000 »
Emprunt à 3 % de 1904 . . . . .	30,000,000 »
Emprunt à 4 % de 1906 . . . . .	10,000,000 »
	<hr/>
TOTAL ÉGAL . . . . .	fr. 104,090,200 »
	<hr/>

A la même date, des obligations de la dite Dette avaient été converties en inscriptions nominatives à concurrence de 4,317,400 francs.

Emprunt  
contracté par la  
Fondation  
de la Couronne

Prêt consenti à la Fondation de la Couronne en vertu d'une Convention passée avec MM. Bunge et consorts le 2 mars 1908 : 1,200,000 francs.

Aux termes de l'article 3 de cette Convention, les sommes avancées sont productibles d'un intérêt de 4 1/2 % l'an.

Le prêt est consenti pour 8 ans à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1908 ; chaque année, un huitième du capital doit être remboursé.

Le produit de cet emprunt est porté en recette extraordinaire. Le remboursement de la première annuité a été effectué sur le Budget ordinaire de 1909 (art. 117, litt. h). Les annuités suivantes sont prévues au Budget extraordinaire.

## 2° CAISSE D'ÉPARGNE.

Par décret du 9 décembre 1891, il a été institué une Caisse d'épargne sous la garantie de l'Etat Indépendant.

Cette caisse ne reçoit que les versements faits directement par les agents de la Colonie ou pour leur compte, par l'Administration à Bruxelles.

Le placement des capitaux est prévu par le décret organique. Mais, au moment de la conclusion du traité de cession, la Caisse ne possédait aucune valeur.

Des explications sont données dans le compte général (voir p. 133) au sujet de l'emploi du solde existant à cette époque.

En 1908, il n'a été fait aucune opération de placement.

Au 1 <sup>er</sup> janvier 1908, les dépôts s'élevaient à . . . fr.	2,928,596 34
Au 31 décembre, ils atteignaient . . . . .	3,074,881 89

soit une augmentation de . . . . . fr.	<u>443,285 55</u>
--	-------------------

## 3° CAUTIONNEMENTS.

Conformément à la convention intervenue, le 31 décembre 1903, entre la Fondation de la Couronne et le sieur W., relativement à l'exécution de travaux à Tervueren (Musée, Ecole mondiale, Restaurant et annexe), un cautionnement d'un montant maximum de 100,000 francs devait être constitué au moyen de retenues de 10 % opérées sur le total des comptes présentés par l'entrepreneur.

Les retenues successives se sont élevées à la somme de fr. 99,659 40, productives, aux termes de la convention, d'un intérêt de 5 % l'an, en faveur du sieur W.

Les autres cautionnements ont été constitués par des dépôts de titres dont les mouvements sont indiqués au compte général.

Il n'en résulte pas une dette pour la Colonie.

## 4° DETTE FLOTTANTE.

*Situation au 1<sup>er</sup> janvier 1908.*

Emprunt provisoire . . . . fr.	3,914,450 »
Bons du Trésor . . . . .	2,040,000 »
	<u>5,954,450 »</u>
A REPORTER. . . . fr.	5,954,450 »

REPORT. . . . fr. 5,954,450 »

*Emissions faites en 1908.*

Avances de la Société hypothécaire anversoise, suivant contrats, sur produits en consignation . . . . fr.	4,500,000	»
Bons du Trésor remis en paiement de créances de la Colonie (Décret du 31 janvier 1907) . . . . .	450,000	(1)
Bons du Trésor émis pour rembourser l'emprunt provisoire (Décrets des 5 octobre 1907 et 10 février 1908) . . . . .	3,974,060	(1)
Bons émis en vertu du décret du 12 octobre 1908. Valeur nominale : 4,500,000 francs. Recette effective .	4,443,000	(2)
Avances de l'État Indépendant du Congo . . . . .	800,000	(3)
Bons émis en vertu de l'arrêté royal du 20 décembre 1908. . . . .	1,050,400	»
Bons émis en vertu de l'arrêté ministériel du 20 décembre 1908 .	4,449,600	»
	<hr/>	16,667,060
TOTAL. . . . . fr.		22,621,510

*Remboursements effectués en 1908.*

Emprunt provisoire . . . . . fr.	3,914,450	»
Avances de l'État Indépendant du Congo . . . . .	800,000	(3)
	<hr/>	4,714,450
<i>Situation au 1<sup>er</sup> janvier 1909</i> . . . . . fr.		17,907,060

(1) Voir page 129, explications relatives aux charges résultant de paiements en titres.

(2) La différence sur le nominal, soit 57,000 francs, a été régularisée par une imputation sur le Budget de 1909.

(3) Questionné au sujet de cette opération, le Département a fait connaître qu'il s'agit d'avances personnelles de S. M. Léopold II pour alimenter la Caisse de l'État Indépendant du Congo. Ces avances n'étaient pas productibles d'intérêts.

Le compte qui précède ne comprend pas les avances faites à la Colonie sur le fonds de construction du chemin de fer du Bas-Congo au Katanga (1), soit 5,500,000 francs.

Avances  
faites à la Colonie  
sur le fonds  
de construction  
du chemin de fer  
du Bas-Congo  
au Katanga.

Le remboursement effectué au moyen de l'émission de bons du Trésor en vertu des arrêtés du 20 décembre 1908 n'y figure pas davantage. Le montant de ces bons pris, au pair, par la Société Générale de Belgique fut versé par cette banque à la Compagnie du dit chemin de fer.

Pour justifier cette façon de procéder, le Département a fait connaître que l'émission des bons du Trésor avait eu comme unique effet de substituer la Société Générale de Belgique à la Compagnie du chemin de fer du Bas-Congo au Katanga comme créancière de la Colonie, sans qu'il y ait eu ni entrée ni sortie de fonds du Trésor.

Il s'est toutefois offert à modifier le compte si la Cour estimait qu'il y avait nécessité d'y faire apparaître cette substitution; mais comme le résultat du compte ne serait pas modifié, puisqu'il suffisait de majorer de 5,500,000 francs en recette et en dépense les opérations des bons du Trésor, notre Collège, se réservant de signaler ce qui précède à la Législature, n'a pas insisté sur ce point.

\*  
\* \*

L'arrêté ministériel du 20 décembre 1908, créant des bons du Trésor pour un montant de 4,449,600 francs, est ainsi conçu :

Émission  
de bons du Trésor  
pour le paiement  
des dépenses  
extraordinaires  
de la Fondation  
de la  
Couronne.

« LE MINISTRE DES COLONIES,

- » Vu l'article 4 du décret du 31 décembre 1907, stipulant que les
- » dépenses extraordinaires seront couvertes, soit au moyen des excédents
- » du Budget ordinaire, soit au moyen d'emprunts, ou par une émission de
- » bons du Trésor;
- » Vu l'Acte additionnel du 5 mars 1908, annexé au projet de loi de
- » même date, et stipulant en son article 5 que les recettes et les dépenses
- » effectuées par la Fondation de la Couronne, à partir du 15 mars 1908,
- » seront au compte de l'État en cas de reprise de la Colonie;
- » Considérant :
- » 1° Que les dépenses extraordinaires prévues aux articles 1 et 3 du

---

(1). En vertu de la Convention du 5 novembre 1906 entre l'État Indépendant du Congo et la Compagnie du chemin de fer du Bas-Congo au Katanga, il a été créé un fonds de construction pour l'établissement des chemins de fer faisant l'objet de la dite Convention. Ce fonds est alimenté notamment par le produit de l'émission des titres de l'emprunt autorisé par le décret du 3 juin 1906.

Les sommes constituant ce fonds sont déposées dans les banques chargées de l'émission des titres; elles y sont productives d'un intérêt annuel de 3.25 % au profit de la Colonie.

» Budget de 1908, non encore couvertes par l'emprunt ou des bons du	
» Trésor, s'élèvent à . . . . . fr.	2,101,875 »
» 2° Que les dépenses extraordinaires se rapportant à	
» la Fondation de la Couronne se sont élevées, du 15 mars	
» 1908 à ce jour, à la somme de . . . . .	2,347,725 »
	<hr/>
» SOIT AU TOTAL . . . . . fr.	4,449,600 »

» ARRÊTE :

» ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à concurrence d'un capital nominal  
 » de quatre millions quatre cent quarante-neuf mille six cents francs  
 » (4,449,600 francs), des bons du Trésor remboursables le 20 décem-  
 » bre 1909 ; ils portent intérêts à raison de 4 % l'an, payables semestrielle-  
 » ment, la première échéance étant fixée au 20 juin 1909.

» Ces bons du Trésor seront signés par le secrétaire général.

» ART. 2. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent  
 » arrêté.

» Bruxelles, le 20 décembre 1908.

» (S.) J. RENKIN. »

Il s'agit de bons du Trésor émis après la date à laquelle la Belgique a assumé l'exercice de son droit de souveraineté sur les territoires du Congo.

Comme le décret budgétaire du 31 décembre 1907, ni l'Acte additionnel au traité de cession n'ont octroyé au Ministre le droit d'emprunter pour le paiement des dépenses de la Fondation de la Couronne, la Cour a demandé des explications de nature à établir la légalité de l'arrêté ministériel du 20 décembre 1908. Car, si l'Acte additionnel au traité de cession stipule que les recettes et les dépenses effectuées par la Fondation sont au compte de l'État à partir du 15 mars 1908, il ne s'ensuit pas que le Ministre avait le pouvoir d'émettre un emprunt ou des bons du Trésor en cas d'insuffisance des recettes.

Notre Collège a fait observer qu'au surplus, rien ne justifiait le recours à l'emprunt pour le paiement des dépenses extraordinaires de la dite institution, puisqu'elles étaient partiellement couvertes par une recette de même nature de 4,200,000 francs et qu'en outre le compte des recettes et des dépenses ordinaires faisait apparaître un boni de fr. 1,778,059 63, chiffre supérieur à l'excédent des dépenses au service de l'extraordinaire : 4,147,725 francs.

M. le Ministre des Colonies a répondu que la Fondation de la Couronne constituait une institution entièrement autonome et que le droit d'emprunter résultait pour elle des décrets organiques des 9 mars 1896, 23 décembre 1904, 21 décembre 1906 et 21 juin 1907.

Il ajouta toutefois que l'emprunt de 1,200,000 francs aurait dû faire l'objet d'une recette de trésorerie et non d'une recette budgétaire; mais que les budgets ayant depuis 1909 alloué un crédit pour le remboursement des annuités de ce prêt, il n'avait pas été possible de l'assimiler à des bons du Trésor.

Signalant enfin que le produit de la réalisation de l'emprunt 4 % 1909, qui a consolidé les 2,347,725 francs de bons du Trésor en question, a été porté dans le compte de 1909 de telle façon qu'une partie de l'emprunt ne pût être attribuée aux dépenses de la Couronne et le surplus, aux dépenses extraordinaires, M. le Ministre a déclaré que l'emprunt total est affecté d'une façon générale aux dépenses quelconques susceptibles de paiement au moyen de ressources spéciales.

**B. — DÉPENSES RELATIVES AUX DIVERSES DETTES.**

Coupons des divers emprunts payés en Belgique. . . . . fr.	2,920,294 50	Dette consolidée.
Provisions pour le paiement de coupons à Paris . . . . .	813,278 26	
Amortissements. . . . .	53,093 50	
	<hr/>	
TOTAL. . fr.	3,786,666 26	
Il y a lieu d'y ajouter une provision de . . . . . 80,322 50 versée en trésorerie pour recevoir l'imputation des coupons des échéances antérieures au 1 <sup>er</sup> janvier 1909.		
Cette opération est la conséquence de l'adoption, à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1909, de la règle d'imputation d'après la date d'échéance des coupons.		
	fr. _____	3,866,988 76
Intérêts de cautionnements: . . . . . fr.	5,536 63	Cautionnements.
Intérêts sur les fonds versés à la Caisse d'épargne des agents de la Colonie . . . . . fr.	66,394 40	Caisse d'épargne.
	<hr/>	
A REPORTER. . . . . fr.	3,938,919 49	

REPORT. . . . fr. 3,938,919 49

Dette flottante.	Intérêts sur l'emprunt provisoire de 914,450 francs, remboursé le 12 février 1908 . . . fr.	10,211 35	
	Intérêts sur l'emprunt provisoire de 3,000,000 de francs, remboursé à la même date . . . . .	23,333 33	
	Coupons de bons du Trésor . . . . .	162,481 20	
	Frais d'escompte, timbres et commission sur l'augmentation temporaire de crédit de 1,500,000 francs, consentie à l'État Indépendant du Congo par la Caisse hypothécaire anversoise . . . . .	24,583 33	
	Commission prélevée à l'escompte de bons du Trésor . . . . .	7,125 »	
	Intérêts en compte courant payés à la Caisse hypothécaire anversoise . . . . .	126,631 54	
		<hr/>	354,365 75
	TOTAL de la dépense portée au compte de 1908 . fr.		<hr/> <hr/> 4,293,285 24

### III. — COMPTE DÉFINITIF DU BUDGET DE 1908 ET DE LA FONDATION DE LA COURONNE.

Absence de budget voté par les Chambres pour la période du 15 novembre au 31 décembre 1908.

L'arrêté royal du 4 novembre 1908, pris en vertu l'article 4 du traité de cession, a fixé au 15 du dit mois la date à partir de laquelle la Belgique assumait l'exercice de son droit de souveraineté sur les territoires composant l'État Indépendant du Congo.

Bien que l'article 12 de la Charte coloniale dispose que le Budget des Recettes et des Dépenses de la Colonie est arrêté chaque année par la loi, il fut pourvu aux crédits nécessaires aux dépenses à supporter par la Colonie, pendant la période du 15 novembre au 31 décembre 1908, au moyen des prévisions du Budget pour cette année, dont le projet était approuvé par un décret du Roi-Souverain de l'État Indépendant du Congo en date du 31 décembre 1907.

A ce sujet, l'Exposé des motifs du Budget Métropolitain du Département des Colonies pour le mois de décembre 1908 a rappelé qu'aux termes de l'article 36 de la loi du 18 octobre de la dite année sur l'organisation du Congo belge, les décrets, règlements et autres actes en vigueur dans la Colonie ont conservé leur force obligatoire après la reprise, sauf les dispositions contraires à la dite loi et qui ont été abrogées.

Il en résultait, ainsi que le disait le Gouvernement, que toutes les dépenses autres que celles mises à la charge du Budget Métropolitain pouvaient être effectuées sur la base des prévisions du décret susvisé.

Toutefois, comme il s'agissait de crédits ouverts par le pouvoir compétent antérieurement au 15 novembre 1908, la Cour a estimé ne pas devoir veiller, comme l'article 13 de la Charte lui prescrit de le faire pour les Budgets votés par le Parlement, à ce qu'aucun article des dépenses ne fût dépassé et que les virements et crédits supplémentaires aient été approuvés par la loi.

La Cour rappelle d'ailleurs que la loi du 17 mai 1910 a approuvé l'arrêté royal du 19 novembre précédent ouvrant au Ministère des Colonies des crédits supplémentaires à rattacher au Budget du Congo belge pour l'exercice 1909 et que cette disposition a autorisé le prélèvement sur ce dernier exercice de dépenses de l'année 1908.

\*  
\* \*

L'affectation à donner aux ressources de la Fondation de la Couronne était déterminée par les dispositions organiques de cette institution. Suivant l'article premier du décret du 5 mars 1908, consécutif à l'Acte additionnel au traité de cession, la personnalité civile lui fut retirée à dater du jour où la Belgique assumait l'exercice du droit de souveraineté sur les territoires du Congo.

Paiements  
à charge des  
fonds disponibles  
de la  
Fondation  
de la Couronne  
après le  
15 novembre 1908.

Après le 15 novembre 1908, l'Administration de la Fondation a été attribuée à la Colonie et des paiements ont encore été effectués à charge des fonds disponibles de la Fondation à concurrence de fr. 90,643 15 jusqu'au 31 décembre 1908 et de fr. 271,939 75 en 1909, y compris certaines sommes prévues à l'annexe III de l'Acte additionnel, soldées pour compte de la Belgique et remboursées à la Colonie en 1911. (Voir p. 131.)

\*  
\* \*

Le compte définitif publié ci-après a été transmis à la Cour le 20 août 1913, à l'appui du compte général de 1910 qui comprend les dernières opérations sur le Budget de 1908.

## Compte définitif du budget de 1908 et de

ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	en 1908.	
		Europe.	Afrique.
		<b>Recettes ordinaires.</b>	
a.	Taxes d'enregistrement et recettes cadastrales . . . . . fr.	6,180 »	4,138 »
b.	Vente et location de terres domaniales, coupes d'arbres, etc. . . . .	1 000 »	36,569 63
c.	Douanes, droits de sortie, droits d'entrée, y compris les droits sur les alcools.	424,261 39	6,687,273 01
d.	Impositions directes et personnelles. . . . .	16,273 50	982,804 53
	Permis de port d'armes . . . . .	»	5,010 »
e.	Taxes sur les coupes de bois . . . . .	»	115,561 48
f.	Recettes postales et télégraphiques . . . . .	45,748 28	177,885 24
g.	Taxes maritimes . . . . .	»	46,980 »
h.	Recettes judiciaires . . . . .	»	24,846 57
i.	Droits de chancellerie . . . . .	2,450 »	3,912 »
j.	Transports et produit d'arrangements avec des Sociétés et divers. . . . .	5,625,461 90	155,063 43
k.	Produit de licences . . . . .	1,730 40	76 568 »
l.	Domaine national. Impôts en nature. . . . .	9,239,955 43	19,194 78
m.	Produit de la Caisse spéciale du portefeuille . . . . .	1,186 462 50	»
n.	Droits de patente de Sociétés congolaises . . . . .	131 654 91	»
o.	Recettes extraordinaires et accidentelles . . . . .	546,118 93	84 439 08
	Exploitation des mines . . . . .	»	»
		17,227,297 24	8,420,245 75
	Fondation de la Couronne . . . . . fr.	4,245,454 »	»
	TOTAUX . . . . . fr.	21,472,751 24	8,420,245 75
<b>Recettes extraordinaires.</b>			
	Fondation de la Couronne . . . . . fr.	1,200,000 »	»
	TOTAUX GÉNÉRAUX . . . . . fr.	22,672,751 24	8,420,245 75

## la Fondation de la Couronne. — Recettes.

RECOUVREMENTS EFFECTUÉS				Total général.	Observations.
en 1909.		Total.			
Europe.	Afrique.	Europe.	Afrique.		
»	»	6,180 »	4,138 »	10,318 »	
»	1,396 75	1,000 »	37,966 38	38 966 38	
455 943 13	231 62	880,204 52	6,687,504 63	7 567,709 15	
2,505 50	35,257 »	18,779 »	1,018,061 53	1,036,840 53	
»	»	»	5,010 »	5,010 »	
»	2,653 56	»	118,215 04	118,215 04	
57,930 24	»	103,678 52	177,885 24	281,563 76	
»	»	»	46,980 »	46,980 »	
»	238 75	»	25,085 32	25,085 32	
»	20 »	2,450 »	3,932 »	6,382 »	
594,099 13	616 90	6,219,561 03	155,680 33	6,375,241 36	
»	»	1,730 40	76,568 »	78,298 40	
2,226,165 28	»	11,466,120 71	19,194 78	11,485,315 49	
40 000 »	»	1,226,462 50	»	1,226,462 50	
15,561 02	»	147,215 93	»	147,215 93	
189,975 77	71 38	736,094 70	84,510 46	820,605 16	
458,619 07	»	458,619 07	»	458,619 07	
4,040,799 14	40,485 96	21,268,096 38	8,460,731 71	29,728,828 09	
1,004 26	14,306 69	4,246,458 26	14,306 69	4,260,764 95	
4,041,803 40	54 792 65	25,514,554 64	8,475,038 40	33,989,593 04	
»	»	1,200,000 »	»	1,200,000 »	
4,041,803 40	54,792 65	26,714,554 64	8,475,038 40	35,189,593 04	

Produits  
du portefeuille.

Le détail des produits du portefeuille-titres est indiqué dans le tableau suivant :

NATURES DES TITRES.	Nombre de coupons.	Montant des coupons.	Produit.
Obligations de la Société d'Agriculture et de Plantations au Congo . . . . .	122	12 50	1,525 »
Id. Id. . . . .	103	12 50	1,287 50
Actions de la Société anversoise du commerce au Congo . . . . .	1,700	200 »	340,000 »
Actions de capital de la Compagnie du Kasai . . . . .	2,010	15 »	30,150 »
Parts bénéficiaires de la Compagnie du Kasai . . . . .	2,010	400 »	804,000 »
Amortissement de 19 obligations de 500 francs de la Société d'Agriculture et de Plantations au Congo . . . . .			9,500 »
	TOTAL . . . . . fr.		1,186,462 50

Recettes  
accidentelles  
encaissées par la  
Trésorerie générale  
à Bruxelles

Le tableau ci-dessous donne le détail des recettes accidentelles encaissées par la Trésorerie générale à Bruxelles.

NATURE DES RECETTES.	Montant
Intérêts payés par le Comité spécial du Katanga (année 1907) (1) . . . . .	170,877 06
Intérêts produits par le fonds de construction du chemin de fer du Bas-Congo au Katanga, 2 <sup>d</sup> semestre 1907 et 1 <sup>er</sup> semestre 1908 (2) . . . . .	308,827 25
Loyers . . . . .	25,955 68
Bénéfices de change . . . . .	1,704 95
Bénéfices sur la fabrication de monnaies . . . . .	206,448 64
Vente de déclarations d'importation . . . . .	40 »
Vente de publications. . . . .	1,135 02
Remboursements divers . . . . .	11,975 49
Versements de reliquats et divers . . . . .	9,130 61
	TOTAL . . . . . fr.
	736,094 70

(1) Article premier de la Convention du 25 juin 1905 entre l'État Indépendant du Congo, le Comité spécial du Katanga et la Compagnie du Katanga.

(2) Article 1, b, de la Convention du 5 novembre 1906 entre l'État Indépendant du Congo et la Compagnie du chemin de fer du Bas-Congo au Katanga.

Créances  
non recouvrées  
à la clôture  
des écritures du  
compte de 1908.

La Cour a réclamé un relevé des créances existant à la clôture des écritures du compte de 1908 ainsi que les causes de non-recouvrement pour celles de ces créances qui étaient exigibles.

Le détail de toutes les sommes dont le recouvrement était poursuivi en Afrique à la date précitée, n'a pu être donné.

Le relevé suivant indique les droits dont le paiement était autorisé à Bruxelles :

1° Somme restant due par la Société « Abir » sur le prix de cession, aux conditions de la Convention du 12 septembre 1906, des quantités de caoutchouc débarquées à Anvers en 1908. . . . . fr.	15,444 75
2° Litige relatif à des frais de traction, sur le raccordement de Léopoldville (gare) à Léopoldville (quai), de marchandises appartenant au Comité spécial du Katanga.	154 »
3° Somme due par la Société anonyme « Ikelemba » pour frais de transport de marchandises et passages d'agents à bord des vapeurs du Haut-Congo, frais de manipulation, etc. . . . .	3,697 40
4° Litige avec la Société « La Lulonga » au sujet d'un transport d'ivoire effectué au Congo en 1907 . . . . .	138 05
5° Litige se rapportant à des frais de réparation de fusils, transport de colis et affrètement de la <i>Barge I</i> et du <i>Remorqueur I</i> pour la Compagnie du Kasai . . . . .	32,370 40
6° Solde débiteur au 31 décembre 1908 du compte courant de la Société « Comptoir commercial congolais » se rapportant au transport de marchandises et de produits, passages d'agents et de noirs à bord des vapeurs de la Colonie, frais de manipulation et divers. . . . .	84,710 83
7° Somme réclamée à l'Association « Ikelemba » pour frais de séjour de ses agents dans des stations au Congo.	405 »
8° Facture au nom de M. C..., transmise d'Afrique pour être recouvrée à Bruxelles. . . . .	153 »
9° Intérêts à 4 % pour 1908 sur les avances faites au Comité spécial du Katanga, en exécution de la Convention du 25 juin 1903 <sup>(1)</sup> . . . . .	217,599 28
10° Montant des avances consenties par la Colonie au Comité spécial du Katanga, du 31 janvier 1902 au 31 décembre 1908, en conformité avec la Convention du 25 juin 1903, y compris la part bénéficiaire — fr. 71,371 03 — qui revenait à l'État Indépendant du Congo d'après le bilan de l'exercice 1901-1902 et qui, suivant accord, ne lui a pas été versée . . . . .	6,031,371 03
TOTAL. . . . . fr.	<u>6,386,043 74</u>

Les créances reprises sous les nos 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 9 sont recouvrées et rattachées au compte de l'année pendant laquelle la recette a été effectuée.

Les droits figurant sous les nos 7 et 8 avaient été constatés par erreur. Ils sont annulés.

(1) Ces avances s'élevaient au 1<sup>er</sup> janvier 1908, à . . . . . fr. 4,931,371 03  
et au 31 décembre 1908, à . . . . . 6,031,371 03

## Compte définitif du Budget de

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	DÉPENSES ORDONNANCÉES ou résultant de services faits.			PAIEMENTS	
					En 1908.	
		Europe.	Afrique.	Total.	Europè.	Afrique.
	<b>Dépenses du service central.</b>					
1	Traitement du Secrétaire d'État . . . . .	21,000 »	»	21,000 »	21,000 »	»
2	Traitements du personnel du service central . . . . .	44,387 89	»	44,387 89	44,387 89	»
3	Frais de bureau et correspondances . . . . .	5,090 16	»	5,090 16	5,008 85	»
4	Bibliothèque, mobilier, chauffage, éclairage, assurances, téléphone, etc. . . . .	25,454 34	»	25,454 34	21,086 54	»
5	Immeubles : entretien . . . . .	4,684 16	»	4,684 16	4,673 16	»
	<b>Dépenses du Département de l'Intérieur.</b>					
	<b>SERVICE ADMINISTRATIF D'EUROPE.</b>					
6	Traitements du personnel des services de l'Intérieur, Cours colonial . . . . .	200,000 »	»	200,000 »	200,000 »	»
7	Frais d'administration, correspondances, télégrammes et menues dépenses du Département . . . . .	80,000 »	»	80,000 »	43,888 30	»
	<b>SERVICE ADMINISTRATIF D'AFRIQUE.</b>					
8	Gouverneur général, Vice-Gouverneurs généraux, Inspecteurs d'Etat : Traitements . . . . .	161,391 53	16,763 40	178,156 93	156,433 17	16,093 66
9	Administration centrale à Boma : Traitements . . . . .	51,791 69	30,596 11	82,387 80	51,791 69	30,596 11
10	Administration des districts : Traitements . . . . .	1,212,004 89	341,662 87	1,553,667 76	1,198,529 79	335,525 07
11	Administration des districts : Allocations de retraite . . . . .	852,566 96	»	852,566 96	796,950 26	»
13	Fournitures de bureau, instruments de précision, bibliothèque . . . . .	74,815 21	»	74,815 21	71,868 18	»
	<b>FORCE PUBLIQUE.</b>					
18	Force publique : Personnel blanc : Traitements . . . . .	1,218,602 85	300,958 73	1,519,561 58	1,209,932 43	297,555 55
19	Force publique : Personnel noir : Salaires . . . . .	»	180,843 68	180,843 68	»	163,434 86
21	Force publique : Transport et frais de recrutement et de rapatriement du personnel noir . . . . .	7,409 67	»	7,409 67	7,083 43	»
22	Force publique : Fortification de Shinkakasa, achat d'armes, de munitions et de rechanges . . . . .	240,000 »	»	240,000 »	227,677 58	»
23	Force publique : Habillement et équipement . . . . .	399,438 93	»	399,438 93	391,631 58	»
	<b>SERVICE DE LA MARINE</b>					
28	Service de la marine : Traitements . . . . .	457,236 36	258,836 70	716,073 06	451,544 66	244,855 »
	<b>A REPORTER. . . . . fr.</b>	<b>5,055,874 64</b>	<b>1,129,663 49</b>	<b>6,185,538 13</b>	<b>4,903,487 52</b>	<b>1,088,060 25</b>

## 1908. — Dépenses ordinaires.

EFFECTUÉS ET JUSTIFIÉS A LA COUR DES COMPTES.							PAIEMENTS		
En 1909.		En 1910.		Total.		Total général.	restant à effectuer ou à justifier.		
Europe.	Afrique.	Europe.	Afrique.	Europe.	Afrique.		Europe.	Afrique.	Total.
»	»	»	»	21,000	»	21,000	»	»	»
»	»	»	»	44,387	89	44,387	89	»	»
81	30	»	»	5,090	16	5,090	16	»	»
4,298	62	69	18	25,454	34	25,454	34	»	»
11	»	»	»	4,684	16	4,684	16	»	»
»	»	»	»	200,000	»	200,000	»	»	»
36,111	70	»	»	80,000	»	80,000	»	»	»
4,958	36	671	74	161,391	53	46,765	40	178,156	93
»	»	»	»	51,791	69	30,596	11	82,387	80
12,475	10	1,000	»	1,212,004	89	341,662	87	1,553,667	76
55,616	70	»	»	852,566	96	»	»	852,566	96
2,943	78	3	25	74,815	21	»	»	74,815	21
8,112	25	558	17	1,218,602	85	300,958	73	1,519,561	58
»	17,408	82	»	»	»	180,843	68	180,843	68
326	24	»	»	7,409	67	»	»	7,409	67
12,322	42	»	»	240,000	»	»	»	240,000	»
7,807	35	»	»	399,438	93	»	»	399,438	93
5,691	70	13,981	70	457,236	36	258,836	70	716,073	06
150,756	52	41,603	24	1,630	60	»	»	5,055,874	64
								1,129,663	49
								6,185,538	13

## Compte définitif du Budget de

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	DÉPENSES ORDONNANCÉES ou résultant de services faits.			PAIEMENTS	
					En 1908.	
		Europe.	Afrique.	Total.	Europe.	Afrique.
	REPORT . . . . fr	5,055,874 64	1,129,663 49	6,185,538 13	4,903,487 52	1,088,060 25
30	Service de la marine : Achat de bateaux . . . . .	192,500 »	1,500 »	194,000 »	166 830 26	200 »
31	Service de la marine : Entretien des bateaux, rechanges et combustibles. . . . .	329 934 70	13,417 50	343,352 20	329,934 70	13,417 50
	SERVICE SANITAIRE.					
36	Service sanitaire : Traitements . . . . .	256,522 18	46 142 15	302,664 33	255 565 68	45,137 29
38	Service sanitaire : Médicaments et instruments de chi- rurgie. . . . .	178,587 10	1,395 85	179,982 95	177,357 65	1 149 40
	TRAVAUX PUBLICS.					
43	Bâtiments et constructions de l'Etat : Artisans de divers métiers : Traitements. . . . .	65,917 89	149,869 76	215,787 65	65,857 89	144 336 40
45	Bâtiments et constructions de l'Etat : Matériaux et outils d'Europe pour l'entretien et l'exécution des travaux de l'Etat . . . . .	214,673 21	15,646 60	230,319 81	196,705 87	15 646 60
46	Bâtiments et constructions de l'Etat : Mobilier . . . . .	116,962 71	2,998 75	119,961 46	116,856 01	2,612 25
47	Bâtiments et constructions de l'Etat : Télégraphe, télé- phone et travaux publics divers . . . . .	568,609 56	185,642 79	724,252 35	558,669 98	153,047 78
	MISSIONS DIVERSES ET ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION.					
52	Missions diverses et établissements d'instruction . . . .	154,999 »	27,814 65	182,813 65	153,679 »	27,073 08
53	Musée de Tervueren . . . . .	66,897 38	»	66,897 38	44,906 88	»
	Dépenses du Département des finances.					
	SERVICE ADMINISTRATIF D'EUROPE.					
58	Traitements du personnel des services des Finances . .	115,581 23	»	115,581 23	115,281 23	»
59	Frais d'administration, correspondances et menues dé- penses du Département . . . . .	8,998 02	»	8,998 02	8 829 77	»
	SERVICE ADMINISTRATIF D'AFRIQUE.					
60	Personnel : Traitements . . . . .	264,423 84	137,125 12	401,548 96	251,922 23	134,804 03
62	Fournitures de bureau, instruments de précision, maté- riel, mobilier . . . . .	39,524 50	»	39,524 50	39,212 25	»
63	Constructions, matériaux d'Europe et mobilier destinés aux services des impôts et du cadastre . . . . .	8,970 93	129 95	9 100 88	7,095 93	129 95
	A REPORTER . . . . fr.	7,638,976 89	1,681,346 61	9,320,323 50	7,392,192 83	1,625,614 23

## 1908. — Dépenses ordinaires (suite).

EFFECTUÉS ET JUSTIFIÉS A LA COUR DES COMPTES.							PAIEMENTS		
En 1909.		En 1910.		Total.		Total général.	restant à effectuer ou à justifier.		
Europe.	Afrique.	Europe.	Afrique.	Europe.	Afrique.		Europe.	Afrique.	Total.
150,756 52	41,603 24	1,630 60	»	5,085,874 64	1,129,663 49	6,185,538 13	»	»	»
25,669 74	1,300 »	»	»	192,500 »	1 500 »	194,000 »	»	»	»
»	»	»	»	329,934 70	13,447 50	343,382 20	»	»	»
956 50	1,004 86	»	»	236,522 18	46,142 15	302 664 33	»	»	»
1,229 45	246 45	»	»	178,587 10	1,395 85	179,982 95	»	»	»
60 »	5,533 66	»	»	65,917 89	149 869 76	215,787 65	»	»	»
17,967 34	»	»	»	214 673 21	15,646 60	230,319 81	»	»	»
106 70	386 50	»	»	116,962 71	2,998 75	119,961 46	»	»	»
9,939 58	2,595 01	»	»	568,609 86	155,642 79	724,252 35	»	»	»
1 320 »	741 57	»	»	184 999 »	27,814 65	182,813 65	»	»	»
20,490 50	»	1,500 »	»	66,897 38	»	66,897 38	»	»	»
300 »	»	»	»	115,581 23	»	115,581 23	»	»	»
168 25	»	»	»	8,998 02	»	8,998 02	»	»	»
12,501 61	1,737 75	»	»	264 423 84	136,541 78	400,965 62	»	583 34	583 34
312 25	»	»	»	39,524 50	»	39 524 50	»	»	»
1,875 »	»	»	»	8,970 93	129 95	9,100 88	»	»	»
243,653 44	35,149 04	3,130 60	»	7,638,976 89	1,680,763 27	9,319,740 16	»	583 34	583 34

## Compte définitif du Budget

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	DÉPENSES ORDONNANCÉES ou résultant de services faits.			PAIEMENTS	
					En 1908.	
		Europe.	Afrique.	Total.	Europe.	Afrique.
	REPORT. . . . fr.	7,638,976 89	1,681,346 61	9,320,323 50	7,392,192 85	1,628,614 23
	AGRICULTURE.					
68	Agriculture : Traitements . . . . .	461,166 84	210,364 11	671,530 95	458,037 60	204,060 94
70	Agriculture : Semences, outils et divers	97,023 80	768 20	97,792 »	88,123 10	383 20
71	Agriculture : Entretien et développement des troupeaux	19,204 82	5,876 70	25,081 52	15,166 72	5,414 20
	IMPÔTS EN NATURE ET EXPLOITATION DU DOMAINE.					
76	Rémunération aux indigènes et dépenses diverses . . .	1,943,451 15	1,422 10	1,944,873 25	1,770,608 37	1,170 50
	SERVICE DE LA Caisse D'ÉPARGNE, DES INTÉRÊTS, DES EMPRUNTS ET DES CAPITAUX GARANTIS.					
80	Intérêts des capitaux . . . . .	4,293,285 24	»	4,293,285 24	3,946,653 71	»
80 <sup>bis</sup>	Garantie de capitaux . . . . .	556,948 39	»	556,948 39	556,948 39	»
	Dépenses du Département des Affaires Étran- gères et de la Justice.					
	SERVICE ADMINISTRATIF D'EUROPE.					
81	Traitement du personnel des services des Affaires Étran- gères et de la Justice. . . . .	70,941 35	»	70,941 35	70,941 35	»
82	Frais d'administration, correspondances, menues dépenses du Département . . . . .	35,000 »	»	35,000 »	32,161 97	»
83	Bulletin officiel . . . . .	12,000 »	»	12,000 »	12,000 »	»
	POSTES.					
84	Personnel des bureaux de poste et télégraphiques . . .	39,972 42	49,855 25	89,827 67	39,972 42	49 035 42
86	Transport des correspondances et matériel postal . . .	24,799 40	52 »	24,851 40	23,579 06	52 »
87	Service des mandats-poste . . . . .	984 79	92 50	1,077 29	671 65	92 50
	NAVIGATION.					
92	Commissariat maritime : Personnel : Traitements . . .	9 292 21	4,748 34	14 040 55	9 182 21	4,748 34
93	Service hydrographique du Bas-Congo : Personnel : Traitements . . . . .	23,068 73	10,102 78	33,171 51	23 068 73	10,102 78
96	Commissariat maritime : Matériel et divers . . . . .	11,600 »	»	11,600 »	11,231 23	» »
97	Service hydrographique du Bas-Congo : Matériel . . .	52,949 44	1,158 35	54,107 79	52,807 89	1,158 35
	A REPORTER. . . . fr	15,290,665 47	1,965,786 94	17,256,452 41	14,503,417 25	1,901,832 46

## de 1908. — Dépenses ordinaires (suite).

EFFECTUÉS ET JUSTIFIÉS A LA COUR DES COMPTES.							PAIEMENTS		
En 1909.		En 1910.		Total.		Total général.	restant à effectuer ou à justifier.		
Europe.	Afrique.	Europe.	Afrique.	Europe.	Afrique.		Europe.	Afrique.	Total.
243,653 44	55,149 04	3,130 60	»	7,638,976 89	1,680,763 27	9,319,740 16	»	583 34	583 34
3,109 24	6,303 17	»	»	461,166 84	210,364 11	671,530 95	»	»	»
8,900 70	385 »	»	»	97,023 80	768 20	97,792 »	»	»	»
4,038 10	462 50	»	»	19,204 82	5,876 70	25,081 52	»	»	»
172,842 78	251 60	»	»	1,943,451 15	1,422 10	1,944,873 25	»	»	»
346,631 53	»	»	»	4,293,285 24	»	4,293,285 24	»	»	»
»	»	»	»	556,948 39	»	556,948 39	»	»	»
»	»	»	»	70,941 35	»	70,941 35	»	»	»
2,838 03	»	»	»	35,000 »	»	35,000 »	»	»	»
»	»	»	»	12,000 »	»	12,000 »	»	»	»
»	686 50	»	133 33	39,972 42	49,855 25	89,827 67	»	»	»
1,220 34	»	»	»	24,799 40	52 »	24,851 40	»	»	»
313 14	»	»	»	984 79	92 50	1,077 29	»	»	»
110 »	»	»	»	9,292 21	4,748 34	14,040 55	»	»	»
»	»	»	»	23,068 73	10,102 78	33,171 51	»	»	»
318 77	»	»	»	11,600 »	»	11,600 »	»	»	»
141 55	»	»	»	52,949 44	1,158 35	54,107 79	»	»	»
784,117 62	63,237 81	3,130 60	133 33	15,290,665 47	1,965,203 60	17,255,869 07	»	583 34	583 34

## Compte définitif du budget de 1908 et de la Fondation

NUMÉROS.	DESIGNATION DES DÉPENSES.	DÉPENSES ORDONNANCÉES ou résultant de services faits.			PAIEMENTS	
					En 1908.	
		Europe.	Afrique.	Total.	Europe.	Afrique.
	REPORT. . . . . fr.	15,290,665 47	1,965,786 94	17,256,452 41	14,503,417 25	1,901,832 46
	<b>JUSTICE.</b>					
102	Justice : Personnel : Traitements. . . . .	542,735 82	119,968 14	662,703 96	532,865 19	118,564 81
103	Interprètes et frais divers de justice . . . . .	64,616 20	20,694 02	85,310 22	55,974 90	19,294 28
104	Police et prisons . . . . .	116,598 38	40,069 23	156,667 61	115,891 94	38,999 03
	<b>CULTES.</b>					
110	Subsides aux missionnaires et divers . . . . .	513,461 41	1,557 72	515,019 13	469,222 53	1,557 72
	<b>Divers.</b>					
111	Divers : Constructions, matériaux d'Europe et mobilier destinés aux services du Département en Afrique . .	23,846 39	»	23,846 39	23,465 37	»
112	Office colonial . . . . .	25,061 66	560 12	25,621 78	22,253 61	560 12
113	Dépenses relatives à des transports à effectuer en Afrique pour compte de sociétés et divers . . . . .	1,658,714 32	84,976 82	1,743,691 14	1,574,611 46	80,266 74
114	Dépenses imprévues des divers services . . . . .	111,902 14	4,995 69	116,897 83	38,444 72	4,486 89
115	Service des transports . . . . .	3,666,233 68	21,165 67	3,687,399 35	3,659,870 45	19,968 17
116	Frais de voyage (entre l'Afrique et l'Europe) . . . . .	913,000 »	15,970 75	928,970 75	910,576 31	15,770 75
117	Fret et assurances . . . . .	744,022 98	2,703 47	746,726 45	741,983 83	2,284 12
118	Douane (droits d'entrée et de sortie) . . . . .	3,588,514 24	»	3,588,514 24	2,273,979 82	»
119	Vivres payables en numéraire et en marchandises et salaires payables en marchandises . . . . .	4,341,846 39	1,243,763 69	5,585,610 08	3,842,605 28	1,158,631 34
119 <sup>ter</sup>	Non-valeurs et remboursements . . . . .	4,322 79	79,564 45	84,087 24	4,517 01	78,439 72
		31,605,741 87	3,601,776 71	35,207,518 58	28,769,679 67	3,440,656 15
	<b>Fondation de la Couronne . . . . .</b>	2,482,614 12	91 20	2,482,705 32	2,210,674 37	91 20
	<b>TOTAUX. . . . . fr.</b>	34,088,355 99	3,601,867 91	37,690,223 90	30,980,354 04	3,440,747 35

## de la Couronne. — Dépenses ordinaires (suite).

EFFECTIFS ET JUSTIFIÉS A LA COUR DES COMPTES.							PAIEMENTS		
En 1909.		En 1910.		Total.		Total général.	restant à effectuer ou à justifier.		
Europe	Afrique.	Europe.	Afrique.	Europe.	Afrique.		Europe.	Afrique.	Total.
784,117 62	63,237 81	3,130 60	133 33	15,290,665 47	1,965,203 60	17,255,869 07	»	583 34	583 34
9,870 63	1,403 33	»	»	542,735 82	119,968 14	662,703 96	»	»	»
8,641 30	1,399 74	»	»	61,616 20	20,694 02	85,310 22	»	»	»
706 44	1,070 20	»	»	116,598 38	40,069 23	156,667 61	»	»	»
44,238 88	»	»	»	513,461 41	1,557 72	515,019 13	»	»	»
381 02	»	»	»	23,846 39	»	23,846 39	»	»	»
2,308 05	»	»	»	25,061 66	560 12	25,621 78	»	»	»
84,102 86	4,710 08	»	»	1,658,714 32	84,976 82	1,743,691 14	»	»	»
73,457 42	508 80	»	»	111,902 14	4,995 69	116,897 83	»	»	»
6,363 23	1,197 50	»	»	3,666,233 68	21,165 67	3,687,399 35	»	»	»
2,423 69	200 »	»	»	913,000 »	15,970 75	928,970 75	»	»	»
2,039 15	419 35	»	»	744,022 98	2,703 47	746,726 45	»	»	»
1,314,534 42	»	»	»	3,588,514 24	»	3,588,514 24	»	»	»
492,184 57	83,132 35	7,056 54	»	4,341,846 39	1,243,763 69	5,585,610 08	»	»	»
5 78	1,124 73	»	»	4,522 79	70,564 45	84,087 24	»	»	»
2,825,875 06	160,403 89	10,187 14	133 33	31,605,741 87	3,601,193 37	35,206,935 24	»	583 34	583 34
271,939 75	»	»	»	2,482,614 12	91 20	2,482,705 32	»	»	»
3,097,814 81	160,403 89	10,187 14	133 33	34,088,355 99	3,601,284 57	37,689,640 56	»	583 34	583 34

## Compte définitif du budget de 1908 et de la Fondation

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	DÉPENSES ORDONNANCÉES ou résultant de services faits.			PAIEMENTS	
					En 1908.	
		Europe.	Afrique.	Total.	Europe.	Afrique.
1	Augmentation du portefeuille : Participation de l'État dans le capital de diverses Sociétés . . . . .	185,493 70	»	185,493 70	185,493 70	»
2	Travaux d'achèvement du Musée de Tervueren et commencement de ses dépendances et de l'École mondiale	1,172,396 65	»	1,172,396 65	1,106,563 52	»
3	Achat d'immeubles, annuités dues pour expropriations (services d'Afrique) et divers . . . . .	1,372,992 64	»	1,372,992 64	1,371,881 32	»
		2,730,882 99	»	2,730,882 99	2,663,938 54	»
	Charges résultant de paiements en titres (accessoires des dépenses extraordinaires) . . . . .	91,664 63	»	91,664 63	91,664 63	»
	Fondation de la Couronne . . . . .	2,347,725 »	»	2,347,725 »	2,347,725 »	»
	TOTAUX . . . . fr.	5,170,272 62	»	5,170,272 62	5,103,328 17	»

## de la Couronne. — Dépenses extraordinaires.

EFFECTUÉS ET JUSTIFIÉS A LA COUR DES COMPTES.							PAIEMENTS restant à effectuer ou à justifier.		
En 1909.		En 1910.		Total.		Total général.	Europe.	Afrique.	Total.
Europe.	Afrique.	Europe.	Afrique.	Europe.	Afrique.				
»	»	»	»	185,493 70	»	185,493 70	»	»	»
65,222 39	»	610 74	»	1,172,396 65	»	1,172,396 65	»	»	»
1,111 32	»	»	»	1,372,992 64	»	1,372,992 64	»	»	»
66,333 71	»	610 74	»	2,730,882 99	»	2,730,882 99	»	»	»
»	»	»	»	91,664 63	»	91,664 63	»	»	»
»	»	»	»	2,347,725 »	»	2,347,725 »	»	»	»
66,333 71	»	610 74	»	5,170,272 62	»	5,170,272 62	»	»	»

## RÉSULTAT GÉNÉRAL.

## Budget de 1908 et Fondation de la Couronne.

## A. — BUDGET DE 1908.

*Service ordinaire.*

Recettes . . . . .	fr.	29,728,828	09
Dépenses . . . . .		35,207,518	58

Excédent de dépenses . . . . .	fr.	5,478,690	49
--------------------------------	-----	-----------	----

*Service extraordinaire.*

Dépenses . . . . .		2,822,547	62
--------------------	--	-----------	----

<i>Services ordinaire et extraordinaire réunis.</i> — Excédent de dépenses . . . . .	fr.	8,301,238	11
--	-----	-----------	----

## B. — FONDATION DE LA COURONNE.

*Service ordinaire.*

Recettes . . . . .	fr.	4,260,764	95
Dépenses . . . . .		2,482,705	32

Excédent de recettes . . . . .	fr.	1,778,059	63
--------------------------------	-----	-----------	----

*Service extraordinaire.*

Recettes . . . . .	fr.	1,200,000	»
Dépenses . . . . .		2,347,725	»

Excédent de dépenses . . . . .	fr.	1,147,725	»
--------------------------------	-----	-----------	---

<i>Services ordinaire et extraordinaire réunis.</i> — Excédent de recettes . . . . .	fr.	630,334	63
--	-----	---------	----

## RÉCAPITULATION.

Budget : Excédent de dépenses fr.	8,301,238	11
Fondation de la Couronne : Excédent de recettes . . . . .	630,334	63

Excédent de dépenses . . . . .	fr.	7,670,903	48
--------------------------------	-----	-----------	----

A REPORTER . . . . .	fr.	7,670,903	48
----------------------	-----	-----------	----

REPORT. . . . fr. 7,670,903 48

A cet excédent de dépenses, le Département ajoute les résultats des exercices antérieurs; savoir :

*Service ordinaire.*

Constitution du Fonds spécial pour l'institution d'une Caisse des veuves et orphelins (Lettres annexes 3 et 4 du Traité de cession.) . . . fr. 703,500 » <sup>(1)</sup>

Avances de la Caisse d'épargne de la Colonie au service de Trésorerie de l'État Indépendant du Congo . . 1,753,037 31 <sup>(2)</sup>

TOTAL. . . . fr. 2,456,537 31

A déduire l'excédent de recettes du Budget ordinaire de 1907 . . . 14,807 84

2,441,729 47.

*Service extraordinaire.*

Dépenses extraordinaires de 1907 4,444,265 39

Charges résultant des paiements en titres (accessoires des dépenses extraordinaires) . . . . . 32,358 09 <sup>(3)</sup>

4,476,623 48

Excédent total des dépenses à la clôture du compte de 1908 . . . . . fr. 14,589,256 43

Fait et délibéré en séance, à Bruxelles, les 1<sup>er</sup> octobre, 11, 25, 28 novembre, 5 et 9 décembre 1913.

PAR ORDONNANCE :

*Le Greffier,*

J. VERSTRAETEN.

LA COUR DES COMPTES :

*Le Président,*

BOURGEOIS.

(1) Voir explications relatives à ce prélèvement, p. 130.

(2) Voir explications relatives à ce solde, p. 133.

(3) Voir explications relatives à ces charges, p. 129.